

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25° SEANCE

Séance du Lundi 17 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4793).

MM. le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

2. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4793).

Art. 37 bis (p. 4793).

Amendements n° II-100 de la commission et II-51 rectifié de M. Edgar Tailhades. — MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois, Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° II-100.

Suppression de l'article.

Rejet de l'amendement n° II-51 rectifié.

Art. 38 A (p. 4794).

Amendement n° II-101 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 B. — Adoption (p. 4794).

Art. 38 C (p. 4794).

Amendement n° II-52 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 38 D (p. 4794).

Amendement n° II-102 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 E. — Adoption (p. 4795).

Art. 38 F (p. 4795).

Amendement n° II-103 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 4795).

Amendement n° II-104 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Caldaguès, Jacques Eberhard, Jacques Habert, Jean Mercier. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 39 (p. 4797).

Amendements n° II-123 rectifié de M. Paul Pillet, II-53 rectifié de M. Edgar Tailhades, II-105, II-204 et II-205 de la commission. — MM. Paul Pillet, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé. — Adoption des amendements n° II-205, II-204 et II-105.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4801).

Amendement n° II-179 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Mercier, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Parmantier. — Rejet.

Amendement n° II-185 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Mercier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 41. — Adoption (p. 4802).

Art. 42 (p. 4802).

Amendement n° II-54 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 43 et 44. — Adoption (p. 4803).

Articles additionnels (p. 4803).

Amendement n° II-132 de M. Charles Lederman. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Amendement n° II-180 de M. Henri Caillavet. — M. Jacques Habert, le rapporteur. — Retrait.

Art. 45 (p. 4803).

Amendements n°s II-133 de M. Charles Lederman, II-55 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, II-106 de la commission et sous-amendement n° II-169 du Gouvernement; amendement n° II-107 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Mercier. — Adoption du sous-amendement n° II-169 et de l'amendement n° II-106 modifié; adoption de l'amendement n° II-107.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4806).

Amendement n° II-108 de la commission et sous-amendement n° II-171 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption du sous-amendement n° II-171, de l'amendement n° II-108 modifié et de l'article.

Amendement n° II-190 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Mercier, le président de la commission des lois, le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Larché. — Rejet.

Art. 46. — Adoption (p. 4808).

Art. 47 (p. 4808).

Amendements n°s II-191 rectifié et II-193 de M. Jean Chérioux, II-192 rectifié de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux, Raymond Bourguine. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel après l'article 47 (p. 4809).

Amendement n° II-56 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 36 (*suite*) (p. 4810).

Amendements n°s II-147 de M. Etienne Dailly, II-206 et II-207 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Etienne Dailly, Raymond Bourguine, Jean Mercier, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Chamant, Michel Caldaguès, Jacques Larché, Louis Virapoullé. — Retrait de l'amendement n° II-147; adoption des amendements n°s II-206 et II-207 et des deux articles.

Art. 36 (p. 4816).

M. Jacques Eberhard.

Amendement n° II-43 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° II-208 du Gouvernement et sous-amendements n°s II-210 et II-211 de la commission, II-212 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. — Adoption des sous-amendements n°s II-210, II-211 et II-212 et de l'amendement n° II-208 modifié.

Amendement n° II-90 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s II-209 du Gouvernement et II-46 de M. Edgar Tailhades. — MM. le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° II-209.

Amendements n°s II-119 de M. Marcel Rudloff et II-91 de la commission. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement n° II-119.

Amendement n° II-92 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° II-47 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Mercier. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° II-95 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Mercier. — Adoption.

Amendements n°s II-152, II-153 et II-154 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° II-96 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4821).

Amendement n° II-157 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-121 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Mercier. — Rejet.

Amendement n° II-48 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Mercier. — Adoption de l'article.

Amendements n°s II-150 de M. Henri Goetschy et II-98 de la commission. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet de l'amendement n° II-150. — Adoption de l'amendement n° II-98 et de l'article.

Amendement n° II-151 de M. Henri Goetschy. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° II-49 de M. Edgar Tailhades. — M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° II-50 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 37 (p. 4825).

Amendement n° II-99 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4826).

Amendement n° II-149 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel après l'article 47 (p. 4827).

Amendement n° II-134 de M. Charles Lederman. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Parmantier. — Rejet au scrutin public.

Art. 47 bis (p. 4829).

Amendements n°s II-57 de M. Jean Geoffroy, II-135 de M. Charles Lederman et II-181 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Geoffroy, Jacques Eberhard, Henri Caillavet, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Bernard Parmantier. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 47 ter (p. 4832).

Amendements n°s II-59 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, II-136 de M. Charles Lederman et II-182 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet, Franck Sérusclat, Bernard Parmantier, Louis Virapoullé. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° II-177 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Geoffroy, vice-président de la commission des lois, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — **Ordre du jour** (p. 4836).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 15 novembre 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, pour faciliter nos travaux, je voudrais vous signaler que mon intention est de suspendre la séance vers douze heures trente de façon que la commission des lois qui en a exprimé le désir puisse se réunir et délibérer à partir de quatorze heures trente. La séance ne reprendrait qu'à quinze heures trente.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, dès samedi, afin que tous nos collègues puissent prendre leurs dispositions, la commission des lois a été convoquée à quatorze heures quinze aujourd'hui pour examiner les amendements relatifs au titre III et, bien sûr, tout autre texte qui lui serait proposé.

M. le président. Je suspendrai donc la séance vers douze heures trente pour permettre à la commission de se réunir à quatorze heures quinze.

— 2 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 37 bis, à la suite de la décision prise par le Sénat de réserver la partie débutant à l'amendement n° II-147 de M. Dailly, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 36, et allant jusqu'à l'amendement n° II-149 de M. Dailly, tendant à insérer un article additionnel après l'article 37.

Article 37 bis.

M. le président. « Art. 37 bis. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, le premier président ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque affaire la chambre d'accusation qui en sera chargée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-100, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° II-51, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 191-1 du code de procédure pénale :

« Art. 191-1. — Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, la répartition des affaires entre elles s'effectue selon les critères territoriaux définis par l'assemblée générale de la cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-100.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° II-100 tend à supprimer l'article 191-1 du code de procédure pénale qui avait été introduit par amendement à l'Assemblée nationale.

Ce texte est le suivant : « Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, le Premier président, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque affaire la chambre d'accusation qui en sera chargée. »

Peu de cours d'appel disposent, malheureusement, de plusieurs chambres d'accusation, et, dans la plupart des cas, la chambre d'accusation n'a qu'un magistrat en permanence. Actuellement, c'est le greffier en chef et ses collaborateurs qui trient les causes. La commission n'a pas compris l'utilité de cet article et en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons que, lorsqu'il existe plusieurs chambres d'accusation dans une cour d'appel, la répartition des affaires se fasse suivant un critère objectif, de manière qu'on ne puisse pas, suivant l'affaire ou le résultat espéré, choisir telle ou telle chambre d'accusation, ce qui serait évidemment insolent pour les magistrats de la chambre d'accusation saisie.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'assemblée générale de la cour d'appel définisse des critères territoriaux, pour que telle affaire qui s'est produite dans tel département vienne devant telle chambre d'accusation. Encore une fois, nous insistons sur ces critères objectifs afin que telle ou telle chambre d'accusation ne soit pas dessaisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-100 et II-51.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'ai cru comprendre non seulement que la commission soutenait son amendement, mais qu'elle considérait que si celui-ci était voté, l'amendement n° II-51 de M. Dreyfus-Schmidt devenait sans objet.

M. le président. Nécessairement, puisque l'article serait supprimé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement n° II-100 de la commission des lois et repousse l'amendement n° II-51 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que l'amendement n° II-51 devienne sans objet si l'amendement n° II-100 est adopté.

L'amendement n° II-100 propose que soit supprimé l'article 37 bis tel qu'il se présente.

Nous proposons, nous, une nouvelle rédaction pour l'article 37 bis. Les motifs de l'amendement n° II-100 n'ont rien à voir avec la nouvelle proposition de notre amendement...

M. le président. Je vous interromps, monsieur Dreyfus-Schmidt. Si l'article 37 bis est supprimé, je ne peux plus accepter d'amendement portant sur cet article.

Vous avez deux solutions : ou bien vous vous prononcez contre la suppression de l'article 37 bis et, par conséquent, contre l'amendement n° II-100 de la commission — et, si l'amendement de la commission est rejeté, votre amendement devient recevable — ou bien vous modifiez le libellé de votre amendement n° II-51, afin de proposer l'insertion d'un article additionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande que mon amendement n° II-51 tende à insérer un article additionnel.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-51 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 37 bis et dont la rédaction est la même que celle de l'amendement n° II-51.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 bis est donc supprimé.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-51 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission, qui vient de voir adopter son amendement n° II-100, estime préférable, comme je l'ai indiqué il y a un instant, de maintenir la procédure actuelle. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Défavorable également.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement comporte deux idées. Il est demandé que ce soit effectivement l'assemblée générale qui détermine les critères territoriaux. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ce soit le premier président ni même le greffier en chef. Ce que nous voulons, ce sont des critères objectifs de répartition entre les chambres d'accusation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 38 A.

M. le président. « Art. 38 A. — Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'appel lorsqu'elles font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

Par amendement n° II-101, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale :

1° De remplacer les mots : « la cour d'appel », par les mots : « la cour d'assises ».

2° De remplacer les mots : « lorsqu'elles font », par les mots : « lorsqu'elles en font ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-101 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 A, ainsi modifié.

(L'article 38 A est adopté.)

Article 38 B.

M. le président. « Art. 38 B. — L'article 260 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — A l'alinéa premier, les mots : « quatre cents » sont remplacés par les mots : « deux cents ».

« II. — Le deuxième et le quatrième alinéa sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 38 C.

M. le président. « Art. 38 C. — Le premier alinéa de l'article 261 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

Par amendement n° II-52, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « vingt-trois ans », par les mots : « dix-huit ans ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Selon l'article 38 C, on ne peut être juré qu'à partir de vingt-trois ans. Il nous paraît anormal que l'on puisse « juger » les candidats à l'élection présidentielle en votant pour l'un d'eux, par exemple, dès qu'on a dix-huit ans, mais qu'on ne puisse pas juger celui qui aurait commis un crime.

La majorité étant dorénavant fixée à dix-huit ans, il nous paraît normal d'en tirer les conséquences et d'autoriser les garçons de dix-huit ans à être jurés, sauf, bien entendu, au ministère public à les récuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il me paraît tout de même extraordinaire de faire désigner des jurés en disant qu'on va les récuser ! En principe, quand on désigne des jurés, c'est pour qu'ils le soient. Je sais bien qu'ils peuvent être récusés ; c'est d'ailleurs indispensable. D'un autre côté, il nous est apparu que le Sénat, qui a été à l'origine de la majorité à dix-huit ans, ne pouvait éprouver aucune réticence à ce sujet.

La commission estime que l'âge de vingt-trois ans, actuellement retenu, doit être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 C.

(L'article 38 C est adopté.)

Article 38 D.

M. le président. « Art. 38 D. — L'article 262-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des autres années précédentes » sont supprimés.

« II. — Dans le troisième alinéa, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

Par amendement n° II-102, M. Carous, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « autres », par le mot : « quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit encore du jury d'assises.

L'article 38 D tend : d'une part, à supprimer l'obligation pour le maire de demander aux personnes tirées au sort sur les listes électorales de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de jurés au cours des quatre années précédentes ; d'autre part, à rectifier une erreur rédactionnelle de l'actuel article 261-1 du code de procédure pénale en substituant aux termes de « secrétaire greffier en chef » l'expression correcte de « greffier en chef ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38 D, ainsi modifié.

(L'article 38 D est adopté.)

Article 38 E.

M. le président. « Art. 38 E. — Dans le dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ». — (Adopté.)

Article 38 F.

M. le président. « Art. 38 F. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour la cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cours d'assises. »

Par amendement n° II-103, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour la cour d'assises de Paris, deux cents pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le nombre de jurés suppléants a été réduit exagérément par le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il apparaît opportun d'élever les chiffres mentionnés dans ce texte dans les proportions prévues par le présent amendement. La commission a essayé d'aboutir à un chiffre logique et nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 F, ainsi modifié.

(L'article 38 F est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 282 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas fait mention, sur la liste visée à l'alinéa précédent, du domicile personnel des jurés. Ce domicile est communiqué au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort. »

Par amendement n° II-104, M. Carous, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 38 du projet de loi, complétant l'article 282 du code de procédure pénale, a été inspiré par un souci de protection des jurés, qui font parfois l'objet de menaces. Il interdit désormais de communiquer le domicile personnel des jurés à l'accusé. L'Assemblée nationale a cependant prévu que l'avocat de ce dernier, qui est astreint au secret professionnel, pourrait en prendre connaissance, avant le tirage au sort sur la liste de session.

Quelle que soit l'intention louable des auteurs du projet, cette disposition ne paraît pas pouvoir être retenue, car elle porte atteinte à l'exercice du droit de récusation, dont le domicile peut constituer l'un des éléments. Il est possible de trouver d'autres moyens pour améliorer la protection des jurés sans porter atteinte aux droits de la défense. C'est ainsi que le Sénat a voté divers amendements permettant d'assurer une protection particulière aux jurés contre les violences et voies de fait et contre les menaces.

Dans ces conditions, les protections étant votées, il nous est apparu possible de supprimer l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement a suivi inconditionnellement la commission un nombre suffisant de fois pour avoir acquis le droit de marquer, en cet instant, une certaine divergence. Le Gouvernement considère que l'article 38 du projet de loi est utile. Cet article prévoit que, sur la liste des jurés de session, qui est signifiée à chaque accusé avant l'ouverture des débats, leur domicile personnel — et seulement leur domicile personnel — n'est pas mentionné. Il s'agit, non pas de ne pas mentionner leur nom, leur prénom, leur qualité, leur profession, mais seulement de ne pas indiquer leur domicile.

En revanche, ce domicile est communiqué aux avocats des accusés avant le tirage au sort. Nous faisons confiance à la défense, aux avocats, qui sont tenus par les règles de leur ordre.

La commission vous propose la suppression de cet article. Voici pourquoi le Gouvernement estime ne pas pouvoir accepter cette suppression. L'objectif de cet article est d'assurer la protection des jurés. Il est de garantir leur sécurité et, par conséquent, leur sérénité. Or, les jurés ont peur. Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'expérience de ces dernières années montre que les manœuvres d'intimidation envers les jurés sont nombreuses et préoccupantes.

M. Bernard Parmantier. Et de toutes parts !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Parfaitement, de toutes parts et ce n'est pas une hypothèse d'école.

Il faut donc que les jurés soient protégés. La France, d'ailleurs, ne fait pas exception ; elle n'est pas la seule à connaître ce grave problème. La situation est la même dans nombre de pays. Ces pays — j'en ai eu récemment le témoignage lors d'une rencontre des ministres de la justice des pays de la Communauté économique européenne — cherchent des solutions législatives pour protéger leurs jurés et faire en sorte que non seulement leur domicile, mais également leur nom ne soient pas divulgués, pas même à l'avocat.

Nous sommes bien plus modestes. Nous ne pensons qu'à interdire la communication du domicile personnel du juré à l'accusé lui-même, mais les avocats en ont communication. Par conséquent, il me semble, monsieur le rapporteur, que le souci que vous avez marqué tout à l'heure a sa réponse, puisque le droit de récusation n'est nullement en cause : ce droit est exercé non directement par l'accusé lui-même, mais par son conseil, qui l'exercera en pleine connaissance de cause.

Le Gouvernement insiste donc pour que cet article soit maintenu et, par conséquent, pour que l'amendement déposé par la commission des lois soit retiré, si M. le rapporteur croit pouvoir le faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne vais pas retirer cet amendement, d'une part, parce que je n'en ai pas le droit — c'est un amendement de la commission et il ne m'appartient pas de le retirer — et, d'autre part, parce que je n'en ai aucune envie, pour les raisons suivantes.

Je me permets de vous rappeler un souvenir, déjà ancien, puisque c'était l'époque où je plaçais aux assises. Un jour, un de mes clients m'a demandé de récuser un juré, tout simplement parce que c'était un ancien voisin et qu'à l'époque il avait été en procès avec lui. Comment aurais-je pu agir si mon client n'avait pas eu connaissance de cet élément important qu'est l'adresse du juré, cause de récusation que personne ne conteste ?

Je ferai une remarque, monsieur le garde des sceaux. L'avocat, qui va avoir la liste des jurés, est tenu par le secret professionnel, mais tout de même pas vis-à-vis de son client. Le secret professionnel joue vis-à-vis de l'extérieur.

Il faudra absolument qu'il dise à son client : voici la liste des jurés ; avez-vous à me donner des raisons d'en récuser certains ?

Cet article me paraît irréaliste. En revanche ne sont pas irréalistes les mesures sévères que nous avons prises pour la protection des jurés. Je souhaite donc vivement, monsieur le garde des sceaux, que les parquets veillent à leur stricte application, en engageant des poursuites chaque fois qu'un juré est menacé.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Mes chers collègues, nous sommes en présence d'un problème d'une exceptionnelle gravité. A partir du moment où, dans l'enceinte du Parlement, il est dit officiellement par M. le garde des sceaux et confirmé par M. le rapporteur de la commission des lois que l'on sait que des pressions, des menaces peuvent s'exercer sur des jurés, nous ne pouvons plus dissimuler ce que chacun de nous devinait, pressentait, à savoir que le cours de la justice peut être faussé par de telles pressions. Dans ces conditions, il me semble pour le moins difficile d'éluder un tel problème.

Monsieur le rapporteur, les mesures de protection — vous les avez évoquées — qui ont été prises par la commission, suivie en cela, d'ailleurs, par le Sénat, à l'égard des jurés ne sont pas de véritables mesures de protection en ce qu'elles ne sont pas préventives. Ce sont, en fait, des sanctions contre les menaces ou les actes de violence qui pourraient être exercés contre les jurés.

Or, pour que les jurés ne soient pas influencés, il faut des mesures de protection préventives, telles que les précautions qui avaient été prises dans le texte initial et qui ont été édulcorées — il faut bien le dire — dans celui de l'Assemblée nationale auquel je serais cependant prêt à me rallier, même si, pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur, il n'est pas d'une efficacité absolue. Je ne cache pas que j'aurais préféré le texte initial.

Mais ce qui me semble absolument exclu, c'est que je me désintéresse de ce problème et que je repousse purement et simplement un article qui a trait à un problème aussi grave. Dans ces conditions, il n'est pas question que je vote la suppression de cet article.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'estime que la disposition qui nous est proposée est tout à fait illusoire. Autant que je le sache, parce que je n'ai pas suivi cette affaire de près, dorénavant, les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales des communes. Ces listes peuvent être consultées par quiconque le demande.

Par conséquent, telle ou telle personne intéressée au procès et à la composition du jury d'assises, par tel ou tel recoupement, pourra facilement trouver l'adresse des jurés. La mesure proposée est donc tout à fait illusoire.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cette question me semble, en effet, très grave. Je comprends l'attitude de la commission, mais je m'étonne de l'ardeur avec laquelle son rapporteur défend cet amendement quand on sait à quel point les jurés sont maintenant, dans bien des cas, menacés et même terrorisés. Des personnes cherchent à éviter d'être jurés parce qu'elles sont menacées et qu'elles ont peur. Par conséquent, nous devons tout faire pour les rassurer, les protéger, notamment en ne diffusant pas, comme le permettrait la suppression de cet article, leurs adresses. Personnellement, je voterai donc, comme d'autres collègues, contre l'amendement de la commission.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Nous sommes tous d'accord, ici, pour assurer la sécurité des jurés. En fait, nos concitoyens sont courageux, mais j'ai l'impression que, souvent, ceux qui ne veulent pas être jurés ont davantage peur de la perte de temps que des menaces éventuelles.

Je voudrais évoquer ici un argument de bon sens, celui des listes électorales. Comme l'a très bien dit notre rapporteur, le conseil a connaissance des adresses, et lorsque le conseil — il suffit d'avoir quelque expérience de la cour d'assises pour s'en convaincre — aura examiné la liste des jurés, il en confèrera avec son client. C'est bien la moindre des choses.

Il est normal de vouloir assurer la protection des jurés, mais ne votons pas un texte qui assure une protection parfaitement illusoire parce que, de toute façon, l'adresse sera communiquée et sera connue de l'accusé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne voudrais pas parler avec passion d'un sujet qui ne le mérite pas. M. Habert a parfaitement tracé les limites de ce texte : il s'agit de rassurer les jurés. Par la voix des présidents de cour d'assises, à de nombreuses reprises depuis plusieurs années et par la voix des chefs de cour que j'ai consultés, notamment depuis le 21 juin dernier, consultation que je tiens à la disposition de M. Dreyfus-Schmidt, les jurés nous ont fait savoir qu'ils souhaitaient que leur nom reste secret. C'était aller trop loin. Ils souhaitaient aussi que leur adresse ne soit pas communiquée ; cette volonté paraît légitime. Les jurés eux-mêmes demandent de telles dispositions, ils éprouvent le besoin d'être rassurés. Or, un tel sentiment profond d'insécurité provoque une fuite des jurés devant les assises.

Dans le cas qu'a cité tout à l'heure M. Carous, à la compétence duquel nous rendons tous hommage, un accusé dont il était l'avocat voulait récuser l'un des jurés qui était un de ses voisins parce que celui-ci avait eu un litige avec lui. Sincèrement, cet accusé n'avait pas besoin de connaître l'adresse du voisin, qui avait peut-être d'ailleurs changé entre-temps, pour savoir si c'était ou non celui avec lequel il avait eu des difficultés.

Le problème n'est pas là. Il réside dans le fait que si l'adresse des jurés est publiée, ils savent qu'ils seront réveillés la nuit par téléphone, ils savent qu'ils courent le risque que l'on fasse peser sur eux des menaces.

C'est un problème psychologique sérieux qui se pose. Il ne s'agit pas d'un problème juridique, mais psychologique. L'ensemble des jurés ou un grand nombre d'entre eux ont besoin d'être rassurés. Cet article 38 est de nature à le faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais d'abord demander à M. le garde des sceaux d'avoir l'extrême obligeance de faire tenir à notre disposition la consultation des rapports des chefs de cour au Sénat, car l'emploi du temps de notre Assemblée est tel — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — que ce n'est qu'hier que nous aurions eu l'occasion de nous rendre place Vendôme et, sans doute, aurions-nous trouvé la porte fermée.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous y étions. Nous y avons passé la journée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous excuserez donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir regagné notre circonscription. C'était le seul jour de la semaine où nous pouvions nous y rendre. Mais si cela était possible, nous aimerions que vous puissiez nous faire tenir ces documents. Cela fait un mois que nous vous les réclamons ; il y a deux jours que vous nous avez proposé d'aller les consulter mais nous ne pouvions pas y aller.

M. Bernard Parmantier. On pourrait peut-être suspendre la séance pour y aller ! Nous irions ensemble.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en reviens à l'amendement lui-même. Je sais bien que comparaison n'est pas raison et j'aimerais ne choquer personne en citant un exemple qui date de l'occupation. Durant ces années-là, les membres des tribunaux de la milice siégeaient dans les prisons, une cagoule sur la tête ; c'est une solution extrême mais c'est celle à laquelle on risque d'arriver si l'on prétend interdire de donner les adresses des jurés.

Je ne sais d'ailleurs pas s'ils font l'objet d'autant de pressions qu'on veut bien le dire. Il y a eu de très grands procès dans l'histoire : lors de l'affaire Dreyfus, Zola est passé en cour d'assises ; Villain, l'assassin de Jaurès, est passé en cour d'assises et les jurés ont fait face à leurs responsabilités.

Pourquoi récuse-t-on un juré ? Personne n'a à le dire. On n'a pas de raison à donner. Certains ne récuse personne. M^e Floriot, que je peux citer car il est mort, enseignait qu'il fallait toujours récuser le premier juré pour donner aux autres l'impression d'avoir été choisis. (*Rires.*) Mais il y a d'autres raisons telle celle à laquelle M. le rapporteur faisait allusion tout à l'heure. Je me souviens d'une époque où, dans le ressort de la cour d'assises de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, on n'indiquait pas la profession, on marquait « retraité », sans plus. De telle sorte que n'avait pas été récuse par la défense un ancien gendarme qui révéla ensuite qu'il n'avait pas à envoyer en prison un garçon qui pouvait parfaitement travailler. (*Sourires.*)

La vérité, c'est que dans les affaires graves il est indispensables que l'on connaisse les jurés, comme l'a parfaitement bien dit M. le rapporteur. On a droit de récuser, on a le droit d'écartier un certain nombre de gens, si par exemple la peine de mort est encourue, qui peuvent avoir une philosophie telle qu'ils sont des partisans acharnés de la peine de mort. On a le droit de savoir, on a le droit d'enquêter. Je ne vois pas pourquoi le parquet connaîtrait les jurés, connaîtrait leurs adresses, alors que la défense ne les connaîtrait pas. La vérité, c'est que vous allez compliquer la tâche de l'avocat. L'avocat va continuer à s'efforcer de connaître les adresses des jurés ; il y arrivera, mais cela lui prendra du temps, pendant lequel il ne pourra pas préparer la défense de son client.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ces adresses, on les lui donne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On les lui donne avant le tirage au sort et permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que c'est un petit peu tard pour pouvoir être renseigné utilement. C'est une plaisanterie, de mauvais goût par-dessus le marché.

Nous voulons les connaître avant le tirage au sort, avant le moment où l'audience s'ouvre. Vous pensez qu'il y a bien longtemps que l'avocat aura fait son enquête personnelle pour savoir qui sera jugé. Ce sera un secret de polichinelle. Cette mesure n'aura eu d'autre résultat que de compliquer la tâche de la défense.

Quant aux magistrats, vous allez mettre non seulement les juges rouges, mais tous les juges sur la liste rouge, parce que les magistrats aussi subissent des pressions. C'est le lot des magistrats, qu'ils soient professionnels ou qu'ils représentent la souveraineté populaire.

Les jurys ont toujours fait face courageusement et je suis convaincu qu'ils continueront à le faire.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je ne voudrais formuler présentement qu'une observation de forme, mais qui a son importance.

Il faudrait tout de même, et je me tourne vers nos collègues du groupe socialiste, que dans ce débat qui est d'une haute tenue, on cesse de se jeter au visage des références à la législation de Vichy, à de cruelles pratiques en usage dans certains pays africains, comme on l'a fait quelquefois, ou encore au portrait du Führer dans les placards, ou enfin, comme l'a fait M. Dreyfus-Schmidt, aux cagoules de la milice.

Cette discussion est trop sérieuse pour que l'on y emploie de tels arguments et de telles références insultantes, lorsqu'il s'agit de combattre la position de collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai pris des précautions oratoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que tout ou partie des débats fasse l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande en révision.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.

« Après présentations des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-123 rectifié, présenté par MM. Pillet et Virapoullé, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-53, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article 308 du code de procédure pénale :

« Toutefois, les débats devant la cour d'assises font l'objet, sous le contrôle du président de cette juridiction, d'un enregistrement sonore qui peut être utilisé dans les conditions prévues ci-après. »

Le troisième, n° II-105, présenté par M. Carous au nom de la commission, a pour objet d'ajouter au texte proposé pour compléter ce même article 308 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité. »

La parole est à M. Pillet, pour soutenir l'amendement n° II-123 rectifié.

M. Paul Pillet. L'article 39 complète l'article 308 du code de procédure pénale, lequel interdit, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou visuel ou de tout appareil photographique.

Or l'article 39 qui nous est proposé tend à autoriser le président de la cour d'assises à ordonner que tout ou partie des débats — je précise bien « tout ou partie » — fasse l'objet d'un enregistrement sonore. Il stipule entre autres que « cet enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande de révision ». Donc, l'enregistrement peut être utilisé dans ce cas, le transcription de l'enregistrement devant être jointe au dossier de la procédure.

Il m'est apparu que cette facilité pouvait présenter de très graves inconvénients. En effet, à partir du moment où le président est libre de décider de l'enregistrement de telle ou telle partie du débat, il peut orienter, si je puis dire, la mise sur bandes d'une partie seulement, donc d'un point particulier, du débat.

Une telle autorisation d'enregistrement me semble regrettable ; il serait, en effet, trop dangereux de laisser au président le choix de la partie du débat qui devrait être enregistrée.

Si l'on devait autoriser l'enregistrement, ce ne pourrait être que de la totalité des débats. Nous nous heurterions alors à une difficulté matérielle, mais on peut toujours résoudre des difficultés de cet ordre.

Quelles difficultés matérielles ? D'abord, certaines cours d'assises seront équipées pour procéder à cet enregistrement et d'autres ne le seront pas. Dans certaines, le président décidera de tout enregistrer et dans d'autres le président décidera de ne rien enregistrer. Etant donné que ces enregistrements seront utilisés en cas de procédure de révision, il y aura une véritable inégalité de traitement entre les accusés qui ne pourront pas se prévaloir d'un moyen de contrôle des débats et les autres.

L'on peut donc se poser la question de la constitutionnalité de la mesure. En effet, à partir du moment où l'on crée une inégalité de traitement entre deux justiciables, il me semble que ce serait une entorse à la Constitution.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer cet article 39. Il ne semble pas du tout souhaitable, en effet, de modifier l'article 308 du code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° II-53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas sûr que l'amendement n° II-123 rectifié tende à supprimer l'intégralité de l'article 39. Peut-être ne s'applique-t-il qu'à partir du deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Non, son objet est de supprimer l'article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ce cas, il me tente davantage, car l'article 318 du code de procédure pénale interdisait, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, etc.

Si tout le monde a la liberté d'enregistrer, mon amendement n'a plus de raison d'être. On nous donnera, j'en suis sûr, des précisions à cet égard. J'en viens à la défense de notre propre amendement.

Selon le projet initial, le président de la cour d'assises devait faire enregistrer l'intégralité des débats. L'Assemblée nationale s'est limitée à tout ou partie des débats. Nous demandons que l'on revienne au texte initial et que l'enregistrement soit une obligation.

A l'objection qui est faite par nos collègues Pillet et Virapoullé, selon lesquels l'enregistrement peut ne pas avoir été correct, la commission répond, et va répondre par la voix de son rapporteur, qu'il suffit de dire que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

En revanche, l'enregistrement peut être utile pour le pourvoi en révision. J'aurais trouvé normal qu'on aille un peu plus loin et qu'on permette au président de la cour d'assises de se reporter à l'enregistrement qui a pu être fait la veille, l'avant-veille ou trois jours avant pour savoir si tel ou tel témoin a bien dit telle ou telle chose.

Si les débats ont été enregistrés, le président devrait avoir, je le répète, l'autorisation de se reporter à l'enregistrement. Cela n'a pas été demandé. J'aurais presque envie, dans un sous-amendement, si cela était possible, de demander que l'on ajoute, dans le texte de l'article 39, après les mots : « l'enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande en révision », les mots : « et pour les besoins de la cour d'assises elle-même ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° II-105.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le problème est important. Il s'agit, en effet, d'enregistrer éventuellement les débats devant la cour d'assises. Jusqu'à maintenant, on se contentait de notes d'audience. Puis on a estimé qu'il serait malheureux de ne pas utiliser, là comme ailleurs, les moyens de la technique moderne.

Enregistrer obligatoirement tous les débats suppose la présence sur place d'un matériel important et d'un personnel pour le faire fonctionner. Procéder à des enregistrements épisodiques exige moins de moyens. C'est le président qui décide. Dans la pratique, si l'une des parties souhaite que l'enregistrement soit effectué, elle pourra toujours le demander au président.

La commission a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale, compte tenu de sa souplesse, pouvait être maintenu, à la condition — celle à laquelle répond l'amendement n° II-105 — d'y ajouter la phrase suivante : « Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité. »

Vous savez en effet l'importance que revêt la nullité en matière d'assises, le seul recours étant le pourvoi en cassation et ce pourvoi n'étant prononcé que pour des questions de forme. Etant donné la difficulté que présente l'application de ce texte, on risquerait de donner vie à toute une série de motifs de pourvoi.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, M. Dreyfus-Schmidt propose de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 308 du code de procédure pénale par les mots : « pour les besoins de la cour d'assises elle-même ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voici le texte exact que je propose, monsieur le président : « ainsi que par la cour d'assises elle-même aux fins de vérifier les propos tenus, si le président l'estime utile. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Me permettez-vous, monsieur le président, de demander à M. Dreyfus-Schmidt s'il serait prêt à attacher son sous-amendement non pas à son amendement, mais au texte de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ainsi que je l'avais entendu.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cette modification est très utile et j'y serais personnellement favorable. En revanche, je ne suis pas favorable à l'amendement du groupe socialiste tel qu'il est actuellement rédigé.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour répondre à la question de M. le garde des sceaux, je suis prêt, si l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt était rejeté, à attacher son sous-amendement à mon propre amendement, de telle sorte qu'il puisse de toute façon être mis aux voix.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je récapitule très rapidement les textes dont nous sommes saisis.

L'amendement de MM. Pillet et Virapoullé n'est pas sans intérêt, mais un grave problème se pose à propos du greffe des cours d'assises. Le greffier est présent lors de l'audience d'assises, mais il ne remplit pas véritablement son rôle, celui de « mémoire » du procès. La plupart du temps, il ne prend pas de notes, à moins que le président lui dise : « Monsieur le greffier, veuillez noter ». Mais le président n'y pense pas toujours, de sorte que, matériellement et intellectuellement, le greffier n'est pas préparé à garder trace de l'ensemble des débats.

Cette absence de « mémoire » d'un procès est extraordinairement importante puisque, souvent, l'accusé y joue sa tête et que, de toute manière, s'il y a un pourvoi en cassation, il n'y a pas appel.

Il est tout de même paradoxal d'avoir des greffes qui fonctionnent d'une façon satisfaisante et approfondie, pour des procès sans grand intérêt, et, pour ces procès essentiels que sont les procès d'assises, de n'en avoir pratiquement pas de trace.

La constitution d'archives des procès d'audience est une bonne chose, à condition qu'elle ne donne pas lieu à des excès, que l'on ne s'en serve pas en toute occasion. Mais dans l'hypothèse qui a été retenue par l'Assemblée nationale et que confirme la commission, ou dans celle que vient d'envisager M. Dreyfus-Schmidt, leur usage étant suffisamment modéré et contrôlé, il n'y a pas d'inquiétude à avoir.

Je demande donc au Sénat de ne pas accepter l'amendement de MM. Pillet et Virapoullé, ni l'amendement du groupe socialiste dans son état actuel. En revanche, je lui demande d'accepter l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Je souhaiterais personnellement qu'on puisse garder une trace parfaite de tous les débats de façon à s'y référer si besoin est. Mais il ne peut s'agir que de l'intégralité des débats.

Je prends un exemple. Si le président décidait d'enregistrer la déclaration de tel ou tel témoin et de ne pas enregistrer les déclarations de tel ou tel autre, pensez-vous qu'il y aurait égalité, du point de vue du justiciable, dans le traitement de ces témoins ?

Dans une procédure de révision, que trouverait-on au dossier ? L'enregistrement de tel ou tel témoin mais pas celui de tel ou tel autre.

Le président aurait un pouvoir entièrement discrétionnaire pour décider de l'enregistrement. Ce n'est pas possible.

Je répondrai à notre cher rapporteur que la dépense, que l'enregistrement soit total ou partiel, sera pratiquement la même.

Ce que je crains, c'est que l'enregistrement, s'il est partiel, ne constitue un document qui ne reflète pas exactement les débats.

Il n'a pas été répondu à l'objection que j'ai faite selon laquelle, si les cours sont équipées ou ne le sont pas, si le président décide d'enregistrer ou de ne pas enregistrer, une inégalité de traitement sera créée du point de vue du justiciable. Je crois que ce n'est pas souhaitable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je désire, monsieur le président, rattacher le sous-amendement que j'ai proposé à l'amendement n° II-53 du groupe socialiste quitte, si cet amendement n'était

pas retenu, à ce que ce sous-amendement soit repris par la commission, comme l'a proposé M. le rapporteur. J'avais l'impression que nous étions tous d'accord.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, que c'est une très mauvaise procédure. Si votre amendement est repoussé avec la modification que vous voulez lui apporter, il ne sera plus possible ensuite de consulter le Sénat sur cette même modification puisqu'il se sera déjà prononcé.

La commission accepte votre sous-amendement, à telle enseigne qu'elle en a présenté un qui reprend le vôtre, puisque vous n'avez plus le droit d'en déposer. Vous n'avez donc pas intérêt à ce que l'on retienne la procédure que vous suggérez.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avoue qu'il m'est très difficile d'appréhender dans le détail le règlement du Sénat, mais je suis sûr que vous saurez l'interpréter pour que nous aboutissions au résultat que nous voulons, à savoir l'enregistrement de la totalité des débats soit à l'aide d'un magnétophone, soit en sténotypie, peu importe. En effet, qui dit enregistrement partiel dit enregistrement partiel, comme vient de le dire très bien notre collègue Pillet.

En second lieu, nous sommes d'accord, semble-t-il, pour que la panne d'enregistrement ne soit pas cause de nullité et pour que cet enregistrement ne puisse être consulté qu'en cas de révision ou pour les besoins de la cour d'assises. Il y a seulement divergence sur le fait de savoir si tous les débats doivent être enregistrés ou non.

L'amendement de M. Pillet supprime tout enregistrement. Nous ne le voterons pas. Le nôtre propose à la fois que l'enregistrement soit intégral et qu'il ne serve qu'en cas de révision ou pour les besoins de la cour d'assises. Si notre amendement est repoussé, le texte de la commission retiendra bien ce second cas visé dans notre sous-amendement mais non la nécessité d'enregistrer la totalité du débat. Tel est le problème.

M. le président. Ce problème me semble facile à résoudre. Il importe que le Sénat se prononce d'abord sur l'amendement de MM. Pillet et Virapoullé, puis, au cas où il ne serait pas adopté, sur votre amendement n° II-53, monsieur Dreyfus-Schmidt, tel qu'il est rédigé. S'il était rejeté, le Sénat se prononcerait alors sur les deux amendements de la commission, le premier, n° II-105, qui a été distribué, et le second, n° II-204, qui reprend ce que M. Dreyfus-Schmidt considère comme un sous-amendement et qui serait ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ..., et pour les besoins de la cour d'assises elle-même. »

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai été frappé, dans l'argumentation de M. Pillet, par l'injustice, au moins apparente, qui pourrait exister si le président de la cour d'assises décidait — je vais caricaturer, ce sera plus simple — d'enregistrer les témoins à charge et pas les témoins à décharge, ou l'inverse.

Pour éviter cette difficulté, je viens de déposer un autre amendement tendant à remplacer les mots : « que tout ou partie des débats fasse l'objet », par les mots : « que les débats fassent l'objet ». Le président décidera, mais ce sera tout ou rien.

Cela étant, la commission reprend ce que M. Dreyfus-Schmidt considère comme un sous-amendement de manière qu'il ne soit pas éliminé du texte si l'amendement socialiste est rejeté.

M. le président. Les explications que j'avais précédemment fournies viennent d'être complétées par celles de M. le rapporteur. Je suis en effet saisi, par M. Carous, au nom de la commission, en plus des deux amendements auxquels j'ai fait allusion, d'un troisième amendement, qui portera le numéro II-205 et qui est ainsi rédigé : Dans le deuxième alinéa de l'article 39, remplacer les mots : « que tout ou partie des débats fasse l'objet », par les mots : « que les débats fassent l'objet ».

Voilà qui est parfaitement clair.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous sommes en réalité en présence d'une disposition qui est importante.

Je vous ai écouté, monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup d'attention et j'éprouve en réalité un sentiment d'inquiétude, car on a comme l'impression que c'est un peu de notre justice qui s'en va. Cela traduit-il le fond de votre pensée ? J'ai comme la conviction que vous avez voulu nous dire que le fonctionnement des greffes n'était pas excellent. Peut-être n'avons-nous plus les bons greffiers d'antan avec lesquels tout était noté avec précision. En effet, devant la cour d'assises, outre le président, l'avocat peut, avec son accord, demander au greffier de noter telle ou telle précision.

Aujourd'hui, nous en arrivons au problème de l'enregistrement sonore. Nous allons utiliser, comme on le fait ici, dans la Haute Assemblée, des bandes magnétiques. Pourtant, nos débats sont sténographiés et il est rare que nous allions consulter les bandes. Nous nous contentons du compte rendu *in extenso* publié au *Journal officiel* et, éventuellement, des comptes rendus analytiques, pour la simple raison que tous sont très bien faits.

Alors, monsieur le garde des sceaux, si vous voulez introduire l'enregistrement sonore, il faut aller jusqu'au bout, et je crois que M. Pillet a eu raison ; aussi je lui apporte mon soutien. Nous demandons à la Haute Assemblée de faire en sorte que ce soit l'ensemble du débat qui se trouve enregistré. C'est très important. Ce n'est pas la partialité ou l'impartialité du président de la cour d'assises qui est mise en cause, absolument pas — il s'agit de magistrats de très haute conscience professionnelle — mais l'égalité des chances doit être assurée devant cette haute juridiction. Prenons donc position pour l'expression : « la totalité des débats ».

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes favorable à la formule « peut ordonner ». Elle est faible. Peut-être est-ce parce que vous ne disposez pas encore de suffisamment de moyens. Je vous demande d'aller jusqu'au bout en décidant que le président de la cour d'assises « doit ordonner l'enregistrement de la totalité des débats ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je me dois de donner à MM. Pillet et Virapoullé les explications que réclament leurs très intéressantes interventions.

Je tiens d'abord à rassurer M. Virapoullé. Je ne voudrais pas que l'on puisse croire que j'émetts le moindre doute ou le moindre blâme à l'égard des greffiers. Je me suis bien gardé de dire : « Mais où sont les greffes d'antan ? » (*Sourires.*) Les greffiers sont d'excellente qualité, au-dessus de tout reproche et font preuve d'une conscience professionnelle à laquelle je tiens à rendre hommage, mais on ne peut pas leur demander de prendre en sténographie la totalité des débats. Au contraire, les débats du Sénat sont enregistrés par des sténographes hautement qualifiés, que nous voyons se succéder régulièrement de part et d'autre de la tribune, moyennant quoi nous pouvons ensuite nous reporter à un compte rendu qui fait foi. Les possibilités des cours d'assises sont misérables par rapport à ce luxe de moyens qui serait nécessaire si l'on voulait disposer de quelque chose d'irréprochable.

Le greffier ne prend pas tout, il note ce qu'il peut, à la volée, ou bien même il ne prend rien, si ce n'est sur l'injonction du président ; par conséquent, on n'a pas un reflet satisfaisant du procès pénal.

Voilà pourquoi il paraît indispensable de constituer des archives du procès d'assises qui n'existent absolument pas à l'heure actuelle.

Je voudrais apporter une seconde précision pour répondre aux inquiétudes manifestées à la fois par M. Pillet et par M. Virapoullé, qui disent, avec juste raison, qu'il faut assurer l'égalité des chances, qu'il ne faut pas, comme l'a dit votre rapporteur, en poussant un peu l'image jusqu'à la caricature, que le président se contente de faire noter les propos des témoins à charge et pas ceux des témoins à décharge, ou inversement.

Je suis d'autant plus à l'aise pour affirmer mon complet accord avec MM. Pillet et Virapoullé que, si vous vous reportez au texte originel du projet de loi, vous pourrez lire : « Toutefois, les débats devant la cour d'assises devront faire l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président de cette juridiction. »

Il n'est pas dit « tout ou partie », ni « pourra ». Par conséquent, je suis très à l'aise pour appuyer votre point de vue, et si vous voulez revenir au texte primitif du Gouvernement, je m'en féliciterai.

Déjà, le sous-amendement que M. Carous — si j'ai bien compris — se propose d'introduire, qui consiste à supprimer les mots : « tout ou partie », devrait vous montrer qu'il n'y a pas de possibilité, pour le président d'une cour d'assises, de montrer une préférence pour les uns ou pour les autres.

Si vous reprenez le mot « devront », comme je le proposais dans le texte primitif tel que je l'avais soumis à l'Assemblée nationale, il est possible que nous ne puissions pas tout mettre en place immédiatement puisque nous n'aurons pas, dès le 1^{er} janvier prochain, les moyens techniques nécessaires. C'est pour cela qu'il serait raisonnable de dire « pourront », afin d'introduire une certaine souplesse en vue de l'application progressive de cette décision.

Mais cette décision devrait donner une garantie : l'égalité des chances de tous, accusation, partie civile, de manière qu'aucun doute ne puisse être émis quant à la manière dont ces archives auront été constituées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez intervenir brièvement car, maintenant, il convient de clore ce débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons bien fait de ne pas nous décourager après le débat de samedi puisque, aujourd'hui, il semble que M. le garde des sceaux soit largement d'accord avec nous, et nous nous en réjouissons pour la suite de ce débat.

Je suis sûr, de même, qu'il sera tout à fait d'accord pour mettre dès aujourd'hui le rapport des chefs de cours à la disposition du Sénat, et que c'est seulement par suite d'une omission qu'il n'a pas répondu à la demande que nous lui avons présentée.

Nous demandons un vote par division sur l'amendement de nos collègues Pillet et Virapoullé, car nous sommes prêts à voter la suppression du deuxième alinéa de l'article 39.

Je voudrais faire une deuxième observation — il n'y en aura que trois — c'est que l'enregistrement permettra de garder la trace des voix chères qui se sont tuées — je pense à celle des grands maîtres du barreau.

En troisième lieu, nous serions prêts à retirer notre amendement, à condition, bien sûr, que la commission ne renonce pas au sien et que nous puissions amender une nouvelle fois ce dernier en remplaçant le mot : « peut » par le mot : « doit ». A ce moment-là, d'ailleurs, je suis sûr que le Gouvernement serait d'accord avec nous, puisque — M. le garde des sceaux vient de le rappeler — c'est ce que proposait le texte originel du projet de loi.

M. le président. Je voudrais faire observer à M. Dreyfus-Schmidt que, quelle que soit ma bonne volonté — et Dieu sait si elle est grande ! — je suis incapable de faire voter par division sur un amendement de suppression pure et simple.

Plusieurs sénateurs. C'est évident !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° II-123 rectifié.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, pour essayer d'accélérer le débat, comme vous le souhaitez naturellement, M. Virapoullé et moi-même serions d'accord pour rectifier une deuxième fois l'amendement n° II-123, en indiquant qu'il ne s'appliquerait qu'au deuxième paragraphe de l'article 39, dont je rappelle les termes : « Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que tout ou partie des débats fasse l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. »

Si ce texte était supprimé, je ne pense pas me méprendre en disant que nous reprendrions le deuxième alinéa du projet de loi auquel faisait allusion tout à l'heure M. le garde des sceaux, qui dispose : « Toutefois les débats devant la cour d'assises devront faire l'objet d'un enregistrement sonore ». Ce qui, me semble-t-il, donnerait satisfaction.

M. le président. Il va de soi que, si l'on supprimait le deuxième alinéa dans l'état, on en reviendrait à la législation actuelle.

M. Paul Pillet. Il ne s'agit pas de la législation actuelle, monsieur le président, mais du projet de loi.

M. le président. Il est bien évident que nous nous prononçons sur le texte voté par l'Assemblée nationale et c'est ce que j'entendais par « la législation actuelle ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je propose au Sénat d'adopter les amendements de la commission qui tendent à supprimer les mots « tout ou partie » pour ne retenir que la possibilité d'un enregistrement intégral, tout en laissant la possibilité au président d'en rester à l'état actuel des choses. Pour des raisons d'ordre matériel, cela me paraît indispensable. Plus tard, on pourra peut-être apporter une modification. Avec l'amendement de la commission, la possibilité de procéder à un enregistrement est laissée à la discrétion du président, mais il s'agit d'un enregistrement intégral.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en demandant au Sénat d'adopter l'amendement n° II-123 rectifié *bis*, je ne peux évidemment qu'émettre un avis défavorable aux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-153 rectifié *bis* ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je me rallie à la position prise par la commission. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, afin de parvenir à un accord avec M. le garde des sceaux, nous nous rallions dès maintenant au point de vue de la commission, car nous avons progressé.

Je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il serait disposé à prendre, dans un proche avenir, des mesures de façon que nos cours d'assises se trouvent équipées des moyens d'enregistrement nécessaires.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je prends volontiers l'engagement de donner les possibilités matérielles d'enregistrement ; je le ferai sous forme de circulaire.

Je prends également, devant M. Virapoullé, l'engagement de faire figurer, dès l'an prochain, au rang des priorités budgétaires de la Chancellerie, les crédits de matériel nécessaires.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° II-123 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Non, monsieur le président, nous le retirons au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° II-123 rectifié *bis* est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez plus droit à la parole. M. Virapoullé a déjà répondu au Gouvernement et, aux termes du règlement, un seul orateur peut le faire. Nous passons maintenant à votre amendement n° II-53 rectifié et je vous donne la parole pour expliquer votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons simplement de remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

Le Gouvernement devrait être d'accord puisque, dans le texte originel, figurait le mot « devront ».

On nous fait remarquer que ce ne sera peut-être pas possible partout.

Alors, qu'on retarde l'application de cet article jusqu'à ce que cela le soit, ou qu'on écrive : « doit, si l'équipement de la cour d'assises le permet ». Nous voulons bien, en attendant, mais il ne faut pas maintenir, dans le texte, ce mot « peut », qui permettrait l'arbitraire en matière d'enregistrement.

Nous insistons pour qu'on le remplace par le mot « doit ». Nos collègues MM. Pillet et Virapoullé sont d'accord et le Gouvernement ne peut pas ne pas l'être puisque, dans le texte d'origine, figurait le mot « devront ».

Je pense donc que nous devrions tous être d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-53 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-205, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-204, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets, enfin, aux voix l'amendement n° II-105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 39, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais demandé en dernier lieu, je le rappelle, que le mot « peut » soit remplacé par le mot « doit ».

M. le président. Ce n'est pas réglementaire. Je vous l'ai déjà expliqué. D'ailleurs, la commission a repris à son compte votre amendement et, de plus, le vote est maintenant acquis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais cru, monsieur le président, que le Gouvernement était favorable à cette modification.

M. le président. Si le Gouvernement y était favorable, il avait la possibilité, de même que la commission, de déposer un sous-amendement.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-179, M. Caillavet propose, avant l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 330 du code pénal et l'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal sont abrogés. »

La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je soutiens l'amendement déposé par notre collègue, M. Caillavet. Toutefois, j'indique immédiatement que je le fais mien.

Personne ne me soupçonnera d'avoir des mœurs particulières, du moins je le crois, et je suis tout à fait orthodoxe à cet égard. Mais il s'agit tout de même d'un point important dans un projet comme celui dont nous sommes saisis.

Nous demandons l'introduction d'un article additionnel avant l'article 41 pour permettre de rétablir l'égalité entre les sexes, c'est-à-dire d'écartier la répression particulière de l'homosexualité.

De façon assez surprenante, je le rappelle, l'article 330, alinéa 2 du code pénal, résulte d'une ordonnance de 1960. Quant au délit prévu à l'alinéa 3 de l'article 331 du même code — je suis bien obligé d'en parler qu'elles que soient les objurgations formulées par un de nos collègues — il a été créé sous le gouvernement de Vichy par une loi du 6 août 1942 qui l'avait inséré à l'article 334 du code pénal.

Bien que d'institution récente, ces deux incriminations ne correspondent plus, en aucune façon, à l'évolution de nos mœurs et de notre droit pénal. La loi pénale, aujourd'hui — tel est le motif de l'amendement — ne doit sanctionner que les comportements qui portent une atteinte grave à la liberté d'autrui ou aux intérêts de la société.

On peut ne pas partager, ne pas approuver ou même blâmer les conduites homosexuelles, mais ce n'est pas une raison pour confondre morale et droit pénal et pour créer une discrimination qui paraît tout à fait dépassée actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Carous, rapporteur. J'avais indiqué qu'à ce point du débat nous retrouverions parmi les amendements des propositions de loi qui avaient été déposées par des collègues — dont certaines ont même été adoptées — et dont, pour accélérer leur promulgation ou pour éviter la « navette » avec l'Assemblée nationale, leurs auteurs souhaitaient voir insérer le dispositif dans le présent projet de loi.

Cet amendement de M. Caillavet tend à reprendre une proposition dont l'objet était de faire disparaître du code pénal certaines discriminations en matière d'homosexualité. Or le Sénat s'est prononcé sur un tel amendement lors de la troisième lecture de la proposition de loi sur le viol au début de cette session. Il a estimé qu'il y avait lieu de maintenir cette incrimination, comme le souhaitait l'Assemblée nationale.

Le Sénat s'étant déjà prononcé dans le sens contraire de ce que veulent MM. Caillavet et Mercier, la commission lui demande de ne pas se déjuger et de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas, en la matière, une question, si j'ose dire, de forme. Le Sénat a par deux fois accepté l'esprit de l'amendement qui nous est proposé. Il l'a une fois refusé. On peut donc admettre qu'il est hésitant et qu'il serait plutôt favorable à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 330 du code de procédure pénale et de l'alinéa 3 de l'article 331.

Cela ne paraît pas anormal. Il ne faut pas s'arrêter à cet aspect des choses, il faut examiner le problème au fond.

Les personnes en cause se trouvent de toute façon punies. En effet, en cas d'attentats aux mœurs, les fautifs sont sanctionnés. La loi, dont on nous rappelle l'origine, prévoit une punition supplémentaire suivant le sexe de l'individu. C'est cette discrimination qui nous paraît anormale.

Je suis sûr que le Gouvernement sera de notre avis puisque, si j'en crois la lettre de la Chancellerie du 1^{er} octobre 1980 — j'ai de bonnes lectures! — une circulaire du garde des sceaux a récemment été adressée aux magistrats leur recommandant d'agir contre les discriminations fondées sur le sexe.

Nous sommes donc d'accord une fois de plus, monsieur le garde des sceaux, et le meilleur moyen pour que les magistrats agissent contre les discriminations, pour que nous les aidions à le faire, c'est de voter l'amendement qui nous est proposé.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour explication de vote.

M. Bernard Parmantier. Bien que les raisons avancées par mon collègue et ami M. Michel Dreyfus-Schmidt, soient déjà très satisfaisantes, j'insiste pour que soit voté cet amendement présenté par M. Caillavet et j'en profite pour m'élever — pour m'en étonner aussi — contre le fait qu'à notre époque, non seulement pour des raisons de mœurs et de morale, mais aussi pour des raisons purement scientifiques — qu'il s'agisse de la science biologique ou de la science psychologique — nous en soyons encore à établir des discriminations à l'égard des homosexuels.

Je m'étonne que si l'on adopte cette attitude, on n'aille pas jusqu'au bout, car, si l'on réprime d'une façon discriminatoire, pourquoi alors ne pas se demander si un policier homosexuel va arrêter un homosexuel. Pouvons-nous même plus avant un tel raisonnement. Un juge homosexuel réprimera-t-il d'une façon suffisamment sévère un homosexuel? Pourquoi même tolérerions-nous dans nos rangs des sénateurs homosexuels, pendant que l'on y est, car comment vont-ils voter?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Parmantier, évitez de tenir de tels propos!

M. Bernard Parmantier. Je vous prie de m'excuser, mais soyons logiques et allons jusqu'au bout du raisonnement. De toute façon, je m'élève contre cette discrimination. J'insiste, je persiste et je signe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-185, M. Caillavet propose, avant l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain.

« En cas de manquement aux obligations ou de contraventions aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je présente également cet amendement au nom de notre collègue, M. Caillavet, mais j'indique, là encore, que je le fais mien.

Notre rapporteur, qui a très bonne mémoire, vient d'invoquer un vote récent du Sénat. Je me permets de m'emparer de l'argument car l'amendement que je défends n'est que l'application pure et simple d'un vote que le Sénat a émis au mois de juin 1980. Il s'agit des délits d'audience commis par l'avocat.

Vous vous souvenez tous d'une affaire récente qui a fait couler beaucoup d'encre et qui a fait beaucoup de bruit. Notre texte prévoit que tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment ne relève plus de la juridiction du tribunal devant laquelle il plaide, mais du conseil de l'ordre sous le contrôle, bien entendu, de la cour d'appel.

Il s'agit là, encore une fois, d'une disposition que le Sénat a votée en juin 1980. Par conséquent, je fais mien l'argument présenté par M. le rapporteur à propos de l'amendement précédent et je demande au Sénat d'adopter celui qui lui est actuellement soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce que vient de déclarer M. Mercier est exact. C'est pourquoi la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-185, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le quatrième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives. » — (Adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Le troisième alinéa de l'article 687 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 680 et 681, alinéa 5, sont applicables. »

Par amendement n° II-54, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 42 est un texte tellement sibyllin qu'il n'a donné lieu jusqu'à présent à aucun débat. Devant l'Assemblée nationale, il a été appelé par le président de séance et il a été adopté. Or c'est un texte très important. Il a pour objet d'étendre aux officiers de police judiciaire un privilège réservé jusqu'à présent aux magistrats et aux maires ou à leurs adjoints. Il s'agit là d'un privilège qui, déjà pour les magistrats, les maires et les adjoints, peut être discutable, mais qui l'est beaucoup plus pour les officiers de police judiciaire.

De quoi s'agit-il ? En 1959, il a été décidé, pour éviter une contrariété de décisions entre la chambre civile et la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui, à l'époque, pouvaient être saisies des mêmes faits, que, si une illégalité était reprochée à un magistrat, à un maire ou à un adjoint, elle ne pouvait être réprimée que si la juridiction saisie des faits d'origine l'avait constatée. Je répète que c'est déjà discutable.

On peut cependant penser que, si un magistrat ou un maire, celui-ci en tant que magistrat municipal, commet une illégalité, cela fait tellement de bruit que, bien évidemment, la juridiction saisie constatera l'illégalité.

Il est intéressant de relire le texte dont nous sommes saisis. Il dispose simplement que les dispositions de l'article 681, alinéa 5, sont applicables aux officiers de police judiciaire.

Or, il faut bien parler des « bavures policières », et je vous prie de m'en excuser. J'ai déjà rendu à l'ensemble des policiers l'hommage qu'ils méritent et que, tous autant que nous sommes, nous sommes sincères à leur rendre. Cependant, il faut admettre que, de temps à autre, certaines méthodes d'interrogatoire ne sont pas dignes de l'ensemble des policiers, et elles sont d'ailleurs fustigées par les policiers aussi bien que par nous-mêmes.

Or, en cas de « bavures » de ce genre et si, pour une raison ou une autre, la juridiction saisie des faits reprochés à l'inculpé ne constate pas leur illégalité, soit parce qu'elle l'oublie, soit parce qu'elle n'y croit pas, comme l'instruction n'aura pas porté sur ce point, il deviendra impossible de poursuivre cette illégalité, même si elle est prouvée par la suite. Cet amendement mérite donc au moins que l'on y réfléchisse. Il me semble même opportun de le voter. Si on nous avait proposé la suppression de ce privilège pour les magistrats et pour les maires, nous l'aurions voté. Mais admettons que, dans la pratique, il n'y ait pas eu d'inconvénient. Cela est tellement vrai que, lorsqu'on a discuté, en 1974, de la responsabilité des maires et que l'on a modifié les articles 680 et 681, personne n'a parlé du cinquième alinéa.

Mais si vous étendez ce privilège aux officiers de police judiciaire, prenez vos responsabilités, sachez que vous déciderez par là que, même en cas de bavures policières, on ne pourra plus les poursuivre dans certains cas, et que, si on le peut, ce sera très tardivement. C'est très grave. Je tenais à attirer avec solennité l'attention du Sénat sur cet article 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est exact qu'il s'agit d'un problème à la fois grave et difficile, qui a été soulevé récemment par un arrêt de la Cour de cassation. Il vaut mieux, par conséquent, le régler par la voie légale.

Il s'agit de commissaires de police opérant dans le cadre de la légalité, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Il paraît tout de même assez extraordinaire que ces fonctionnaires puissent être poursuivis — comme cela a été le cas — alors qu'ils n'ont fait qu'exécuter les instructions qui leur avaient été données dans un cadre légal.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oserai-je faire remarquer que le texte qui nous est proposé va infiniment plus loin ?

Que vous envisagiez que ce privilège puisse être supprimé pour le magistrat qui aurait donné l'ordre d'une illégalité à des officiers de police judiciaire, nous en sommes d'accord.

Mais il n'est absolument pas possible, je le répète, de prendre le risque que des illégalités commises par des policiers ne soient pas punies.

Les membres du groupe socialiste connaissent bien cet arrêt dont vous parlez, c'est celui qui est relatif à la perquisition de la cité Malesherbes, après l'émission de « Radio riposte ». Les commissaires de police, alors qu'une plainte était déposée à leur rencontre, ont déclaré : mais, pardon, nous n'avons fait qu'exécuter les ordres.

Eh bien, je le répète, ce n'est pas parce que les magistrats, parce qu'ils sont magistrats, parce que, Dieu merci, ils ordonnent rarement des illégalités, jouissent de ce privilège — que nous sommes prêts à supprimer si vous le désirez — qu'il faut l'étendre aux officiers de police judiciaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Articles 43 et 44.

M. le président. « Art. 43. — La peine de la tutelle pénale est supprimée. Sont en conséquence abrogés les articles 728-1 à 728-4, 729, alinéa 4, et 784, alinéa 4, du code de procédure pénale et les articles 58-1 à 58-3 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur sont supprimées. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-132, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 44, le nouvel article suivant :

« L'interdiction de séjour est supprimée.

« En conséquence les articles 44 à 50 du code pénal sont abrogés ainsi que toute autre disposition prévoyant ce genre d'interdiction. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'expérience prouve que, dans de nombreux cas, les interdictions de séjour qui frappent les anciens condamnés ont des effets contraires à ceux qui en étaient attendus. En effet, l'éloignement du libéré de toute base sociale et familiale s'oppose au succès des tentatives de réinsertion. Cet éloignement ne peut qu'être nuisible. C'est pourquoi nous proposons que l'interdiction de séjour soit supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous entrons dans la zone des suppressions.

Supprimer l'interdiction de séjour me paraît extrêmement grave. N'oublions pas que, dans de nombreux cas, l'interdiction de séjour est prononcée pour protéger les victimes, les témoins, éventuellement les juges et les jurés. Elle a pour objet d'éviter qu'un individu dangereux, qui a été condamné à une peine importante, ne puisse revenir dans un endroit où il représentera de nouveau un danger.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le même, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, lorsque quelqu'un sort de prison, il n'est pas amendé et s'il a réellement l'intention de se venger, ce n'est pas l'interdiction de séjour qui l'empêchera d'agir.

En revanche, le fait d'interdire quelqu'un de séjour rend beaucoup plus difficile sa réinsertion. Alors que, dans le lieu où il vit habituellement, on le connaît bien, on peut « l'avoir à l'œil », on l'envoie ailleurs. C'est une curieuse conception que de se débarrasser de son problème en l'imposant aux autres !

Pour toutes ces raisons, l'interdiction de séjour nous paraît être une mauvaise mesure et nous voterons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-180, M. Caillavet propose d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 18 du code de la route est abrogé. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. M. Caillavet souhaite voir supprimer ce qu'il considère comme une juridiction d'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je dois signaler qu'une proposition de loi tendant à la même fin a été déposée par M. Caillavet. Elle est actuellement en cours d'examen par la commission des lois, qui a désigné M. Romani comme rapporteur. Je suggère à M. Habert de retirer l'amendement, ce qui m'éviterait de donner un avis défavorable qui ne porterait que sur la forme, mais qui pourrait être interprété comme étant sur le fond.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Au bénéfice des explications qui viennent d'être fournies, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-180 est retiré.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéa ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par

lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Il sera statué par ordonnance sur toute nouvelle prolongation qui ne pourra excéder cinq jours. Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-133, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-106, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation », par les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant la chambre criminelle dont le président peut statuer seul. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° II-169, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé à remplacer les mots : « devant la chambre criminelle dont le président peut statuer seul », par les mots : « devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. »

Le troisième, n° II-107, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le dernier alinéa de l'article 45 :

1° De supprimer les mots : « Il sera statué par ordonnance sur toute nouvelle prolongation qui ne pourra excéder cinq jours. »

2° Après les mots : « Pendant toute la durée de la détention », d'insérer les mots : « qui ne peut excéder sept jours. »

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° II-133.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons la suppression de l'article 45 parce qu'il revient à légaliser l'internement administratif pendant quarante heures. Or nous estimons que cette disposition est contraire au principe de *l'habeas corpus*.

En outre, au-delà de quarante-huit heures, la décision du juge se fera sans l'intervention de l'avocat et ne sera susceptible que d'un recours en cassation, ce qui est contraire aux droits de la défense.

Enfin, aucune limite de temps n'est prévue pour la détention.

Par l'article 45, on tente de réintroduire la disposition de la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers que le Conseil constitutionnel avait rejetée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° II-106 et II-107 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-133.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, la commission a évidemment émis un avis défavorable à l'amendement n° II-133 ; s'il était adopté, on reviendrait à la législation actuelle.

L'amendement n° II-106 est destiné à accélérer la procédure dans un domaine où la liberté des personnes est mise en cause. Le système que nous proposons prévoit que le recours est formé devant la chambre criminelle mais que le président peut statuer seul.

L'amendement n° II-107 vise à tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 1980, qui a déclaré non conforme à la Constitution l'une des dispositions de la loi du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine. Cette décision était motivée par le fait que la disposition en cause permettait le maintien en détention d'une personne expulsée sans qu'un juge ait à intervenir de plein droit ou à la demande de l'intéressé avant un délai de sept jours.

Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, le projet initial prévoyait l'intervention d'un juge, non plus sept jours, mais quarante-huit heures après la mise en détention pour le cas où il s'avérerait nécessaire de la prolonger au-delà de ce délai. L'article 45 du texte initial était d'ailleurs calqué sur les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 relative au maintien administratif des étrangers faisant l'objet d'une mesure de refoulement.

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des lois, un amendement aux termes duquel il sera statué par décision judiciaire sur toute nouvelle prolongation de la détention, qui ne pourra excéder cinq jours.

La rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale est ambiguë, car elle laisse supposer que la détention administrative de l'étranger pourra être ainsi prolongée de cinq jours en cinq jours pour une durée indéterminée.

Pour lever toute ambiguïté à cet égard, le présent amendement tend à limiter à sept jours la durée maximale de la détention administrative des étrangers en instance d'expulsion.

Il s'agit d'une disposition extrêmement importante, qui tente de tenir compte à la fois du texte initial, de la proposition de l'Assemblée nationale et de la décision du Conseil constitutionnel.

La commission des lois s'est efforcée de trouver un système équilibré, qui comporte, avec le délai de sept jours, des mesures efficaces pour la protection des libertés individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-133, II-106 et II-107 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La position du Gouvernement est simple. Il est hostile à l'amendement n° II-133, comme la commission. En revanche, il est favorable à l'amendement n° II-106 de la commission, mais sous réserve de l'acceptation du sous-amendement n° II-169 du Gouvernement, qui prévoit que la décision sur le recours en cassation appartient au président de la chambre criminelle, ou à son délégué, et non à la formation collégiale. En effet, on ne peut pas laisser au président le soin de décider si l'affaire sera jugée soit par la cour, soit par un magistrat unique.

Notre sous-amendement prévoit, par ailleurs, que le recours en cassation n'est pas suspensif.

Tel est le sens du sous-amendement que présente le Gouvernement. Son adoption lui permettrait de se rallier à l'amendement n° II-106 de la commission des lois.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-107 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-169 du Gouvernement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement. D'une part, il comporte une précision très utile, à savoir que le président de la chambre criminelle pourra déléguer un magistrat pour rendre les ordonnances. Cela permet d'aller plus vite. C'est l'objectif que nous poursuivons.

D'autre part, le fait que le recours ne soit pas suspensif ne présente aucun inconvénient, puisque nous avons limité le maintien en détention à sept jours.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je me demande si cet article 45 entre bien dans le cadre de ce projet qui vise à renforcer la sécurité et la liberté des personnes.

Il s'agit d'apporter ici quelques modifications au statut des immigrés vivant en France. Je citerai un cas précis à ce sujet.

Je suis intervenu pour une famille de Marocains dont le père est venu en France avec deux de ses enfants, l'un âgé de dix-sept ans, l'autre de dix ans. Les trois autres enfants sont restés au Maroc avec leur mère. Les époux s'étaient séparés. Le jeune homme de dix-sept ans, qui a choisi de rester en France avec son père, est menacé d'expulsion.

Après mon intervention, le préfet a répondu, en explication à cette menace d'expulsion : dans la mesure où sa mère est restée au Maroc, le jeune homme n'a pas lieu de choisir son père. Cette décision est d'un arbitraire absolu et, en tout cas, rien dans cette affaire ne met en cause la sécurité des Français.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous avons déposé un amendement n° II-55 qui n'a pas été appelé puis qu'il tend à insérer un article additionnel après l'article 45. Mais, comme il porte sur le même sujet, je pense que la discussion pourrait être commune avec les amendements que nous examinons. C'est parce qu'un amendement de suppression avait été déposé que nous avons cru devoir agir ainsi.

M. le président. Je fais droit à votre requête, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Je suis donc saisi d'un amendement n° II-55, par lequel MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration des articles 26-1 à 26-4 ainsi rédigés :

« Art. 26-1. — L'arrêté d'expulsion est notifié à l'intéressé préalablement à toute exécution.

« Il doit, à peine de nullité, être motivé et reproduire le texte des articles de la présente ordonnance.

« L'intéressé peut en outre choisir le pays vers lequel il sera expulsé, dans les conditions visées à l'article 26-4 ci-dessous.

« Sauf cas d'urgence absolue reconnue dans les conditions prévues à l'article 26-2, la mesure ne peut être exécutée avant l'expiration des délais de recours contentieux ou, si un recours a été introduit, avant l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

« Art. 26-2. — En cas d'urgence absolue, la décision peut être rendue immédiatement exécutoire par une ordonnance du président du tribunal administratif ou son délégué qui statue après avoir avisé l'intéressé, au besoin sous forme écrite, de son droit à l'assistance d'un conseil et éventuellement d'un interprète, ainsi que du droit de présenter des observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures.

« L'ordonnance motivée rendant exécutoire la décision d'expulsion urgente doit mentionner, à peine de nullité, les voies de recours et ne peut prendre effet qu'à l'expiration du délai d'appel ou, si un appel a été interjeté, avant qu'il soit statué sur celui-ci.

« L'ordonnance motivée rendant exécutoire ou refusant de rendre exécutoire la décision d'expulsion urgente est susceptible d'appel, dans les trois jours suivant sa notification, devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou son délégué. Celui-ci statue après que l'administration et l'intéressé ont été avisés, au besoin sous forme écrite, à produire leurs observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 24 heures.

« Art. 26-3. — La personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion peut être soumise à des mesures de contrôle judiciaire fixées par le président du tribunal de grande instance ou son délégué. Ces mesures doivent être conciliables avec l'activité professionnelle effectivement et régulièrement exercée par l'intéressé.

« Dans les mêmes conditions, l'étranger peut être astreint à résider dans les lieux déterminés par l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, et dans lesquels il doit périodiquement se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie.

« Sa résidence est, dans ce cas, obligatoirement fixée à son domicile ou dans un lieu privé, à l'exclusion de tout établissement dont l'accès est réglementé directement ou indirectement par l'administration.

« Art. 26-4. — La personne qui s'est volontairement soustraite à l'exécution des mesures prises en application de l'article 26-3 ci-dessus ou qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue exécutoire peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion.

« L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120 dont les dispositions ne sont applicables que dans les conditions prévues par le présent article.

« L'intéressé est avisé immédiatement qu'il peut demander à tout moment l'assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médium.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention.

« La détention ne peut être prolongée au-delà d'un délai de 48 heures que si sa nécessité, pour assurer le départ de l'intéressé, a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui, qui statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil.

« La durée de la détention est fixée en fonction du délai strictement nécessaire pour que l'étranger reçoive, le cas échéant, les autorisations requises du pays de destination qu'il a choisi, et des départs des services réguliers de transport desservant ce pays.

« La détention effective ne peut être prolongée au-delà de la date à laquelle sont réalisées les conditions visées à l'alinéa précédent et en tout cas au-delà de sept jours.

« Le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, peut modifier le délai de détention initialement fixé en considération de la réalisation des conditions visées aux deux alinéas précédents ; il ordonne la fin de la détention dès que lesdites conditions sont remplies et permettent le départ de l'étranger du territoire national.

« En aucun cas, l'impossibilité pour la personne expulsée d'avancer le paiement des frais de voyage ne peut motiver la prolongation de la détention.

« Le refus manifesté par la personne expulsée de choisir un pays susceptible de l'accueillir est constaté par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui donne également acte à l'intéressé de l'opposition que ce dernier peut former à son expulsion vers certains pays déterminés.

« Sur proposition de l'auteur de la décision d'expulsion, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, fixe en conséquence par ordonnance le pays vers lequel sera expulsé l'étranger.

« Les ordonnances prévues au présent article sont motivées et peuvent être frappées d'appel dans un délai de quinze jours, devant le premier président de la cour d'appel qui statue dans les trois jours. »

II. — L'article 28 de l'ordonnance précitée est abrogé.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est assez long parce qu'il porte sur deux problèmes : l'expulsion et le refoulement des étrangers.

Ces dispositions n'ont peut-être pas, il est vrai, leur place dans le projet de loi, mais nous sommes ravis que le Gouvernement ait pris cette initiative dans la mesure où elles tendent à améliorer la situation existante et à empêcher les détentions arbitraires qui sont actuellement possibles.

Les amendements de la commission, en précisant que l'emprisonnement dans le premier cas ou l'internement dans le second seront limités dans le temps, constituent déjà des améliorations.

Le Gouvernement propose, de son côté, que le recours ne soit pas suspensif, parce qu'on a la possibilité d'expulser à tout moment. Mais, précisément, c'est ce que nous ne souhaitons pas.

Nous voudrions que la France reste la terre d'asile qu'elle est en vertu de ses traditions et de la Constitution et nous demandons que, lorsque l'arrêté d'expulsion, mesure administrative, est notifié, un recours administratif soit possible, de même qu'un recours contentieux, notamment en cas d'urgence, sauf pour le cas d'urgence absolue qui est reconnu dans les conditions que nous examinerons tout à l'heure, et que l'expulsion ne puisse pas être exécutée tant que le recours contentieux n'a pas été examiné, car il faut savoir ce que pense le juge administratif de la mesure d'expulsion.

Ensuite, il reste, en vertu de l'article 66 de la Constitution, aux autorités judiciaires, gardiennes traditionnelles de la liberté, à donner leur avis pour savoir ce qu'elles pensent de cette mesure d'expulsion. Nous voulons donner des garanties.

Nous proposons la possibilité d'un contrôle judiciaire. Car pendant ce temps-là l'intéressé est assigné à résidence, si le juge qui est saisi en décide ainsi. C'est seulement dans le cas d'une décision définitive ou si l'intéressé s'est soustrait à l'assignation à résidence qu'il pourrait être détenu pendant une période limitée de sept jours, étant entendu que l'intéressé pourrait refuser d'être expulsé vers certains pays et préciser vers quel pays il désire être expulsé, dans la mesure, bien entendu, du possible.

Tel est le sens de notre amendement. N'est-il pas, en effet, préférable de soumettre un arrêté d'expulsion au juge administratif, puis au contrôle judiciaire plutôt que de mettre immédiatement les gens ou en prison, même pendant sept jours, ou dans un lieu de détention, dans un camp d'assignation à résidence.

En effet, il n'y a peut-être pas lieu de le faire et il appartient à l'autorité judiciaire de préciser s'il faut ou non mettre quelqu'un en prison ou l'assigner à résidence dans un camp. Ce ne peut pas être là le fait de l'administration elle-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement n° II-55 qui offre les garanties nécessaires si nous voulons que la France reste la terre d'asile qu'elle a toujours été.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt a fort justement fait remarquer tout à l'heure que, si le système de la commission était retenu, son amendement n'aurait plus d'objet. La commission a pris connaissance de cet amendement, mais elle a opté pour le système que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure. Elle s'oppose donc au système proposé par M. Dreyfus-Schmidt et ses collègues, puisque les deux sont incompatibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je voudrais faire plusieurs observations. La première, c'est de critiquer — et le terme n'est pas assez fort — la forme de l'article qui nous est proposé. J'entends défendre la langue française autant qu'il est possible, et il suffit de lire cet article pour être effrayé : « Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue... »

Il me paraît grammaticalement très mauvais.

Ma deuxième observation soulève une question de principe. L'amendement n° II-106 de la commission, aggravé par le sous-amendement n° II-169 du Gouvernement, prévoit que le recours sera formé devant la chambre criminelle dont le président statuera seul et le Gouvernement va plus loin en précisant : ou un magistrat désigné par le président.

Je considère, pour ma part, que le système du juge unique est absolument déplorable. Je sais bien que non seulement les nécessités de la chancellerie, mais les contraintes budgétaires imposent de plus en plus, et malheureusement, le juge unique. La collégialité doit toutefois demeurer le principe, surtout en matière pénale.

Enfin, troisième et dernière observation, le recours n'est pas suspensif alors que la règle, en matière pénale, est toujours le caractère suspensif du recours, contrairement à ce qui se passe en matière civile.

Ce sont des raisons qui me paraissent plus que suffisantes pour justifier mon vote négatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-169.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de votre bienveillance, monsieur le président. En vérité, il me semble que notre amendement va plus loin que celui de la commission. En effet, nous souhaiterions, au cas où notre amendement ne serait pas retenu, voter le texte de la commission.

En conséquence, puisque notre texte est plus éloigné que celui de la commission, ne serait-il pas possible que le Sénat se prononce d'abord sur notre amendement, puis sur l'amendement n° II-106 de la commission.

M. le président. Cela me semble d'autant plus possible que c'est ce que prévoit notre règlement ; votre amendement étant le plus éloigné, il doit être mis d'abord aux voix.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-169, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-106, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-108, M. Carous, au nom de la commission propose, après l'article 45, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est rédigée ainsi qu'il suit :

« ... Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en Cassation formé devant la Chambre criminelle dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 23 alinéa 8 ci-après. Pendant toute la durée du maintien qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-171, par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet amendement pour la fin de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de remplacer les mots : « devant la Chambre criminelle dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 23 alinéa 8 ci-après » par les mots : « devant le Président de la Chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-108.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le présent amendement, dans un but de coordination, tend à harmoniser les conditions du maintien administratif avec celles qui sont prévues à l'article 45 du projet de loi ou proposées par divers amendements.

Il s'agit de préciser la forme du recours qui peut être ouvert aux intéressés contre l'ordonnance du juge autorisant la prolongation du maintien au-delà de quarante-huit heures et de limiter la durée du maintien à sept jours.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° II-171 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-108.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° II-108 de la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° II-171.

L'amendement de la commission des lois a pour objet, comme en matière d'expulsion, de limiter à sept jours la durée totale du maintien en détention et d'organiser ce même recours en cassation contre l'ordonnance ; c'est sur ce deuxième point que le Gouvernement propose un sous-amendement, comme il l'a fait en matière d'expulsion.

Ce dernier tend à ce que le recours soit formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui, ce recours n'étant pas suspensif.

C'est un amendement de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-171 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce n'est pas tout à fait un sous-amendement de coordination ; c'est l'adoption d'un système analogue à celui qui a été retenu tout à l'heure. La commission n'a pas vu d'inconvénient à ce que le système adopté précédemment soit appliqué ici, toujours pour la même raison : le délai de sept jours, sur lequel nous insistons évidemment et qui est accepté par le Gouvernement.

Elle est donc favorable à ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas véritablement de la coordination, parce qu'on n'est pas obligé de continuer à se tromper.

D'une part, écrire que le recours n'est pas suspensif permet précisément d'expulser quelqu'un qui a exercé un recours et c'est ce que nous ne voulons pas.

D'autre part, si l'on veut que l'affaire soit jugée rapidement — c'est pourquoi le Gouvernement demande que ce soit le président ou un magistrat délégué par lui — il faut lui donner un délai pour statuer. Or, il semble que l'on ait oublié de prévoir un délai pour que statue le magistrat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-171, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 45.

Par amendement n° II-190, M. Caillavet propose, après l'article 45, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 un second alinéa ainsi conçu :

« Le décret autorisant l'extradition ne peut être exécuté durant le délai de recours au Conseil d'Etat et, si un recours est formé, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce recours. »

La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement qui est la conséquence d'une proposition de loi que notre collègue M. Caillavet et moi-même avons déposée. Vous savez que le décret autorisant l'extradition est exécuté actuellement dès que la chambre d'accusation a donné son accord — je n'ai pas besoin de vous rappeler une affaire récente qui a fait couler beaucoup d'encre — cela même dans l'hypothèse où la victime de l'expulsion se pourvoit devant le Conseil d'Etat. En conséquence, si le Conseil d'Etat annule, ce qu'il peut faire, la mesure d'expulsion, l'intéressé, qui a déjà été chassé hors des frontières, n'a plus aucune possibilité d'intervention.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que le recours devant le Conseil d'Etat — des discussions sont en cours sur le recours devant la cour de cassation, que la jurisprudence, vous le savez, considère dans son ensemble comme irrecevable — ait un caractère suspensif.

Je sais bien que la règle — nous avons ici de très savants collègues en matière de jurisprudence du Conseil d'Etat — est que le recours administratif n'est pas suspensif. Mais je rappelle que l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat dispose que, « sauf dispositions législatives spéciales, la requête au Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif », ce qui signifie que l'on peut toujours prendre une disposition législative spéciale.

Je me permettrai, en terminant, d'utiliser un argument que notre excellent rapporteur m'a fourni tout à l'heure au sujet d'un amendement de notre collègue M. Caillavet. D'après lui, l'amendement ne présentait pas d'intérêt en raison du dépôt d'une proposition de loi sur le même sujet, proposition pendante devant la commission des lois et pour laquelle un rapporteur avait été désigné.

J'indique au Sénat que la proposition de loi que nous avons déposée avec M. Caillavet depuis plus d'un an est toujours pendante devant la commission des lois et qu'aucun rapporteur n'a été désigné. Je me tourne donc vers M. le président de la commission des lois et vers M. le rapporteur en faisant mien l'argument qu'il a opposé à l'amendement précédent.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je tiens à préciser que la commission des lois a désigné son rapporteur.

M. Jean Mercier. Je ne le savais pas.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je ne peux pas laisser dire que la commission des lois laisse s'écouler de nombreux mois sans désigner un rapporteur, qu'il s'agisse d'un projet ou d'une proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Pierre Carous, rapporteur. Elle ne l'a pas donné ! *(Rires.)*

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est pourquoi je tiens tant à ce qu'elle le donne. *(Nouveaux rires.)*

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. M. le garde des sceaux vient de me donner un blanc-seing dont je n'abuserai pas.

Une proposition de loi a, en effet, été déposée par MM. Caillavet et Mercier. La commission est défavorable au fond, car, sur le plan du contentieux administratif, les recours ne sont jamais suspensifs, sauf en matière électorale. Il m'apparaît donc difficile de faire une exception pour les décrets d'extradition.

La commission est donc défavorable au fond, mais je répéterai à notre collègue M. Mercier ce que j'ai répondu tout à l'heure, à savoir que, s'il retirait son amendement, motif pris qu'une proposition de loi est en cours d'examen devant la commission des lois, cela me dispenserait d'émettre un tel avis.

M. le président. Monsieur Mercier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Mercier. Je remercie M. le rapporteur de ce qu'il vient de dire et je prie M. le président de la commission des lois d'accepter mes excuses. Je n'ai pas été avisé, ce qui m'étonne d'ailleurs, de la nomination d'un rapporteur. Néanmoins, la saisine de la commission des lois et la désignation d'un rapporteur sont une chose et l'inscription du texte à l'ordre du jour en est une autre.

Nous avons également déposé avec M. Caillavet une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat, mais j'ai l'impression que notre proposition va rejoindre les eaux dormantes pendant encore quelque temps. Je précise tout de suite que la commission des lois n'est pas en cause dans cette observation.

Dans ces conditions, je ne peux pas retirer mon amendement et je demande au Sénat de se prononcer.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Dans ces conditions, sur les eaux non dormantes, les vents sont contraires, mon cher collègue. *(Sourires.)* Je suis obligé de donner un avis défavorable à cet amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je ne ferai pas la moindre remarque sur le déroulement de la jurisprudence administrative, qui a été parfaitement exposé tout à l'heure. Je saisis simplement cette occasion pour souligner devant notre assemblée que certaines affaires qui font couler beaucoup d'encre s'évanouissent d'elles-mêmes au bout d'un certain temps parce que les affirmations sur lesquelles elles étaient fondées et auxquelles elles avaient donné lieu apparaissent en contradiction avec l'évolution des faits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre IV du code de la santé publique : « Dispositions communes » est remplacé par les mots : « Dispositions relatives au contrôle. » — (Adopté.) »

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueillent des malades soignés pour troubles mentaux. »

« II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-191, présenté par MM. Collet et Chérioux, tend, après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements visés au premier alinéa sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. En outre, ces établissements sont visités, une fois par année, par les autres autorités visées au même alinéa. »

Le deuxième, n° II-192 rectifié, déposé par MM. Collet et Chérioux, vise, après le paragraphe II de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code de la santé publique, après l'article L. 353-1, une section III ainsi rédigée :

« Section III. — Dispositions applicables à certains établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

« Art. L. 353-2. — Toute personne soignée dans un établissement, public ou privé, accueillant des malades atteints de troubles mentaux, à l'exclusion des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code, dispose du droit :

« — d'être informée à son admission de ses droits et devoirs ;

« — de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel ;

« — de recevoir des visites ;

« — de refuser tout traitement et de prendre conseil d'un médecin de son choix pour en décider ;

« — de disposer de sa liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de celui-ci ;

« — de pratiquer la religion de son choix sans discrimination.

« Art. L. 353-3. — Les malades admis dans les établissements définis à l'article L. 353-2 ne peuvent se voir imposer des conditions de séjour différentes de celles qui sont réservées aux autres personnes admises dans ces établissements.

« Art. L. 353-4. — Dans les établissements visés à l'article L. 353-2, lorsqu'un malade est atteint d'un trouble lui retirant tout contrôle de son comportement, il peut être transféré pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures dans l'un des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code.

« La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article L. 333 du présent code sont applicables. »

Le troisième, n° II-193, présenté par MM. Collet et Chérioux, a pour objet, après le paragraphe II de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 355 du code de la santé publique, les mots « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346 et du dernier alinéa de l'article L. 351 » sont remplacés par les mots « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346, du dernier alinéa de l'article L. 351 et des articles L. 353-2, L. 353-3 et L. 353-4 ».

La parole est à M. Collet, pour défendre ces trois amendements.

M. François Collet. Monsieur le président, les trois amendements que vous m'invitez à présenter doivent être situés dans leur cadre.

Le code de la santé publique définit clairement les établissements publics et privés de soins aux malades mentaux. Or, il existe une troisième catégorie d'établissements de soins qui n'est pas visée par le code de la santé publique et que l'on désigne habituellement sous le vocable d'« établissements du secteur libre ». En quelque sorte, il s'agit de cliniques destinées à soigner des malades atteints de troubles mentaux.

Les premières dispositions qui nous semblent nécessaires et qui sont retracées dans notre amendement n° II-191 visent à mettre un peu d'ordre dans le contrôle des établissements publics et privés de soins pour malades mentaux. En effet, le code prévoit bien une périodicité semestrielle pour les visites du procureur de la République, mais celle-ci nous semble insuffisante et nous proposons qu'elle soit trimestrielle. En outre, il prévoit que ces établissements sont visités par un certain nombre de personnalités, notamment le préfet, mais cette disposition reste généralement lettre morte. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de la santé publique et de la population, le président du tribunal, le juge du tribunal d'instance, le maire de la commune sont chargés de visiter ces établissements — en fait, ils ne le font jamais — et nous souhaitons qu'une périodicité d'un an soit assignée à ces visites pour assurer la régularité du contrôle.

Par l'amendement n° II-192 rectifié, nous proposons de définir le statut des malades atteints de troubles mentaux accueillis dans des établissements dits du secteur libre, de façon qu'il soit bien clair que ces malades doivent être soignés comme des malades ordinaires.

Notre époque a connu l'évolution de la prise en considération de la folie comme une maladie, mais cela ne s'est pas toujours traduit dans les modalités concernant l'accueil des malades. C'est à cet égard que nous souhaitons voir défini très clairement, par l'article L.353-2 que nous proposons, le statut des malades mentaux.

L'article L.353-3 précise les conditions de séjour et indique notamment qu'un établissement dit du secteur libre ne saurait utiliser ce que l'on appelle des « chambres de sécurité ».

Dans l'article L.353-4, nous précisons de quelle manière et pour une courte période, en cas d'incident survenu en cours de soin, le malade peut être transféré dans un véritable établissement psychiatrique public ou privé. J'ai été conduit — vous ne m'en voudrez pas — pour la clarté de sa rédaction, à rectifier le début du deuxième alinéa de l'article L.353-4, qui se lit maintenant ainsi : « La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. » En effet, je me suis aperçu que ma première rédaction manquait de clarté.

L'amendement n° II-193 consiste purement et simplement à rendre passibles de sanctions les infractions aux nouveaux articles L.353-2, L.353-3 et L.353-4. Les personnes qui s'en rendraient coupables seraient donc passibles des mêmes sanctions que celles qui sont prévues pour des transgressions de même nature par l'article L. 355 du code de la santé publique.

Ces propositions, mes chers collègues, m'apparaissent particulièrement importantes. En effet, on a très fréquemment des idées assez vagues sur ce qui peut se passer dans les établissements psychiatriques ou dans les établissements de soins. Mais lorsqu'on étudie la question, comme nous avons été en mesure de le faire depuis plus de dix ans, notre collègue Chérioux et moi-même, on s'aperçoit que les établissements psychiatriques et les cliniques de soins constituent des instruments redoutables qui peuvent être exploités contre la liberté des citoyens. Aussi convient-il d'y prendre garde.

Les dispositions que nous vous proposons sont, au premier chef, protectrices de la liberté des citoyens. Je citerai un seul exemple à l'adresse de ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'examiner ce problème des malades mentaux. Je connais, personnellement, le cas d'un médecin d'établissement public de psychiatrie, enseignant par ailleurs la psychiatrie dans une institution ayant vocation à faire cet enseignement et qui, pour présenter des travaux pratiques à ses élèves, amène ses malades dans les cours et les conduit à présenter leur cas eux-mêmes. Et pour faire venir ces malades, il leur dit : « Si vous n'acceptez pas de venir, je vous garderai trois mois de plus. »

Je dis que si le contrôle n'est pas convenablement exécuté, aussi bien par le procureur de la République que par toutes les autorités civiles qui ont vocation à l'exécuter, on prend de très

graves risques. Nous avons tous connu, ailleurs que dans les romans, des exemples de privation abusive de liberté provenant d'un insuffisant contrôle des établissements de soins psychiatriques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux trois amendements qui viennent d'être défendus par M. Collet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Bien entendu, je voterai ces amendements mais je voudrais demander à M. Collet s'il ne croit pas qu'il conviendrait de sous-amender son amendement n° II-191.

En effet, ce texte prévoit que les établissements visés seront visités une fois par trimestre par le procureur de la République, et une fois par an, par d'autres autorités, telles que le préfet, etc.

Il indique lui-même, dans l'exposé des motifs, que les visites de ces autorités administratives sont pratiquement tombées en désuétude.

Or, l'expérience prouve qu'aucune obligation n'est respectée s'il n'y a pas une sanction, ne serait-ce qu'une sanction administrative.

Ici, nous avons l'expression d'une intention qui doit avoir, sous une forme que je ne propose pas parce que je ne suis pas familier des problèmes de discipline administrative, un caractère véritablement contraignant.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, il me semble difficile d'accompagner de sanction la règle que l'on souhaite imposer à des autorités aussi éminentes que le préfet ou son délégué, le ministre de la santé ou son délégué, le président du tribunal, le juge du tribunal d'instance, le maire de la commune.

Je pense qu'il suffit pour des personnalités de ce niveau, conscientes de la gravité de leur devoir, que la loi leur fixe plus précisément le cadre dans lequel elles doivent agir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-191, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-192 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-193,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 47 modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais nous avons déposé un amendement n° II-56 rectifié qui doit venir en discussion après l'article 47, alors qu'en vérité, il porte sur l'article L. 351 qui figure lui-même dans l'article 47.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux pas, à propos de chaque article, refaire l'opération à laquelle, pour vous obliger, je me suis livré tout à l'heure.

Je vous donnerai la parole pour défendre votre amendement qui tend à insérer un article additionnel. Cela ne change rien au fond de l'affaire et ne limite en rien vos droits.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements n° II-56 rectifié et II-134 qui visent à insérer un article additionnel.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire gagner du temps au Sénat. Les amendements n° II-56 rectifié et II-134, qui sont les derniers textes que nous devons discuter ce matin, n'ont pas été examinés par la commission. Or, celle-ci se réunit à quatorze heures quinze. Elle pourra donc en prendre connaissance. En conséquence, si M. Dreyfus-Schmidt, M. Eberhard et vous-même, monsieur le président, en étiez d'accord, je proposerais au Sénat de renvoyer la discussion de ces amendements à la séance de cet après-midi, dont nous demandons qu'elle s'ouvre à seize heures, M. le garde des sceaux désirant être entendu auparavant par la commission.

M. le président. Vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. Ni vous, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous examinerons donc les amendements n° II-56 rectifié et II-134 à la reprise de la séance.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, comme vous l'a dit à l'instant M. Carous, nous vous demanderons que la reprise de la séance ait lieu à seize heures. J'indique aux membres de la commission des lois que la commission se réunira à partir de quatorze heures quinze pour examiner l'ensemble des amendements du titre III et que nous entendrons M. le garde des sceaux, qui a demandé à venir devant la commission, à l'issue de l'examen des amendements du titre III, c'est-à-dire aux environs de quinze heures.

M. le président. Pour permettre à la commission de délibérer et d'entendre M. le garde des sceaux, la séance sera reprise à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Article additionnel après l'article 47.

M. le président. Par amendement n° II-56 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique, *in fine*, les mots : « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate », sont remplacés par les mots : « se pourvoir par simple lettre devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article L. 351 du code de la santé publique prévoit que toutes les parties intéressées peuvent « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate ».

Il nous a paru opportun de préciser que, sur simple lettre, le président pourrait être saisi, qu'il statuerait comme en matière de référés, les parties entendues, et après les vérifications nécessaires.

Cet article du code de la santé publique prévoit aussi, dans un alinéa que je n'ai pas reproduit, que la décision est prise actuellement en chambre du conseil et sans délai. Cela a plusieurs inconvénients : on occupe trois personnes et non une, la décision n'est pas exécutoire par provision, et les parties ne sont pas présentes.

On me dira que s'il s'agit d'un fou dangereux il est embêtant de l'amener jusque devant le président. Mais on peut penser que, dans ce cas-là, il ne fera pas de demande.

A la rigueur, on pourrait prévoir que le pourvoi ait lieu par requête plutôt que par simple lettre. Je ne verrais pas d'inconvénient à un sous-amendement de ce genre. Mais je ne voudrais pas que l'on accuse de corporatisme ceux qui proposaient que ce soit par requête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Compte tenu du nombre de lettres qu'il nous arrive de recevoir et qui commencent par les mots : « Je ne suis pas fou » (*Sourires*) — la démonstration contraire suit quelquefois très vite — il serait quand même préférable, dans le cadre des garanties que nous voulons apporter, de remplacer les mots : « simple lettre », par les mots : « simple requête ». Si M. Dreyfus-Schmidt voulait bien rectifier son amendement dans ce sens, la commission y donnerait un avis favorable.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous la suggestion de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro II-56 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne suis pas très enthousiaste. Le Gouvernement considère que ces dispositions sont superflues dans la mesure où d'autres dispositions du code de la santé publique prévoient des règles analogues. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité de ce texte. Mais, malgré mon manque d'enthousiasme, je suis prêt à suivre la commission. Je ne mettrai pas plus d'acharnement pour combattre ce texte que je n'ai mis d'enthousiasme à le soutenir.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le garde des sceaux, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Exactement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-56 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 47.

Articles additionnels avant l'article 36 (suite).

M. le président. Nous en revenons aux amendements que le Sénat avait réservés dans sa séance de samedi dernier.

Par amendement n° II-206, le Gouvernement propose, avant l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, après les mots : « d'une cour d'appel », sont ajoutés les mots : « comptant moins de trois chambres ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pourrais-je en profiter, monsieur le président, pour faire un exposé général sur la « batterie » d'amendements que j'ai déposés ce matin sur le bureau du Sénat et qui se commandent les uns les autres ?

M. le président. Certainement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous remercie.

Avec l'article 36, nous abordons l'un des points essentiels de ce texte : la procédure criminelle. J'ai le sentiment, en présentant cette série d'amendements, de répondre au vœu de votre assemblée.

M. Bourguine, au cours du débat auquel vous vous étiez livré en avril dernier à propos du statut de la magistrature, avait déposé un amendement tendant à ne confier la fonction de juge d'instruction qu'à des magistrats du second groupe du second grade, autrement dit à des magistrats comptant déjà sept ans d'expérience. J'avais alors indiqué qu'il était matériellement impossible de faire droit à sa demande, si justifiée qu'elle puisse être.

A M. Thyraud, votre rapporteur, qui avait proposé, par voie d'amendement, que les juges d'instruction justifient d'au moins trois ans d'ancienneté dans leur qualité de magistrat, j'avais fait la même réponse, à savoir que nous n'avions pas la capacité actuellement, compte tenu des effectifs du corps de la magistrature, de résoudre les problèmes des cabinets d'instruction en ne faisant appel qu'à des magistrats comptant plus de trois ans d'ancienneté. A telle enseigne que sur les quelque 210 ou 220 auditeurs de justice qui sortent chaque année de l'école nationale de la magistrature, le quart des postes qui leur sont offerts sont des postes de juge d'instruction. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre au vœu qu'avait exprimé le Sénat à la quasi-unanimité de faire appel à des juges d'instruction ayant une grande expérience.

Lors du débat qui s'est déroulé samedi soir, plusieurs d'entre vous ont repris les mêmes thèmes. M. Rudloff a déposé un amendement pour demander que le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel soit exonéré de toute autre tâche que celle de contrôler les juges d'instruction. Pour cela, il fallait que la loi dispose qu'il n'exercerait aucune fonction, si ce n'est celle-là.

M. Dailly, de son côté, avait déposé un amendement tendant à préciser le rôle du président de la chambre d'accusation.

Tous ces amendements manifestaient la volonté, répandue sur de nombreuses travées de votre Haute Assemblée, de voir le rôle du président de la chambre d'accusation affirmé et la solitude du juge d'instruction brisée, solitude qui est très lourde puisque le juge d'instruction — l'homme le plus puissant de France, a-t-on dit — a le terrible pouvoir de priver quelqu'un de sa liberté et de son honneur.

Notre assemblée a exprimé à de nombreuses reprises son désir de faire en sorte que les décisions soient le plus souvent possible prises en collégialité lorsqu'il s'agit de questions graves. Elle a donc marqué sa défiance à l'égard de la notion de juge unique.

Les questions fondamentales qui sont posées concernent la solitude du juge unique. Il est donc naturel que le Sénat soit séduit par une formule qui permettrait de faire échapper le juge d'instruction à cette solitude.

Il ne s'agit pas, bien entendu, dans l'esprit des sénateurs — ni dans celui du Gouvernement, je tiens à le dire à haute et intelligible voix — de je ne sais quel geste de méfiance à l'égard des juges d'instruction. Il s'agit simplement de les aider à faire face à leurs si lourdes responsabilités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une tutelle !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Alors, le code de procédure pénale prévoit déjà cela, mais le prévoit dans des termes tellement vagues que, dans la pratique, on ne peut pas dire que l'esprit du code de procédure pénale de 1958 ait été, à cet égard, traduit dans les faits.

L'ensemble des quatre amendements que j'ai l'honneur de présenter au Sénat tend à atteindre les objectifs qu'à de nombreuses reprises la Haute Assemblée a recherchés.

Le premier de ces objectifs consiste à permettre au président de la chambre d'accusation, en précisant son rôle, d'exercer pleinement cette mission de contrôle qui lui est impartie en matière d'instruction mais que, en fait, dans la plupart des cas, il n'assume pas.

Le deuxième objectif, c'est de parvenir à ce que les informations soient transmises rapidement et sans formalité à la chambre d'accusation lorsque l'affaire ne nécessite plus d'investigation majeure, de manière que les instructions ne traînent pas, ce qui, hélas ! — vous l'avez dit à maintes reprises — est trop souvent le cas. Naturellement, la chambre d'accusation appréciera si elle doit rester saisie de l'information ou non.

Le troisième objectif, c'est de permettre à la chambre d'accusation d'examiner les procédures qui n'ont pas abouti au bout d'un an et de s'inquiéter ainsi de la cause de la lenteur de l'information.

Le quatrième objectif, c'est de permettre au président de la chambre d'accusation d'exercer pleinement sa mission.

M. Rudloff nous disait, lors d'une précédente séance, que ce magistrat devait être déchargé de toute autre tâche. Le Gouvernement est bien d'accord avec cet idéal, mais c'est un idéal qui ne peut pas, à l'heure actuelle, être atteint, et qui n'a même pas besoin de l'être pour la raison suivante. Plusieurs des cours d'appel de la République française, qu'il s'agisse, par exemple, de celles de Chambéry, d'Agen, de Bastia, de Nouméa et peut-être d'autres que j'oublie...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Besançon !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ...n'ont que deux chambres. En conséquence, il est matériellement impossible de demander au président de la chambre d'accusation de ne s'occuper que de cette dernière et d'être déchargé de toute autre tâche, en raison de cette procédure criminelle que nous sommes en train d'examiner, alors que les deux chambres de la cour ont bien d'autres tâches à assumer. Il ne serait pas raisonnable de faire en sorte qu'un président de chambre d'accusation n'ait pas grand-chose à faire, alors que le président de l'autre chambre serait surchargé. Il faut pouvoir faire une exception en faveur de ces petites cours d'appel.

Dans cet esprit j'ai déposé un amendement, qui reprend d'ailleurs l'esprit de l'amendement auquel M. Rudloff tenait tant et qu'il avait défendu avec beaucoup de fougue. Cet amendement permet, par décret, de faire exception à ce principe en faveur des cours d'appel à deux chambres.

Tel est l'objet de cet amendement que, monsieur le président, vous venez de m'autoriser à défendre.

J'espère que le Sénat aura compris l'esprit dans lequel ont été préparés ces quatre amendements, qui répondent en gros à des objectifs communs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° II-206 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir situé le débat sur un plan général, ce qui va nous permettre finalement de gagner du temps, et je vous demanderai l'autorisation de m'expliquer, comme lui, sur la philosophie de cette partie du projet.

Tout d'abord, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de procédure criminelle, c'est-à-dire d'inculpés qui, si les charges relevées contre eux sont suffisantes, vont être déférées à la cour d'assises, juridiction qui a le pouvoir de prononcer jusqu'à la peine capitale.

Le droit français a cette particularité — on peut s'en féliciter ou non ; ce n'est pas le problème — de compter, parmi ses institutions, le juge d'instruction. Lorsque l'enquête de police est terminée, le prévenu de meurtre ou de tout crime justiciable de la cour d'assises est amené devant le juge d'instruction, qui lui notifie qu'il doit être assisté d'un défenseur, qui le place sous mandat de dépôt et qui poursuit son instruction. Cette dernière est complexe. Elle comporte un certain nombre d'enquêtes qui ne sont pas toujours très rapides, et c'est là que la difficulté apparaît.

On a constaté, depuis un certain nombre d'années, la lenteur excessive des instructions due souvent aux difficultés matérielles, mais aussi au comportement particulier de quelques juges d'instruction.

Le Sénat s'était déjà préoccupé de ce problème, demandant que l'instruction soit confiée, compte tenu de la responsabilité qui leur incombe, à des magistrats ayant une expérience d'une certaine durée ; mais ce n'est matériellement pas possible.

Aujourd'hui, quelle solution recherche-t-on ? Essentiellement l'accélération de la procédure, de manière à éviter des détentions préventives d'une durée excessive. Sur ce principe-là, tout le monde ne peut qu'être d'accord. Un accusé, un inculpé, est,

aux termes de notre code, présumé innocent et il appartient à l'accusation de rapporter la preuve qu'il est coupable. S'il est coupable d'un crime, on va le retirer pour longtemps de la circulation, et peu importe alors qu'il reste quelques mois de plus ou de moins en prison. En revanche, s'il est innocent — cela arrive tout de même — il est extrêmement grave qu'il soit maintenu en prison même si, ultérieurement, on lui accorde des dommages-intérêts pour cette détention.

Par conséquent, toute mesure permettant d'accélérer la procédure serait la bienvenue, à condition qu'elle ne nuise ni aux intérêts légitimes de l'accusé, ni à ceux de la victime, ni à ceux de la société qui est en droit de se protéger.

Pour mettre fin à ces difficultés, deux systèmes sont en présence. Celui du Gouvernement consiste à prendre comme point de départ la chambre d'accusation. Cette dernière est une chambre de la cour d'appel qui a plusieurs vocations, dont celle de rendre des arrêts de mise en accusation devant la cour d'assises, mais aussi d'être la juridiction d'appel de certaines décisions des juges d'instruction. La thèse du Gouvernement est la suivante : nous allons donner aux magistrats de la chambre d'accusation des pouvoirs supplémentaires pour leur permettre de se substituer aux juges d'instruction lorsque ceux-ci n'agissent pas avec la rapidité nécessaire. A cela, je réponds très simplement que c'est d'accord, puisque c'est la voie de recours normale.

Mais, là où les choses se compliquent — j'essaie d'être simple, car nous abordons un domaine de la technique juridique où il devient fort difficile de s'expliquer avec des mots qui ne figurent pas dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale — c'est que la chambre d'accusation est, dans certains cas, la juridiction d'appel des juges d'instruction. « Qu'on la saisisse en lui disant que ce juge d'instruction n'avance pas, qu'il ne fait pas les actes qu'il faut, que je dois être mis en liberté », dit le prévenu. « Il faut réunir certaines preuves », dit la partie civile. « Il faut aller plus vite et recueillir des preuves de la culpabilité », dit le parquet.

Alors, nous sommes d'accord pour que les trois parties en cause — le ministère public, personnalisé par le procureur de la République qui poursuit, le ou les inculpés, qui ont leur défenseur, et la partie civile, qu'il ne faut jamais oublier, car elle représente les victimes et a des droits légitimes à faire valoir — puissent se pourvoir devant la chambre d'accusation.

Mais le Gouvernement va plus loin. Dans un amendement qu'il nous présentera tout à l'heure, il propose que la chambre d'accusation, plus précisément son président, puisse évoquer l'affaire, c'est-à-dire sans que personne, au départ — procureur, inculpé, partie civile — ne le lui demande, prétendre se saisir du dossier pour l'examiner et lui apporter une solution.

Il se pose alors un problème de principe que j'ai exposé tout à l'heure devant la commission. La chambre d'accusation est une juridiction d'appel. Elle ne doit donc pas se saisir elle-même. Elle doit être saisie par le procureur ou par l'une des deux autres parties et, alors, elle a le droit de déclarer — et cela est précisé d'un commun accord dans nos textes — que la procédure est mal conduite et qu'elle veut se saisir de l'affaire.

Cela suscite évidemment un certain nombre de difficultés. Actuellement, les chambres d'accusation n'ont pas suffisamment de magistrats, de moyens matériels et de personnel de secrétariat, pour leur permettre de faire face aux nouvelles tâches qu'on leur destine.

Mais, du point de vue du principe, je prétends qu'il n'est pas possible qu'une juridiction d'appel s'instaure elle-même maîtresse de la décision de faire venir le dossier devant elle.

J'ajoute que, dans la pratique, cela ne présente aucun inconvénient puisque le procureur de la République est l'un de ceux qui peuvent saisir la chambre d'accusation et que, dès lors, compte tenu du caractère hiérarchisé du parquet, on peut être certain que la chambre d'accusation sera saisie chaque fois que cela sera nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, autant je suis favorable aux mesures qui peuvent permettre d'accélérer la procédure, autant il ne m'a pas paru possible d'accepter que la chambre d'accusation se saisisse elle-même, alors que le procureur de la République, magistrat hiérarchisé, peut provoquer cette saisine.

Voilà ce qui nous sépare du Gouvernement. A partir du moment où le Sénat aura tranché, par l'adoption de l'un ou de l'autre des deux amendements, cette question de principe, tout le reste devra, bien sûr, s'articuler en conséquence.

Les deux systèmes proposés obéissent à une philosophie différente, et même si, à certains moments de leur parcours, ils se rejoignent, ils n'en sont pas moins incompatibles.

Je pense — et ce sera ma conclusion — que dans ce débat où le Sénat a déjà pris un certain nombre de décisions, il convient de savoir jusqu'où on ne doit pas aller trop loin, car nous avons une image à défendre et des principes à respecter. En la circonstance, il ne convient pas de se laisser aller à un vertige que nous pourrions regretter par la suite.

La commission a longuement délibéré de tout cela. Je me suis fait l'interprète de la majorité de ses membres, qui a bien voulu m'autoriser à défendre son texte. Tout à l'heure, vous entendrez les collègues qui proposent une solution différente.

En ce qui me concerne, je vous demande d'affirmer que les principes anciens du droit français doivent être respectés, même si l'on doit les adapter, et qu'en aucun cas un juge d'appel ne peut se saisir tout seul car la chambre d'accusation est composée de trois magistrats.

Dans le texte du Gouvernement, le président serait chargé de faire venir l'affaire; ensuite, il se retrouverait en juridiction collégiale à trois personnes. Dans ces conditions, si le président siégeant avec ses deux assesseurs était désavoué, je m'excuse de la vulgarité du terme mais il aurait plutôt bonne mine et son autorité en serait évidemment contestée.

En revanche, j'admets totalement que le président de la chambre d'accusation, comme la loi le lui en fait actuellement obligation et lui en donne le pouvoir, surveille les cabinets d'instruction, contrôle leur bon fonctionnement et éventuellement demande à ses collègues juges d'instruction de faire attention, d'approfondir tel ou tel point ou d'aller plus vite. Mais, en aucun cas, nous ne devons accepter la demande de M. Dailly, à savoir que les présidents de chambre d'accusation soient chargés de conseiller les juges d'instruction. Il s'agit là d'un paternalisme judiciaire qui n'a pas sa place dans le code de procédure pénale. Les chambres d'accusation sont une juridiction d'appel des juges d'instruction, ce ne sont pas des *pater familias* ayant à faire remarquer à ceux-ci qu'ils dérogent à la règle qui doit être la leur. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, je ne suis plus capable de mettre *pater familias* au pluriel. (*Sourires.*)

Je me prononcerai tout à l'heure individuellement sur chacun des amendements du Gouvernement; en contrepartie de la longueur de ma présente intervention, je vous promets d'être alors très bref.

M. le président. Etant donné le caractère très général de l'intervention du garde des sceaux et compte tenu de la remarque sur les *pater familias*, je crois utile de soumettre les trois amendements n° II-206, II-147 et II-207 à une discussion commune.

Je donne lecture de ces deux derniers :

L'amendement n° II-147, présenté par MM. Dailly, Paul Girod et du Luart, vise à insérer, avant l'article 36, un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 220 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut à cet effet donner tous conseils et suggestions au juge d'instruction; il peut lui préciser les diligences à effectuer et lui impartir un délai pour y satisfaire. »

L'amendement n° II-207, présenté par le Gouvernement, tend, avant l'article 36, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. L'article 220 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. »

« 2. A l'article 221 du code de procédure pénale, les mots : « à cette fin » sont supprimés. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° II-147.

M. Etienne Dailly. Cet amendement que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer au Sénat, samedi dernier, avait l'intérêt de soulever, comme l'a dit M. le garde des sceaux, un vrai problème.

Il se pose en la matière effectivement un vrai problème, et j'en veux pour preuve que le Gouvernement vient de déposer, pour le résoudre, une liasse de quatre amendements, lesquels ont provoqué en commission le long et difficile débat que vous savez.

Un problème se pose donc. Mon amendement n° II-147 n'avait d'autre mérite que de le poser, mais M. le garde des sceaux m'a fait observer que mon texte n'allait pas assez loin et il en a demandé la réserve pour lui laisser le temps de déposer des amendements qui résoudraient mieux le problème posé.

Ce qu'il ne faut pas oublier c'est que, depuis 1958, le juge d'instruction échappe à tout contrôle, qu'il était précédemment sous le contrôle du parquet, et qu'il ne l'est plus, qu'il n'est pas davantage sous celui des juges du siège. J'ai proposé qu'il soit soumis au contrôle du président de la chambre d'accusation.

M. Carous, lui, estime qu'il est impossible de faire contrôler le juge d'instruction par le président d'une chambre qui est une chambre d'appel.

Le problème est donc bien posé maintenant, monsieur le président; je ne vais pas défendre plus avant mon amendement et je vais même vous demander de considérer qu'il est retiré. En effet, sa rédaction était timide, je n'avais pas osé aller jusqu'au bout de mon raisonnement. Or, dans la « liasse » d'amendements du Gouvernement et non pas dans la « batterie » — terme qui comporte un relent d'artilleur sans rapport avec la situation — « je trouve ma soif ».

Je ne dis pas que certains de ces amendements ne doivent pas être rectifiés le cas échéant, nous allons en débattre; mais je voudrais que le Sénat prenne comme support de sa discussion les quatre amendements du Gouvernement. Dans ces conditions, je confirme que je retire l'amendement n° II-147.

M. le président. L'amendement n° II-147 est donc retiré.

Deux amendements seulement demeurent en discussion commune, ils portent les numéros II-206 et II-207.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je rencontrerai certainement l'assentiment du Gouvernement et de la commission en disant que la discussion commune ne doit pas se limiter aux amendements n° II-206 et II-207, mais doit englober aussi l'amendement n° II-208.

M. le président. Je ne le conteste pas, mais si ces trois amendements étaient soumis à une discussion commune, le Sénat pourrait avoir l'impression que le débat devient confus et complexe. J'ai donc essayé de limiter autant que possible le champ de la discussion sans pour autant le faire à l'excès.

M. Raymond Bourguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguin.

M. Raymond Bourguin. Nous en revenons au problème initial, celui des crédits du ministère de la justice.

Notre justice fonctionne mal, notamment en raison de l'insuffisance de ses moyens. Il est, en effet, scandaleux que tant de détenus restent en détention provisoire, pour des périodes aussi prolongées, du fait que les cabinets des juges d'instruction n'ont pas les moyens de faire leur travail aussi rapidement qu'ils le devraient.

Là se pose le problème plus général de la notion de juge d'instruction. M. le rapporteur nous a dit que celui-ci, dans notre société française, était partie intégrante du système et qu'il était dangereux d'y toucher de façon désordonnée au gré des réactions un peu rapides des mouvements d'opinion actuels.

Le juge d'instruction est, en réalité, un véritable juge puisque, par la détention qu'il prononce, il décide d'ores et déjà et avant que les tribunaux proprement dits aient infligé une sanction qui peut être très lourde; or une telle détention peut se prolonger pendant des mois.

Sans doute le principe de la démocratie veut-il qu'aucune justice ne soit distribuée dans le secret; mais, actuellement, avec la juridiction d'instruction, nous avons une procédure qui se déroule entièrement dans le secret et, ainsi, des hommes sont en prison après avoir été jugés dans le secret.

J'ai bien entendu citer, samedi dernier, maître de Moro-Giafari qui dénonçait cette « gueuse » qu'est l'opinion publique. Je veux bien qu'il s'agisse d'une gueuse quand il s'agit d'une opinion de circonstance, d'une opinion qui a été manipulée par des événements, par des émotions, mais, fondamentalement, l'opinion publique, c'est tout de même l'opinion du peuple, c'est-à-dire l'opinion du souverain.

Lorsqu'a été institué notre système judiciaire, il avait été voulu qu'aucun jugement ne soit rendu en dehors du public, sauf cas exceptionnels de procès mettant en cause la sûreté ou les secrets militaires. Pourquoi? Parce qu'il fallait donner aux justiciables la garantie d'une justice publique.

Or, actuellement, avec la procédure de l'instruction, de nombreuses personnes sont en prison en vertu de jugements secrets.

Certes, nous ne devons pas délibérer sous la pression des circonstances. Mais je songe à l'affaire Delpy, lequel, en vertu de l'article 80 du code pénal, est en prison pour un délit qui me paraît des plus flous, puisqu'il s'agit du délit d'atteinte à la situation diplomatique de la France. Il est emprisonné depuis des mois alors que, si j'en crois Raymond Aron, les actes d'instruction ont été suspendus au mois de juin de cette année.

Avec un tel système, des hommes sont en prison alors que l'on ne sait pas s'ils sont coupables ou innocents. Or notre principe fondamental est que tout inculpé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un véritable juge.

Je voterai les amendements proposés par M. le garde des sceaux, car ils ont pour objectif, à tout le moins, de placer les juges d'instruction sous un certain contrôle, lequel me paraît indispensable, et même encore insuffisant sous la forme proposée, car le principe même de la juridiction secrète me paraît anti-démocratique.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Nous arrivons à un point essentiel de nos délibérations. J'ai l'impression que, dans la discussion de ce projet de loi, le Sénat procède, pardonnez-moi l'expression, à ce qu'on peut appeler un « dérapage ».

Je voudrais reprendre, en insistant sur leur force, les arguments qu'a présentés notre rapporteur. Il y a quelques instants, j'écoutais notre collègue M. Dailly — je l'excuse volontiers de connaître assez peu les méandres de la justice — déclarer sans sourciller que le juge d'instruction échappe à tout contrôle.

Ce n'est pas exact, le juge d'instruction est soumis à un triple contrôle : celui du parquet, celui de la partie civile et celui du prévenu, chacune des ordonnances prononcées par ce magistrat pouvant être frappée d'appel par l'un ou par l'autre.

Comment peut-on vouloir, sans bouleverser les piliers de notre droit pénal, qu'une juridiction soit à la fois une juridiction d'appel et une juridiction de contrôle ? C'est impossible et c'est contraire aux principes les plus solides de notre droit.

Notre collègue, M. Bourguin, disait avec raison qu'il faut donner les moyens à la justice. Je prends le cas d'un tribunal que je connais bien, celui de Lyon, qui comporte une quinzaine, sinon une vingtaine de juges d'instruction. Comment espérer que trois magistrats, qui sont par ailleurs débordés de travail puisqu'ils font les arrêts de renvoi en cour d'assises, puissent contrôler quinze ou vingt juges d'instruction de façon efficace ? Il faut être réaliste.

Il faut d'abord donner des moyens à la justice. Il faudrait aussi — permettez-moi de m'exprimer avec ce venin mais j'ai l'habitude de dire ce que je pense — que, lorsque les juges d'instruction ordonnent des commissions rogatoires, les services de police les exécutent de façon complète sans compromettre l'information des juges. Ce serait déjà un point important.

Je ne vois pas comment, dans un souci illusoire de sécurité, une juridiction pourrait être à la fois d'appel et de contrôle.

C'est la raison pour laquelle je me rallie avec force à l'amendement de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le projet manque de cœur, la discussion n'en manque pas puisque nous sommes, une fois de plus, au cœur du débat et même du projet. (*Sourires.*) En effet, finalement, le « pelé, le galeux d'où vient tout le mal » c'est le juge d'instruction.

On dit que c'est l'homme le plus puissant de France. C'est inexact. Le juge des enfants l'est beaucoup plus. Depuis que le Sénat a voté la saisine directe, le président du tribunal et le magistrat délégué par lui ont également le moyen d'envoyer les gens en prison.

Mais surtout, depuis que le Sénat a voté la saisine immédiate, les juges d'instruction vont avoir beaucoup plus de temps à consacrer à la procédure criminelle qu'ils n'en avaient avant.

Puisque le Sénat a décidé que l'on pourrait saisir le tribunal de toutes les affaires qui, jusqu'à présent, faisaient obligatoirement l'objet d'une instruction, les juges d'instruction sont prêts pour travailler.

La vérité, c'est que là encore, il semble bien — qu'on m'excuse de cette vilaine pensée ! — qu'on veuille se venger des juges d'instruction. Ceux de Paris ont, par 55 voix, je crois, sur

56 juges d'instruction — de nombreux postes ne sont pas pourvus — pris position contre le projet, et tout récemment, à l'unanimité, ils se sont solidarisés avec leur collègue M. Joly, à qui il était reproché d'avoir rappelé à l'ordre le commissaire Leclerc, qui n'avait pas donné suite à sa commission rogatoire.

On déplore : ce sont des jeunes gens, on aimerait bien qu'ils soient plus âgés. Mais, comme ce n'est pas possible, ces enfants prodiges, on va les mettre en tutelle, et le tuteur qu'on choisit, c'est le président de la chambre d'accusation.

Il peut arriver, j'en conviens — on dit « juge unique, juge inique » — qu'un juge d'instruction, pour une raison ou pour une autre, fasse traîner une affaire. Mais c'est tellement rare. Pourtant, l'idée poursuit les hommes de ce régime depuis un certain temps, puisqu'une ordonnance de 1958 a prévu le dessaisissement du juge d'instruction — c'est l'article 84 du code de procédure pénale.

Cet article prévoit : « Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

« Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours. »

Existe-t-il des exemples où les procureurs de la République, agissant sur instruction des parquets généraux, ont demandé que des juges d'instruction soient dessaisis ? Pas à ma connaissance.

Alors, commencez par vous servir des textes qui sont en votre possession ! Le cas échéant, proposez qu'il soit possible de faire appel de la décision du président du tribunal. Mais pourquoi inventer quelque chose qui existe déjà, pour faire le procès du juge d'instruction, procès qu'il ne mérite pas ?

Les juges d'instruction, monsieur le garde des sceaux, sont comme les autres magistrats, auxquels, après leur avoir reproché d'être laxistes, vous avez fini, comme M. le Président de la République, par rendre hommage, pour leur conscience, leur travail, leur dévouement, etc. Les juges d'instruction, comme les autres magistrats, ne méritent pas d'être injuriés, comme ils le sont par les amendements qui nous sont proposés.

M. Michel Caldaguès. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre expression a dû dépasser votre pensée. Il n'est dans l'esprit de personne d'injurier les juges d'instruction.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. De plus, je vous rappelle qu'il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas de celui-là dont je parlais, je le précise.

Nous avons pu lire dans la presse, au mois d'août, et M. le garde des sceaux a indiqué aux membres de la commission des lois que, dans leurs fameux rapports, les chefs de cour étaient unanimement défavorables aux dispositions prévues pour la procédure criminelle. Pourquoi ? Pour deux raisons.

Tout d'abord, il y a une règle du double degré d'instruction. Si, en matière criminelle, il n'y a qu'une juridiction de jugement — la cour d'assises — il y a un double degré d'instruction : le juge d'instruction décide s'il y a un lieu ou pas ; s'il décide qu'il n'y a pas un lieu, la chambre d'accusation constitue un deuxième degré d'instruction. Les magistrats ne veulent pas qu'on supprime ce deuxième degré d'instruction.

Par ailleurs, les magistrats des cours d'appel, lorsqu'ils sont affectés à des chambres d'accusation, ont de multiples tâches — et on veut, en plus, qu'ils donnent des cours aux membres des conseils de prud'hommes ; leur rôle n'est pas d'instruire.

Ils ne veulent pas non plus que les victimes, les témoins et les avocats soient obligés de faire 200 kilomètres pour se rendre à la cour d'appel. Ce n'est pas là protéger les droits de la défense.

Pour toutes ces raisons, le Sénat reviendra à sa tradition de défenseur des libertés en laissant la procédure criminelle telle qu'elle est.

M. Jean Chamant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Il ne s'agit pas, dans ce débat, de faire le procès des juges d'instruction, ni de telle autre catégorie de magistrats. Nous sommes là pour rechercher ensemble les moyens les plus efficaces pour assurer la célérité des instructions en matière criminelle.

Je suis étonné d'entendre certains de nos collègues manifester leur surprise à la pensée que la chambre d'accusation pourrait s'immiscer dans l'instruction de tel ou tel dossier criminel confié au juge d'instruction.

Je rappelle que, dans notre code de procédure pénale, figure un article 220, qui prévoit l'intervention du président de la chambre d'accusation dans le fonctionnement des cabinets d'instruction. Ce texte donne au président de la chambre d'accusation mission de s'informer des éventuels retards que pourrait connaître tel ou tel dossier. Or, comme l'a dit notre collègue M. Dailly, il n'a absolument pas les moyens d'assurer une mission qui est cependant définie dans notre code de procédure pénale.

Le Gouvernement nous demande, me semble-t-il, par son amendement n° II-208, de lui donner ces moyens.

La commission — aux scrupules de laquelle je me plais à rendre hommage — nous met en garde : attention, nous dit-elle, la chambre d'accusation est un deuxième degré de juridiction — ce qui est parfaitement vrai — et, en donnant à son président la possibilité de se saisir de tel ou tel dossier confié à un juge d'instruction qui ne manifesterait pas une diligence suffisante, vous supprimez ce deuxième degré de juridiction.

L'objection présentée par notre collègue M. Carous, a, je le reconnais, une certaine valeur. Je me demande si, dans le souci de concilier le désir exprimé par le garde des sceaux et celui manifesté par notre collègue M. Carous, il ne serait pas possible de sous-amender l'amendement n° II-208 présenté par le Gouvernement, en ajoutant, après les mots : « le président de la chambre d'accusation peut », les mots : « à la demande du procureur de la République ». Ainsi pourrait être sauvé, monsieur le garde des sceaux...

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Chamant. Je voudrais vous signaler qu'un sous-amendement conforme à votre suggestion a été déposé par la commission des lois.

M. Jean Chamant. Je m'en réjouis.

M. le président. Je profite de l'occasion pour indiquer, en réponse à M. Dailly, que si je n'ai pas soumis les quatre amendements du Gouvernement à une discussion commune, c'est parce qu'ils étaient affectés de nouveaux sous-amendements, déposés en particulier par la commission des lois. La discussion aurait risqué de devenir confuse.

Veuillez poursuivre, monsieur Chamant.

M. Jean Chamant. Monsieur le président, l'annonce que vous venez de faire met un terme à mon intervention. Sans nous être consultés, la commission des lois — son rapporteur en tout cas — et moi-même sommes tombés d'accord sur un sous-amendement qui pourrait peut-être rallier les suffrages de la très grande majorité du Sénat.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais préciser — cela devrait nous faire gagner du temps — que le souci de M. Chamant a été partagé par la commission, qui propose d'ajouter, après les mots : « le président de la chambre d'accusation », les mots : « sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'inculpé ou de la partie civile ».

Nous proposerons également de supprimer les mots : « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Cela nous paraît aller de soi.

Je précise que la commission ne sous-amende que le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Ah bon !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de ne pas anticiper. Nous n'en sortirons jamais. Je vais mettre aux voix les amendements n°s II-206 et II-207.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois qu'il ne faut pas laisser passer une occasion de protester contre les procès de tendance qui surgissent à chaque instant dans cet hémicycle.

On a parlé d'injures à l'égard des juges d'instruction à propos d'un amendement qui n'a pas la faveur de tel ou tel et qui est supposé ne pas avoir la faveur desdits juges d'instruction. On s'est référé — ce qui est très grave — pour dicter sa position au Parlement, à un vote qui aurait eu lieu parmi les juges d'instruction.

Mes chers collègues, la loi ne se fait pas au palais, elle se fait au Parlement ! (Très bien ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

Il faut le répéter avec beaucoup de force, car autant nous pouvons prendre l'avis des magistrats, des praticiens, autant il est inadmissible que l'on vienne ici nous dicter notre conduite sous prétexte qu'un texte a été voté en dehors du Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne nous faites pas un procès de tendance !

M. le président. Monsieur Caldaguès, j'avais relevé ces propos. Ne prolongeons pas l'incident, je vous en prie.

M. Michel Caldaguès. Cette mise au point étant faite, je dois dire que, tout à l'heure, écoutant votre rapporteur, j'ai été une fois de plus sensible à la force de sa conviction et au talent dont il fait preuve pour mettre en évidence les grands principes. J'ai trouvé son intervention fort convaincante, au point que j'en étais à me dire que je ne voyais aucune raison pour ne pas suivre la commission dans cette affaire, d'autant que la différence me semblait minime entre son texte et celui du Gouvernement.

C'est alors que notre rapporteur nous a dit que ces deux textes procédaient de philosophies totalement différentes. J'ai failli revenir sur le réflexe d'œcuménisme qui m'animait.

Mais je suis rassuré, car la philosophie réside non pas dans les traditions de procédure, mais dans les objectifs du droit. Or, je suis convaincu que, à travers deux rédactions différentes, qui traduisent des solutions différentes quant à la procédure, le Gouvernement et la commission poursuivent un seul et même objectif : remédier autant que faire se peut aux lenteurs de la justice.

J'ajoute que je serais quelque peu étonné de voir le Gouvernement attacher trop d'importance à cette différence de rédaction, car, que je sache, aucune disposition concernant les juges d'instruction ne figurait dans le texte initial du Gouvernement ; c'est à la faveur d'un amendement de M. Dailly que nous avons été amenés à traiter cette question, et cela est fort bien, car, pour toutes les raisons que l'on a indiquées — et qui ne constituent pas des injures à l'adresse des juges d'instruction ? — on constate, souvent au stade de l'instruction, une certaine lenteur de la justice, à laquelle nous devons nous efforcer de remédier en adoptant des dispositions adéquates.

Je me tourne donc vers le Gouvernement et je lui demande, les objectifs étant vraiment très proches les uns des autres au niveau de la philosophie, d'accepter de rapprocher sa position de celle de notre commission des lois.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, tout se passe comme s'il y avait, en réalité, deux débats au sein de notre assemblée.

Certains affirment que, fondamentalement, nous voulons porter atteinte à un certain nombre de principes essentiels. Ils s'efforcent de démontrer que chacune des procédures auxquelles nous pouvons songer recèle, en réalité, des intentions coupables et, le cas échéant, ils vont même jusqu'à penser que tout cela est inspiré par une suspicion fondamentale à l'égard de la magistrature.

La manière dont la majorité de cette assemblée s'efforce, au contraire, d'améliorer les textes en poursuivant un certain nombre de finalités et de rechercher des procédures qui respectent les principes prouve l'inanité totale de ces affirmations.

D'autres — et je suis heureux de voir ce débat s'instaurer — ont l'intention de faire œuvre utile. Ils prennent en considération la situation telle qu'elle existe et l'analysent de manière lucide pour savoir si elle est satisfaisante. A partir d'options qui, au départ, ont pu être quelque peu différentes, ils se rapprochent ainsi de l'objectif recherché.

A partir des débats de notre commission, à partir des propos très importants du Gouvernement et de notre rapporteur, nous avons considérablement progressé. Le souci de notre rapporteur, si je comprends bien, est de déposer un sous-amendement au premier alinéa de l'amendement n° II-208, présenté par le Gouvernement, étant entendu, bien évidemment, que le reste de la procédure telle qu'elle est suggérée ne se trouve pas modifié.

La commission a le souci de parvenir à une rédaction satisfaisante qui n'ôte pas son efficacité essentielle à une disposition à laquelle nous sommes attachés. D'ailleurs, le débat qui s'est instauré au sein de la majorité entre la commission et ceux qui ont exprimé leur sentiment sur ce point aura fait progresser notre réflexion.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mes chers collègues, le débat a été long, ce qui était nécessaire. Différentes règles sont en cause dans cette affaire et, tout d'abord, les règles de fond. Notre droit, et tout le monde le sait, est ancien et, parce qu'il est ancien, il repose sur des bases solides, notamment sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Nos travaux en commission ont été longs. La décision que nous allons prendre maintenant est importante.

J'éprouve maintenant un sentiment de satisfaction parce que je sais que nous sommes parvenus à une conciliation et je salue ici la haute conscience de notre rapporteur qui a posé un principe sacro-saint : celui de la saisine de la chambre des mises en accusation.

M. Pierre Carous, rapporteur. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Il est certain qu'en droit français une juridiction ne peut pas se saisir elle-même.

Par conséquent, en posant la règle que la chambre des mises en accusation ne peut être saisie que par le procureur de la République, la partie civile ou le prévenu, nous venons de sauvegarder cette règle sacro-sainte à laquelle j'ai fait allusion.

Mais, ce faisant aussi, nous venons d'éclairer l'opinion publique, sans mettre en cause les magistrats instructeurs, sur le fait que le Sénat manifeste avec volonté son désir de tout faire pour que, dans notre droit, les procédures puissent connaître une accélération.

Alors, monsieur le rapporteur, le deuxième alinéa de l'amendement n° II-208 que vous avez accepté soulève un problème de rédaction. Il est dit : « Si l'information n'est pas terminée à l'expiration du délai d'un an à compter de la première inculpation, le président... » Je vous propose de mettre : « le président de la chambre des mises en accusation ».

Ainsi, nous trouverons le terrain d'entente qui est souhaité par la majorité et, je l'espère aussi, par l'opposition, car je lui tends les bras et je demande à nos collègues de nous rejoindre.

M. le président. Monsieur Virapoullé, vous pourrez déposer un sous-amendement à l'amendement n° II-208, au moment où celui-ci viendra en discussion.

Nous allons maintenant, après cette ample discussion, nous prononcer sur les amendements n° II-206 et n° II-207, présentés par le Gouvernement, auxquels la commission a donné un avis défavorable, si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Non, pas du tout !

M. le président. Je sais bien que de la discussion jaillit la lumière, mais je suis obligé d'en rester à votre précédente déclaration.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° II-206, je pense que nous étions convenus d'une autre rédaction. Mais maintenir l'actuelle rédaction est sans importance, car « deux » ou « moins de trois », cela revient au même. Dans un débat de cette qualité, je ne veux pas m'acharner sur ce point et j'accepte donc l'amendement n° II-206.

Je ne vois pas non plus d'inconvénient en ce qui concerne l'amendement n° II-207, d'autant que, cette fois, la rédaction me paraît convenable. La commission y est donc favorable, de même qu'au deuxième paragraphe, qui est purement rédactionnel.

M. le président. La discussion était, en effet, fort utile.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais donner quelques précisions au Sénat, puisque c'est l'ensemble du problème qui a été évoqué par les différents orateurs qui se sont succédés.

De toute évidence, un large consensus s'est dégagé dans cette assemblée sur les objectifs, lesquels consistent à faire échapper le juge d'instruction à sa solitude toujours, à sa fragilité et à sa lenteur quelquefois. Tel est l'objectif, et je suis assuré, après toutes les interventions que j'ai entendues, que cet objectif est commun sinon à tout le Sénat, du moins à toute la majorité du Sénat, telle qu'elle s'est exprimée.

Comme l'a dit M. Caldaguès, la divergence qui subsiste — ou qui pourrait subsister — entre le Gouvernement et la commission des lois est finalement assez mince. En revanche, elle est grande encore entre le Gouvernement et l'opposition, telle que l'a exprimée M. Dreyfus-Schmidt, qui a énoncé deux propos que je ne peux pas laisser passer.

Il a, tout d'abord, signalé que, dans les rapports qu'ils m'ont adressés pendant l'été, les chefs de cour, à la quasi-unanimité, se sont montrés hostiles à l'article 36, tel qu'il émanait des débats de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas du tout, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour les raisons que vous imaginez. Ils ont estimé que le système qui avait été substitué par l'Assemblée nationale à celui que le Gouvernement avait proposé préalablement était impraticable et que la succession d'un délai de trois mois, au terme duquel étaient nécessaires des ordonnances du juge, le renvoi à la chambre d'accusation, etc., et d'un délai de quatre mois avec de nouvelles ordonnances et une nouvelle navette du dossier entraîneraient des complications qui auraient pour effet d'encroûter à la fois les cabinets d'instruction, les chambres d'accusation et tout l'espace qui les sépare, de sorte qu'il en résulterait non pas une accélération, mais un ralentissement.

Telles sont les raisons pour lesquelles les chefs de cour, quasi unanimes, ont estimé que le système proposé par l'Assemblée nationale n'était pas bon. Je suis donc amené à prendre mes distances à l'égard du texte de l'Assemblée nationale, alors que je l'avais approuvé. Il s'agit d'un élément technique nouveau dont j'ai voulu loyalement tenir compte et dont je vous précise la véritable teneur.

M. Dreyfus-Schmidt nous a accusés ensuite — je ne reviens pas sur ce que M. le président a dit tout à l'heure de manière à ne pas prolonger un incident inutile — de vouloir mettre en tutelle le juge d'instruction. Le « tuteur » du juge d'instruction, pour reprendre ce mot, était jusqu'en 1958 éminemment et jusqu'en 1973 quasi souverainement le procureur de la République.

En effet, jusqu'en 1958, le procureur de la République désignait lui-même le juge d'instruction et le notait. A partir de 1958, en vertu d'une ordonnance, le juge d'instruction n'est plus désigné par le procureur de la République, mais par le président de la chambre d'accusation. En revanche, de 1958 à 1973, le procureur de la République continuait à noter le juge d'instruction. Par conséquent, celui-ci était toujours sous une semi-tutelle du procureur de la République.

Depuis 1973, ce n'est plus le cas et nous ne demandons pas du tout à revenir en arrière. Nous constatons que le juge d'instruction ne doit pas être laissé dans sa solitude. Cela résulte de la simple application des dispositions actuelles du code de procédure pénale, que M. Dreyfus-Schmidt connaît par cœur. Cependant, je lui rappellerai les termes de l'article 220 du code de procédure pénale : « Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des « alinéas 4 et 5 de l'article 81 » et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. »

Voilà donc, d'ores et déjà, affirmés de la manière la plus solennelle dans le code de procédure pénale les principes auxquels maintenant nous tentons de donner un contenu concret, car l'expérience a montré que ces principes étaient trop vagues pour être respectés dans la pratique.

M. Jean Chamant. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Sénat fera œuvre utile et œuvre efficace s'il donne à ces principes généraux un contenu concret et un caractère opérationnel, ce qui n'est pas encore le cas. Mais, je vous en prie, ne parlez pas de rupture avec le passé et avec les sacro-saints principes de la République.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La plupart des juges d'instruction que j'ai rencontrés s'entendent, aux yeux du barreau, très bien avec le procureur de la République, et les instructions sont menées sans trop d'incidents entre les uns et les autres, cela même depuis 1958.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Aux yeux du procureur de la République, ils s'entendent très bien avec les avocats aussi, d'ailleurs. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils sont dans le juste milieu, comme vous pouvez le constater.

Si les chefs de cour étaient hostiles à cet article 36, dites-vous, ce n'était pas pour les raisons que nous avons imaginées. Si vous aviez mis ces documents à la disposition de la commission, depuis le temps qu'elle vous les réclame, nous n'aurions pas eu besoin d'imaginer ces raisons. Nous avons rencontré suffisamment de magistrats de très nombreuses cours de France pour savoir qu'ils ne sont pas faits, à leur avis, pour être des juges d'instruction et que ce n'est pas leur travail que d'instruire.

Nous ne voulons pas mettre sous tutelle le juge d'instruction, dites-vous. Je voudrais répondre à notre collègue Larché que nous ne lui prêtons pas de mauvaises intentions.

M. Jacques Larché. Ah bon !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous nous affirmez que ce n'est pas volontaire, nous voulons bien vous croire, mais cela me paraît encore plus grave. Il ne s'agit pas de mettre en tutelle le juge d'instruction.

Admettons que cela ne soit pas une tutelle, préférez-vous alors que ce soit une sauvegarde de justice ? De toute façon, c'est une mesure prise contre des « inculpés majeurs » que de prévoir que les formes du dessaisissement actuellement prévues par la loi ne sont pas suffisantes, qu'il faut en trouver d'autres et que, compte tenu du jeune âge des juges d'instruction — ce n'est pas moi qui l'ai dit, monsieur le garde des sceaux, c'est vous — il faut des conseillers à la cour par définition plus âgés pour vérifier leur travail et le leur retirer s'ils le font mal.

Enfin, quant à l'amendement n° II-206, avant de déterminer si on va libérer les présidents de chambre d'accusation parce qu'ils auront du travail, il faudrait savoir si on vote ou pas l'article 36. Or, il existe un amendement de suppression, n° II-86.

Si le Sénat l'adoptait et décidait de faire en sorte qu'il ne soit pas possible de dessaisir les juges d'instruction, il estimerait inutile — j'en suis sûr — de libérer les présidents de chambre d'accusation.

M. le président. Dans cette hypothèse, il y aurait une deuxième délibération.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-206, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 36.

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° II-207.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai retiré tout à l'heure mon amendement n° II-147 qui prévoyait : « Il peut à cet effet donner tous conseils et suggestions au juge d'instruction ; il peut lui préciser les diligences à effectuer et lui impartir un délai pour y satisfaire ».

M. le rapporteur a indiqué au Sénat que c'était du « paternalisme judiciaire ». J'ai bien noté ce qualificatif. Quoi qu'il en soit, je ne peux que rappeler à la Haute Assemblée que si j'avais déposé cet amendement, c'était pour poser un problème et je ne pense pas avoir eu tort quand j'observe le temps que nous mettons à le résoudre !

L'amendement n° II-207 du Gouvernement dispose : « Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers ».

Cet amendement est de toute évidence meilleur que le mien puisqu'il est plus contraignant. A cet égard il comble mes vœux. Comme l'a si bien dit M. Jean Chamant, l'article 220 du code de procédure pénale donne au président de la chambre d'accusation des pouvoirs, mais il ne lui donne pas les moyens d'exercer lesdits pouvoirs. Cet amendement n° II-207 les lui donne. Je le voterai donc et je suis heureux que le Gouvernement ait cru pouvoir aller plus loin que je ne le croyais possible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la surenchère !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-207, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 36.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — Le juge d'instruction informant en matière criminelle statue par simple ordonnance motivée, trois mois au plus tard après la première inculpation, sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la transmission du dossier, en l'état et sans autre formalité, à la chambre d'accusation.

« Avant de rendre son ordonnance, le juge doit recueillir l'avis du procureur de la République. Il doit également aviser, par lettre recommandée ou par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé, la partie civile et leur conseil qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

« Le procureur de la République et l'inculpé peuvent relever appel de l'ordonnance décidant la continuation de l'information devant le juge d'instruction.

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la chambre d'accusation peut se faire transmettre d'office la procédure afin de statuer comme il est dit à l'article 196-2 ci-dessous.

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par lesdites dispositions.

« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

« Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un appel devant la chambre d'accusation.

« Le même droit appartient au prévenu et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« L'appel est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en appel.

« Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants.

« Art. 196-7. — Si le juge d'instruction a décidé de poursuivre son information, il doit, au terme d'un délai de quatre mois à dater de son ordonnance, procéder de nouveau comme il est dit à l'article 196-1. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste tient à donner son opinion sur l'ensemble de l'article 36, car il lui semble que les dispositions qu'il prévoit sont graves.

Le principe du double degré d'instruction est mis en cause, ainsi que celui de l'égalité devant la loi.

En matière criminelle, la pluralité des circuits qu'introduit le texte est nette. Le projet, en effet, prévoit un double circuit : un circuit court et un circuit long.

Les amendements votés par l'Assemblée nationale ont apporté au projet initial du Gouvernement certaines modifications, qui ne changent pas fondamentalement le texte.

En fait, par le biais des dispositions prévues, le parquet pourra prendre l'initiative de saisir la chambre d'accusation, ce qui dessaisira, par là même, le juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation sera ainsi saisie, il est précisé qu'elle délèguera un magistrat chargé de mener l'instruction et contre les décisions duquel il pourra être fait appel.

L'appel sera alors porté devant la même chambre d'accusation dans laquelle, il est vrai, le magistrat chargé de mener l'information ne pourra siéger. Mais, pour autant, on ne peut conclure au rétablissement par l'Assemblée nationale du double degré de l'instruction.

En effet, bien que le recours soit qualifié d'« appel », il n'est pas formé, comme le veut le principe du double degré, devant une autre juridiction, au surplus de degré supérieur, mais devant la même juridiction.

Ainsi, aux termes du projet, même amendé, le double degré de l'instruction en matière criminelle ne sera plus obligatoire. Dès lors, pour une même infraction, les conditions dans lesquelles sera menée l'instruction pourront être différentes : le double degré sera écarté dans certains cas, exigé dans d'autres et, cela, sans que ces cas ne soient déterminés par la loi. De la sorte, en matière criminelle comme en matière correctionnelle — nous l'avons vu — le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne serait pas respecté.

J'en viens à ma deuxième observation : la loi ne détermine pas les conditions de l'instruction criminelle.

En matière criminelle, est-il concevable, au regard de l'article 34, que l'instruction ne soit plus obligatoirement à deux degrés, donc qu'une différence de procédure soit introduite, sans que les conditions en soient précisées par la loi ?

Celle-ci ne donne aucune indication et c'est finalement l'autorité judiciaire qui choisit la procédure à un ou deux degrés d'instruction. Il s'agit donc d'une atteinte à la légalité.

Ma troisième et dernière observation est la suivante : ces dispositions de procédure criminelle ouvrent la voie à l'arbitraire.

Nous voterons donc résolument contre l'ensemble de cet article.

M. le président. Par amendement n° II-43, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous savez, monsieur le président, que je ne veux pas abuser de la parole.

En combattant les amendements du Gouvernement, j'ai exposé le point de vue du groupe socialiste sur ce problème et je n'ai donc pas besoin d'y insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est évident que la commission, qui a proposé une autre rédaction de l'article 36, est défavorable à cet amendement qu'elle demande au Sénat de repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-208, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 196-1 du code de procédure pénale :

« Art. 196-1. — En matière criminelle, six mois au plus tôt, après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, déférer la procédure à ladite chambre. Il le fait par ordonnance non motivée et insusceptible de recours.

« Si l'information n'est pas terminée à l'expiration du délai d'un an à compter de la première inculpation, le président doit déférer la procédure à la chambre. Il le fait comme il est dit à l'alinéa précédent. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° II-210, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 du code de procédure pénale par cet amendement, après les mots : « ... le président de la chambre d'accusation... », à insérer les mots : « ... sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'inculpé ou de la partie civile... ».

Le deuxième, n° II-211, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, par ce même amendement, de supprimer les mots : « ..., dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ... ».

Le troisième, n° II-212, présenté par M. Virapoullé, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° II-208 : « Si l'information n'est pas terminée à l'expiration du délai d'un an à compter de la première inculpation, le président de la chambre d'accusation doit déférer la procédure à ladite chambre. Il le fait comme il est dit à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les sous-amendements n°s II-210 et II-211.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ces deux sous-amendements ont déjà fait l'objet d'explications de ma part, le second, n° II-211, étant de moindre importance que le premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si le dépôt de ces deux sous-amendements signifie que la commission accepte l'ensemble de l'amendement n° II-208 — en le modifiant ainsi — je suis favorable au sous-amendement n° II-211 et je me résignerai à m'en remettre à la sagesse du Sénat pour ce qui est de l'autre sous-amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il va de soi que, si les sous-amendements sont adoptés, la logique me conduira à demander, au nom de la commission, que l'amendement n° II-208, ainsi modifié, le soit également.

Je signale à M. le garde des sceaux, car il ne faudrait pas croire que les concessions se font à sens unique, que dès lors toute une série d'amendements qui prévoient un autre dispositif

deviendront sans objet ou seront retirés de par ma volonté. Je ne peux pas dire qu'elle n'est pas librement consentie, mais elle n'est pas plus enthousiaste que la vôtre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-210, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-211, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-212 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La précision qu'il apporte ne me paraissait pas indispensable ; cependant, j'estime qu'elle n'est pas inutile.

De toute façon, le texte n'est pas modifié et la commission ne s'oppose donc pas à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La précision apportée n'est pas inutile et clarifie la situation dans cette matière ténébreuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-212, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant nous prononcer sur l'amendement n° II-208, ainsi modifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais signaler que j'avais déposé un amendement n° II-148 après celui que j'ai été amené à retirer tout à l'heure.

Son texte était le suivant : « Il » — le président de la chambre d'accusation — « peut en outre, d'office, ou à la requête du procureur de la République, de l'inculpé ou de la partie civile, en matière criminelle, et à l'expiration des délais qu'il a impartis au juge d'instruction, en application de l'article 220, saisir la chambre d'accusation aux fins de terminer l'information. La chambre d'accusation agit alors comme il est dit aux articles 196-3 et suivants ».

Cet amendement avait le mérite, lui aussi, de poser un vrai problème. Il fallait que le président de la chambre d'accusation puisse, lorsque l'instruction traînait trop, prendre les dispositions voulues et que la procédure puisse être déferée à la chambre qu'il préside.

Il n'existe, en effet, aucun délai en matière criminelle. Or, ce que nous cherchons, c'est à faire en sorte que le candidat à la criminalité comprenne bien qu'il sera jugé rapidement. Nous tenons à cette mesure à cause de l'effet dissuasif qu'elle peut avoir, mais également pour éviter le prolongement de la détention préventive. A partir du moment où le Gouvernement a déposé cet amendement n° II-208, sous-amendé par la commission, d'une part, par M. Virapoullé, d'autre part, mon objectif est atteint. Je voterai donc l'amendement n° II-208 tel que le Sénat vient de le sous-amender.

Je vous demande de noter, monsieur le président, que mon amendement n° II-148, qui aura certes eu le mérite de poser ce second problème, deviendra lui aussi sans objet, dans la mesure, bien entendu où l'amendement de la commission sera adopté. Dès lors, je le retirerai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-208, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-148 est donc retiré.

Les amendements n°s II-86 de la commission, II-170 du Gouvernement, II-44 de M. Tailhades, II-113 du Gouvernement, II-87 et II-88 de la commission, II-45 de M. Tailhades et II-89 de la commission n'ont plus d'objet.

Par amendement n° II-90, M. Carous, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, après les mots : « la chambre d'accusation peut », d'insérer les mots : « , par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement précise que la chambre d'accusation décidant éventuellement de se saisir de la procédure doit le faire par un arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, formule tirée de l'article 145 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-209, présenté par le Gouvernement, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « par le juge d'instruction » par les mots : « par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction ».

Le second, n° II-46, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise au premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, après les mots : « par le juge d'instruction », à insérer les mots : « initialement saisi ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° II-209.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement II-209 est en quelque sorte la conséquence de ce qui vient d'être voté à propos du premier alinéa de l'article 196-1 du code.

En effet, à l'heure actuelle, aux termes de l'article 84 du code de procédure pénale, le président du tribunal de grande instance peut dessaisir le juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction. Etant donné le pouvoir précis de contrôle que votre Haute Assemblée décide de confier à la chambre d'accusation, il serait paradoxal que celle-ci ait moins de pouvoirs, elle qui s'occupe de suivre de près ce que fait le juge d'instruction, que n'en a d'ores et déjà, en vertu de cet article 84, le président du tribunal de grande instance qui, lui, ne connaît pas le travail du juge d'instruction.

Il s'agit simplement de surmonter ce paradoxe. En vérité, ce n'est pas une grande innovation puisque ce pouvoir de la chambre d'accusation est déjà affirmé dans l'article 206 du code de procédure pénale qui dispose que la chambre d'accusation peut « renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre ». Cet article n'est ni clair, ni suffisamment précis. Il paraît indispensable de le compléter et de le préciser en vertu des décisions que vient de prendre à l'instant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je note que le juge d'instruction peut être dessaisi de deux manières, puisque l'article 84 du code demeure : ou bien l'on s'adresse au président du tribunal — ce que peuvent faire le procureur, l'inculpé et la partie civile — ou bien l'on s'adresse au président de la chambre d'accusation. Avec cette disposition, le juge d'instruction risque d'être souvent dessaisi.

L'article 205 du code de procédure pénale stipule qu'il est procédé aux suppléments d'information « soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin ».

Or, aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, « la chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction... »

Ainsi l'un des articles du code utilise l'article « un » tandis que, dans un autre, on emploie l'article « le ». Pour résoudre le problème, nous avons déposé un amendement dont l'objet était de préciser : « par le juge d'instruction initialement saisi ».

Certes, l'emploi de l'article indéfini dans un article et de l'article défini dans l'autre paraissait bien indiquer qu'il s'agissait du juge initialement saisi, mais voilà que le Gouvernement, sensible à sa maladresse, la répare en disant : c'est bien « un juge » qu'il fallait écrire.

Quoi qu'il en soit, il importe de donner le choix à la chambre d'accusation et de dire « le juge d'instruction précédemment saisi ou un autre juge d'instruction ».

Je crois, d'ailleurs, qu'il faudrait dire « initialement saisi » au lieu de « précédemment saisi ». Si le mot « précédemment » est bien celui qui convient, peut-être est-ce parce que deux ou trois juges auront déjà été dessaisis ? La question se pose de savoir si on peut revenir à l'antépénultième ou non. Je me permets de poser la question à M. le garde des sceaux.

Il conviendrait peut-être de dire « par l'un des juges d'instruction précédemment saisi ou par un autre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-209 et II-46 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Les finalités respectives de ces deux amendements sont je ne dirai pas opposées, mais incompatibles.

Si l'on décide de renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction et si l'on demande que ce soit le même, par définition cela ne peut pas en être un autre. Or, avec la procédure que le Sénat a adoptée, certains pouvoirs ont été donnés à la chambre d'accusation. Il importe donc d'en tirer les conséquences et de lui permettre de choisir éventuellement un autre juge d'instruction.

Cela étant dit, j'émetts tout de même le vœu qu'au nom d'une sagesse qui est indispensable dans ce domaine, des arrêts de ce genre ne soient rendus que dans des conditions exceptionnelles.

Quant à l'article 84, il traite d'un problème qui est voisin, mais qui présente avec celui que nous venons d'évoquer des points communs puisqu'un juge d'instruction peut, en cours d'instruction, se trouver dans l'impossibilité de continuer sa tâche, mais pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la procédure, en raison par exemple, de sa date de naissance ou de son état de santé. Il est donc possible, je crois, de donner satisfaction au Gouvernement sans toucher aux dispositions qui sont actuellement en vigueur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-209, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-46 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-119, présenté par M. Rudloff, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « , soit enfin se saisir de la procédure ».

Le second, n° II-91, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, de supprimer le mot : « enfin ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° II-119.

M. Paul Pillet. Par son amendement, M. Rudloff tend à faire remarquer qu'il paraît inopportun de confier à la chambre d'accusation la mission dévolue au juge d'instruction.

Non seulement une telle disposition se heurterait au principe du double degré de juridiction, principe qui a toujours été considéré comme essentiel, mais, en outre, elle entraînerait de très grandes difficultés pratiques. Celles-ci rendraient son application tellement difficile qu'elle serait sans signification et sans efficacité : éloignement de la cour d'appel, absence de greffe et d'équipement adapté, etc.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-91.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel puisqu'il tend seulement à supprimer le mot « enfin ». Il deviendrait évidemment sans objet si l'amendement n° II-119 était rejeté par le Sénat.

Il se pose cependant un problème à ce sujet. Etant donné que le Sénat vient d'opter pour un système qui a été présenté par le Gouvernement, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-119 et n° II-91 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement considère que l'article 36, dans les termes que vient de voter le Sénat, n'est pas compatible avec le système inventé par M. Rudloff. En réalité, ce sont là deux systèmes qui s'excluent l'un l'autre. L'amendement de M. Rudloff tendant à supprimer la procédure criminelle telle qu'elle a été imaginée par le Gouvernement, puis sous-amendée par la commission, je considère, en bonne logique, que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-119 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est exact que l'amendement n'est pas compatible avec le système qui vient d'être adopté. Il me paraît plus simple, plutôt que de se lancer dans une contestation sur la question de savoir si cet amendement n'a plus d'objet ou non, d'émettre un avis défavorable en demandant au Sénat, par souci de cohérence, de le rejeter, auquel cas mon amendement n° II-91 deviendra véritablement sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remarque que de nombreux amendements du Gouvernement ont été déposés que l'Assemblée nationale n'aura pas vus, ce qui est tout de même assez extraordinaire. Je suis sûr que notre collègue M. Dailly protestera encore avec nous tout à l'heure contre la procédure d'urgence, car le nombre des amendements qui nous arrivent soudainement du Gouvernement est de plus en plus grand.

Sans doute faut-il mettre sur le compte de la fatigue ce qui vient d'être dit à propos de l'incompatibilité du système qui a été adopté avec celui qui est proposé par notre collègue M. Rudloff. Il n'y a absolument aucune incompatibilité.

Que vient-on de décider ? Il vient d'être décidé — contre nous — que le président de la chambre d'accusation peut retirer le dossier à un juge d'instruction et le renvoyer à un autre juge d'instruction.

Notre collègue M. Rudloff demande, lui, que la chambre d'accusation, qui peut donc retirer le dossier au juge d'instruction pour en saisir un autre, ne l'instruise pas elle-même. Notre collègue, qui est avocat au barreau de Strasbourg — il en est même ancien bâtonnier — sait donc ce que c'est que d'avoir une distance entre le tribunal et la cour d'appel. Bien souvent, la chancellerie prend avis des chefs de la cour de Paris. J'ai eu l'occasion de le dire et M. Béteille lui-même l'a écrit dans *Le Monde*.

A Paris, qu'il s'agisse du tribunal ou de la cour, cela ne change pas grand-chose ni pour les victimes, ni pour les témoins, ni pour les prévenus libres, ni pour les avocats.

En province, il y a souvent, on l'a dit, 100 ou 200 kilomètres entre le tribunal et la cour. Ce n'est pas véritablement protéger la victime que de lui demander d'effectuer un voyage de 200 kilomètres pour se rendre auprès de la juridiction qui, maintenant, va remplacer le juge d'instruction, c'est-à-dire la chambre d'accusation elle-même.

Encore une fois, il n'y a aucune incompatibilité — j'aimerais que la commission et le Gouvernement veuillent bien le reconnaître — entre ce qui a été adopté et ce qui est proposé par M. Rudloff.

Que chacun réfléchisse si le système proposé par notre collègue n'est pas effectivement celui qui protège le mieux non seulement l'inculpé, non seulement la défense, mais également la victime.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai dit ce que j'avais à dire et, je crois, avec la fermeté voulue, concernant les abus de la procédure d'urgence. Je suis prêt à le répéter tant qu'il le faudra sur n'importe quel autre texte, car c'est pour moi une question de principe et que je ne transige pas sur la défense des droits du Parlement. Il ne me paraît cependant pas nécessaire de me répéter à cet égard sur le présent texte.

M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement n° II-119 est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je ne me crois pas autorisé à retirer l'amendement déposé par notre collègue M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Dans ces conditions, je crois que l'amendement n° II-91 de la commission des lois est retiré.

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° II-92, M. Carous, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 196-2 du code de procédure pénale, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuite, ou décidé de se saisir elle-même de la procédure. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° II-120, présenté par M. Rudloff et visant, dans le texte proposé pour le nouvel alinéa, à supprimer les mots : « ou décidé de se saisir elle-même de la procédure ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-92.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je crois que le sous-amendement n° II-120 est devenu sans objet, car c'est un texte de coordination avec l'amendement n° II-119.

M. le président. C'est exact.

M. Pierre Carous, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° II-92, il demeure : il faut bien qu'il en reste quelques-uns ! (Sourires.)

Cet amendement est destiné à assurer la continuité de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-47, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 196-2 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le dernier alinéa de l'article 196-2 dispose que « l'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique ». Nous pensons qu'il existe d'autres arrêts, en particulier celui qui va retirer le dossier à un juge d'instruction et peut-être d'autres que je n'imagine pas pour l'instant.

Je ne vois pas pourquoi on supprimerait, dans certains cas, la possibilité de former un pourvoi devant la Cour de cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, la commission a estimé qu'il paraissait vraiment très difficile de permettre un pourvoi en cassation pour d'autres motifs, car cela ne ferait qu'alourdir la procédure.

Dans ces conditions, la commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le même.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, je constate, pour le déplorer, que l'on bouleverse tout. On fait la chambre d'accusation juge et partie, on supprime les recours, après avoir rejeté ce matin des amendements qui prévoyaient l'effet suspensif dans différentes hypothèses. Je me demande où l'on va. C'est tout ce que je voulais dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-116, présenté par M. Rudloff, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article 196-3 du code de procédure pénale.

Le second, n° II-93, déposé par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196-3 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire » par les mots : « sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. Pierre Carous, rapporteur. Pas d'opposition.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Dreyfus-Schmidt. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai appelé avant la suspension les amendements n° II-116 et II-93.

La parole est à M. Pillet, sur l'amendement n° II-116.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, l'amendement n° II-116 était un amendement de coordination qui s'articulait sur l'amendement n° II-119 qui a été rejeté par le Sénat. Par conséquent, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° II-116 est retiré.

La parole est à M. Carous, pour défendre l'amendement n° II-93.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° II-93 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-117, présenté par M. Rudloff, tend à supprimer le texte présenté pour l'article 196-4 du code de procédure pénale.

Le second, n° II-94, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 196-4 du code de procédure pénale :

« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, le magistrat chargé de mettre l'affaire en état est désormais compétent pour recevoir les constitutions de partie civile. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'amendement n° II-117 devient sans objet.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° II-94 également.

M. le président. Les amendements n° II-94 et II-117 sont retirés.

Par amendement n° II-118, M. Rudloff propose de supprimer le texte présenté pour l'article 196-5 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. C'est la même situation, monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° II-118 est retiré.

Par amendement n° II-95, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 196-5 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « appel » par le mot : « recours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vous prie de m'excuser de mon hésitation, monsieur le président, mais après une suspension, les reprises sont lentes et les athlètes sont fatigués quand ils pénètrent sur le stade pour une prolongation. (Sourires.)

Les modifications qu'introduit cet amendement me paraissent rendre le texte mieux adapté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-95 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne sais pas si je suis un athlète fatigué, mais il est vrai, monsieur le rapporteur, que les reprises sont difficiles. Ah ! si nous pouvions travailler sans interruption.

Je suis favorable à l'amendement.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis de plus en plus étonné, bien que je m'efforce de ne plus m'étonner de rien. Je constate simplement que la chambre d'accusation va désigner un de ses membres. Il y aura un recours, je veux bien, du procureur général, contre la décision d'un magistrat de la chambre d'accusation, recours qui sera porté devant la même chambre d'accusation. Il n'y a plus d'appel. Vous confondez l'instruction et l'appel ; vous supprimez les appels et vous faites les mêmes juges, juges des mêmes affaires. C'est vraiment aberrant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-152, M. Carous au nom de la commission propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 196-5 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « au prévenu » par les mots : « à l'inculpé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le mot « inculpé » est le mot correct, s'agissant d'une instruction criminelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-152, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-153, M. Carous, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 196-5 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « l'appel » par les mots : « le recours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-153, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-154, M. Carous, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 196-5 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « statuant en appel » par les mots : « statuant sur le recours formé contre sa décision ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit, cette fois, d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-154, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-96, M. Carous, au nom de la commission, propose :

I. — De supprimer le texte présenté pour l'article 196-7 du code de procédure pénale.

II. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 36, de remplacer le chiffre : « 196-7 » par le chiffre : « 196-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-157, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence : « 99, 4^e alinéa. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me paraît opportun de demander que l'on puisse faire appel de l'ordonnance statuant sur la restitution des objets saisis, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-157, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-97, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 36, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence, ainsi que de l'ordonnance rendue en application de l'article 196-1. »

Compte tenu du vote précédemment émis, cet amendement est sans objet.

Par amendement n° II-121, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'introduire, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 191 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette juridiction est composée d'un président de chambre et de trois conseillers exclusivement attachés à ce service. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agit plus maintenant du président de la chambre d'accusation mais de ses membres. Pour tenir compte de l'accroissement du travail qui incombera désormais aux chambres d'accusation, il nous paraît nécessaire que non seulement le président, mais également les magistrats qui composent la chambre d'accusation, soient attachés exclusivement à ce service.

En outre, il nous semble indispensable que la chambre d'accusation soit composée non plus de trois membres mais de quatre au total, dont le président, puisque, aux termes de l'article que le Sénat vient de voter, celui qui fera office de juge d'instruction ne pourra plus siéger. Si on ne prévoit pas un quatrième magistrat, le système sera bloqué car la chambre d'accusation ne pourra plus siéger.

Cet amendement soulève donc un problème réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable à cet amendement, mais j'ai l'impression qu'il devient sans objet en raison de l'amendement qu'a présenté le Gouvernement sur ce même article 191 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De quel amendement du Gouvernement s'agit-il ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit de l'amendement n° II-206 qui tendait à ajouter, après les mots : « d'une cour d'appel », les mots : « comptant moins de trois chambres ». Cela implique que la composition de la chambre d'accusation a été fixée.

Comme l'amendement n° II-121 ne donne pas exactement la même composition, je préfère m'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais j'aimerais avoir l'avis du Gouvernement sur cette affaire.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, je veux bien tout ce qu'on voudra, mais ce que vient de déclarer M. Dreyfus-Schmidt est exact. Si l'amendement qu'il a défendu est repoussé par le Sénat, la chambre d'accusation sera dans l'impossibilité de fonctionner puisque, par hypothèse, en vertu des textes que vous avez votés, un des magistrats la composant devra faire office de juge d'instruction et que ce même magistrat ne pourra pas siéger. La chambre d'accusation ne pourra donc plus fonctionner et nous arriverons à un blocage du système. Nous sommes en pleine incohérence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement que nous avons précédemment voté consistait à dire que lorsqu'il y a plus de deux chambres, le président est exclusivement attaché à la chambre d'accusation. C'est une chose. Nous proposons un quatrième membre de façon que les trois autres soient également attachés à la chambre d'accusation. On peut me dire, j'en conviens, que tout le monde sera attaché à la chambre d'accusation, alors que vous voudriez qu'il n'y ait que le président. Nous avons décidé que le président était attaché à la chambre d'accusation, mais nous n'avons pas décidé que les autres membres n'y étaient pas, et c'est ce que nous demandons.

Si vous ne prévoyez pas un quatrième membre pour la chambre d'accusation, votre système, dont nous savons qu'il fonctionnera très mal, ne pourra plus fonctionner du tout.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Puis-je dire à M. Dreyfus-Schmidt qu'il a à la fois raison et tort ?

Il a raison en ce sens que, pour certains cas, mais pas pour tous, quatre membres de la chambre d'accusation seront nécessaires.

Autant je suis d'accord avec M. Rudloff pour considérer que, dans tous les cas, sauf pour les petites cours, il faut que le président de la chambre d'accusation ne fasse rien d'autre que la présider, autant je considère que le quatrième membre proposé par M. Dreyfus-Schmidt, qui ne sera utile que dans des cas rares, ne doit pas être exclusivement attaché à la chambre d'accusation.

Voilà pourquoi il est indispensable que, pour les audiences d'appel du conseiller instructeur où celui-ci devra se « déporter », c'est-à-dire dans des cas peu fréquents, on fasse appel à un autre conseiller. Dans la pratique, l'assemblée générale de la cour désignera, comme elle le fait déjà, un ou deux conseillers supplémentaires qui, en cas de besoin, compléteront la chambre d'accusation.

Voilà en quoi, monsieur le sénateur, vous n'avez pas tout à fait raison.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est difficile pour le législateur de régler des problèmes de fonctionnement intérieur qui sont rendus complexes par le fait que les juridictions ne disposent généralement pas des effectifs indispensables.

L'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt se justifie par le souhait qu'il émet d'obtenir des magistrats en nombre suffisant, mais, dans l'état actuel des choses, il ne me semble pas possible que la composition des chambres soit fixée par la loi.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement, tout en souhaitant vivement que les chambres d'accusation, compte tenu des responsabilités que nous leur avons données, obtiennent véritablement les effectifs qui leur sont nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-121, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° II-48 rectifié, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 36, d'insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai à leurs frais sur simple requête écrite. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez voulu que, le cas échéant, tout le monde se transporte à la cour. Cela peut être très rapide pour une instruction. Il paraît nécessaire que la copie du dossier puisse être délivrée aux avocats, aussi bien à celui de la partie civile qu'à celui de l'accusé.

C'est pourquoi nous demandons que copie leur en soit délivrée sans délai, sur simple requête écrite et, pour qu'il n'y ait pas de contestation possible, nous avons ajouté : « à leurs frais ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas défavorable, mais les dispositions actuelles sont suffisantes. Les conseils peuvent obtenir des copies de pièces dans des conditions prévues par décret. C'est une disposition qui a un caractère réglementaire.

Le projet de loi « sécurité et liberté » que nous sommes en train d'examiner a, vous l'avez dit à maintes reprises, un caractère très important de par les objectifs qu'il vise et les moyens qu'il propose. Je ne veux pas entrer dans tous les détails de copies de pièces, c'est du travail de décret, mais, sur le fond, rien ne me sépare de M. Dreyfus-Schmidt et de la commission. Ces dispositions réglementaires ne sont pas de nature à nous séparer.

M. le président. En d'autres termes, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non, monsieur le président, je considère, sur le fond, que les dispositions actuelles donnent satisfaction à M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ...et, de toute façon, elles ne peuvent être modifiées que par décret puisqu'elles sont fixées par décret. Ce qu'un décret fait, un autre décret peut le défaire, le surfaire, le parfaire, mais pas la loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. J'entends bien qu'un décret prévoit la chose, mais il serait tout de même préférable que la loi fasse de même.

J'attire l'attention de M. le garde des sceaux, pour le cas où l'amendement ne serait pas voté, sur deux mots qui me paraissent essentiels : « sans délai ».

Il arrive fréquemment — la pratique judiciaire en apporte la démonstration — qu'il faille attendre un certain nombre de jours, sinon de semaines, pour avoir des copies des dossiers. La diligence des greffes n'est pas en cause ; c'est le manque de personnel que nous constatons une fois de plus. Il est important, étant donné que les gens n'habitent pas sur place, qu'ils puissent avoir sans délai communication des dossiers.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il peut paraître anormal de prolonger ce débat puisque nous sommes tous d'accord sur le fond, mais, finalement, M. le garde des sceaux ne l'est pas pour que cet amendement soit voté, disant que cette pratique existe déjà et dépend du greffe. Je suis navré de le contredire une fois de plus.

Nous sommes en matière d'instruction. Actuellement, la défense n'a pas le droit de se voir délivrer une copie. Cela dépend du bon vouloir du magistrat et, dans de très nombreux tribunaux, cette copie est refusée parce que l'on invoque le secret de l'instruction. Alors, c'est évidemment un peu une hypocrisie dans la mesure où l'avocat a le droit de consulter dans les vingt-quatre heures — nous avons demandé que ce soit dans les quatre jours précédents — le dossier. Ce n'est pas très grave lorsque l'on est sur place parce que l'on peut, effectivement, aller consulter le dossier la veille, mais, maintenant que vous allez obliger les avocats, aussi bien ceux de la partie

civile que ceux de l'accusé, à se rendre à la cour d'appel chaque fois qu'un magistrat de la chambre d'accusation sera chargé de l'instruction, vous n'allez pas, en plus, les obliger à y aller la veille pour accéder au dossier !

Voilà pourquoi il est très important, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit inscrit dans la loi, en même temps que les autres dispositions, que les avocats pourront obtenir à leurs frais la copie du dossier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-48 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-150, présenté par MM. Goetschy, Mossion, Rudloff tend, après l'article 36, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article 199 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 199. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Néanmoins, le président de la chambre d'accusation peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs. L'arrêt sur le fond doit toujours être rendu en audience publique.

« Après le rapport du conseiller, le procureur général puis les parties, assistées le cas échéant de leurs conseils, présentent des observations.

« La chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces à conviction. »

Le second, n° II-98, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les deux premiers alinéas de l'article 199 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après l'audition de l'inculpé le conseiller fait son rapport, le procureur général et éventuellement les conseils des parties présentent des observations. La chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces à conviction. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° II-150.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-98 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-150.

M. Pierre Carous, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° II-150, l'instruction n'étant pas publique, il n'est pas normal que la procédure en chambre d'accusation le soit. La commission émet donc un avis défavorable.

A propos de notre amendement n° II-98, je dois signaler qu'il a été introduit à l'initiative de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et qu'il tend à renforcer le caractère contradictoire des débats devant la chambre d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n° II-150, la commission a émis un avis défavorable et le Gouvernement également.

En effet, l'objet de cet amendement est de rendre publiques les audiences de la chambre d'accusation et de prévoir, en conséquence, la présence des parties. Ce sont des dispositions qui aboutiraient, dans la pratique, à une sorte de préjugement de l'affaire puisqu'il s'agirait d'une audience publique. Il y aurait, en quelque sorte, deux audiences criminelles.

On a vu, en Grande-Bretagne, les inconvénients que ce système pouvait présenter car la première audience publique polarisant toute l'attention de l'opinion, la seconde audience n'intéresse plus personne. Curieusement, on s'est aperçu, à l'occasion d'un procès récent qui, là-bas, a fait couler beaucoup d'encre, que le public avait retenu de cette première audience — celle de la chambre d'accusation — des choses tout à fait désagréables et

même déshonorantes pour l'inculpé, en sorte qu'il avait été publiquement couvert d'opprobre. Ensuite, est venue la véritable audience, qui a abouti à un non-lieu, mais personne ne s'en est rendu compte.

Il n'est pas utile, il n'est même pas heureux de provoquer deux audiences publiques pour une même affaire. Comme l'a fort bien dit M. Carous, la première audience de la chambre d'accusation fait partie du processus de l'instruction et, par conséquent, le secret de l'instruction doit la couvrir.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable, comme la commission, à l'amendement de MM. Rudloff et Goetschy.

Le second me préoccupe davantage. L'article 199 actuel du code de procédure pénale, qui s'applique à l'ensemble des procédures suivies devant la chambre d'accusation, donne à celle-ci non pas l'obligation, mais la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties. Si vous généralisez la comparution des inculpés devant cette juridiction en lui faisant obligation de l'ordonner, comme le propose cet amendement, vous risquez fort de paralyser son fonctionnement et de multiplier inutilement les transferts de détenus qui sont souvent dangereux.

Vous savez que dans beaucoup de ressorts de cour d'appel deux cents kilomètres séparent le tribunal de grande instance, à côté duquel se trouve une maison d'arrêt, et la cour d'appel ; ainsi de Nice à Aix-en-Provence ou de Brest à Rennes. Cela voudrait dire qu'à chaque fois vous transférerez pendant deux cents kilomètres, ce qui fait quatre cents kilomètres aller et retour, des détenus qui sont souvent dangereux. Autrement dit, vous multipliez les occasions d'évasion.

J'appelle très instamment l'attention du Sénat sur cette affaire : les transferts de détenus doivent être réduits au minimum ; il ne faut pas en abuser.

Par conséquent, le Gouvernement n'est vraiment pas favorable à cet amendement n° II-98.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces deux amendements contiennent deux idées : l'une est commune, c'est la présence de l'inculpé ; l'autre ne l'est pas, c'est la publicité.

L'amendement présenté par MM. Goetschy, Mossion et Rudloff introduit la notion de publicité, dont nous sommes partisans dès lors qu'elle n'est pas obligatoire. Avec le texte actuel, elle est impossible, c'est-à-dire que si une détention est scandaleuse, le scandale a du mal à éclater en raison du secret de l'instruction.

Nos collègues proposent d'inscrire le principe de la publicité, étant entendu que le président peut ordonner le huis clos. Si véritablement, il y a un danger, notamment pour la personne même de l'inculpé, le président l'ordonnera, et s'il estime qu'il n'y a pas danger, il peut décider qu'il n'y a pas intérêt à ce que le débat soit public.

Cette proposition apporte une amélioration par rapport à ce qui existe. Il s'agit de rendre la publicité non pas obligatoire, mais possible.

Actuellement, la chambre d'accusation statue dans le noir, et si les statistiques démontrent que les chambres d'accusation confirment à 99,5 p. 100 les décisions des juges d'instruction, c'est parce qu'elles ne connaissent pas les personnes à propos desquelles elles statuent.

En effet, si l'article 199 du code de procédure pénale permet, le cas échéant, à la chambre d'accusation d'ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction, dans la pratique elle ne le fait jamais.

Quant aux avocats, ils ne sont là que s'ils en font la demande. Dans la pratique, ils ne sont pas là s'ils ne prennent pas la précaution de le demander. Ce que nous souhaitons, et ce que la commission désire, c'est que les avocats n'aient pas à demander à être présents, qu'ils soient automatiquement convoqués et que l'inculpé soit également là.

Mais M. le garde des sceaux nous fait aussi un procès d'intention en affirmant que nous voulons favoriser l'évasion des criminels. Soyons sérieux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'est pas tout à fait cela. J'ai dit que vous risquez de la favoriser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien ! non, et je vous dis pourquoi. Le criminel va être détenu au siège de la chambre d'accusation. C'est d'ailleurs le cas dans bien des affaires. Nous nous plaignons de ce que nos clients soient non pas près de nous, mais d'ores et déjà retenus dans les maisons d'arrêt qui sont précisément au chef-lieu, siège de la cour d'appel.

Le moyen que vous aurez, monsieur le garde des sceaux, d'éviter le risque d'évasion, c'est de faire en sorte que chaque fois que l'on se trouvera en présence d'un individu accusé d'un crime, l'instruction se fasse au siège de la cour d'appel. Comme cela, vous ne courrez pas le risque d'une évasion entre la maison d'arrêt située près le tribunal de grande instance et celle qui se trouve près la cour d'appel.

Mais il est, tout de même, essentiel qu'on ait fait l'instruction. Il ne s'agit plus, comme actuellement, de statuer uniquement sur l'appel d'un refus de mise en liberté. Il s'agit de statuer après que l'instruction ait été faite par un membre de la chambre d'accusation.

Que la chambre d'accusation statue sans entendre et sans voir celui qu'il est question de renvoyer devant la cour d'assises, cela me paraît impossible.

Je me permets d'insister : à l'inverse de la situation précédente, désormais, l'instruction est menée par un membre de la chambre d'accusation et c'est sur son rapport que la chambre d'accusation doit statuer. Il n'est pas concevable que l'inculpé, qui sera peut-être l'accusé, ne soit pas vu et entendu par les membres de la chambre d'accusation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-151, MM. Goetschy et Mossion proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 199, un article 199-1 ainsi rédigé :

« Art. 199-1. — En cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant en matière de détention provisoire à l'égard d'un inculpé qui n'a pas été antérieurement condamné et n'est pas poursuivi pour l'une des infractions mentionnées aux articles 302, alinéa 1, 303 et 304 du code pénal, la chambre d'accusation doit, soit ordonner la comparution de l'intéressé, soit désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition de celui-ci au lieu de sa détention. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu du vote précédent, cet amendement me semble devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-151 est retiré.

Par amendement n° II-49, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 36, d'insérer le nouvel article suivant :

L'article 220 du code de procédure pénale est ainsi complété :
« Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Copie de son rapport est communiquée au juge instructeur concerné qui peut faire valoir ses observations dans un délai d'un mois. Celles-ci sont le cas échéant jointes au rapport. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement aurait dû être examiné depuis longtemps car il traite de l'article 220 du code de procédure pénale dont nous avons beaucoup discuté aujourd'hui. Nous proposons, en effet, que le président de la chambre d'accusation ait davantage de pouvoirs sur les cabinets d'instruction. Mais le Sénat lui en a suffisamment donné. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-49 est retiré.

Par amendement n° II-50, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 36, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article 221 du code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les affaires dans lesquelles sont inculpés des mineurs détenus provisoirement font l'objet d'un rapport spécial transmis dans les quinze jours de la mise en détention. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement devrait recevoir l'accord du Gouvernement. Nous savons que la Chancellerie se préoccupe, comme nous-mêmes, d'éviter dans toute la mesure du possible les détentions de mineurs. En effet, la prison est particulièrement néfaste pour ceux-ci. Au lieu que les rapports soient établis trimestriellement ou semestriellement, comme pour les détenus adultes, il nous paraît tout à fait normal que, pour les mineurs, ils le soient plus fréquemment.

Puisque des instructions ont été données par la Chancellerie aux parquets pour que soient limitées au minimum les détentions de mineurs, le Gouvernement ne devrait pas s'opposer à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je souhaiterais entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'ai devancé la demande de M. Dreyfus-Schmidt puisque non seulement j'ai fait établir une circulaire qui va exactement dans le sens de ce qu'il souhaite, mais, en outre, j'ai créé un bureau spécial à la direction de l'éducation surveillée pour veiller à l'application de cette circulaire et faire en sorte que les détentions de mineurs soient réduites au strict minimum.

Je ne pense pas que cette question se réglera par des rapports bureaucratiques. La meilleure façon de procéder était d'envoyer une circulaire très précise et de faire en sorte qu'une petite cellule de la Chancellerie soit spécialement chargée de l'application de cette circulaire.

Puisque cela a été fait, vous avez satisfaction. Insérer une telle disposition dans une loi serait non seulement inutile, mais même inopportun puisqu'il s'agit tout de même du domaine de l'administration de la Chancellerie et de la circulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Compte tenu des déclarations du Gouvernement, la commission émet un avis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis étonné que M. le garde des sceaux parle de rapports bureaucratiques alors que l'article 221, que nous voulions amender, comporte des rapports. Cet article prévoit en effet :

« A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. »

De tels rapports sont donc déjà prévus. Ce que nous demandons, c'est qu'ils soient plus fréquents pour les mineurs et que cette périodicité plus grande soit mentionnée dans le texte de loi car, si les magistrats ont indiscutablement pour les circulaires de la Chancellerie le plus grand respect, celles-ci n'ont pas la même valeur que la loi.

Puisque nous sommes d'accord sur le fond, il ne doit pas y avoir d'inconvénient à mentionner dans la loi, pour attirer l'attention des magistrats, qu'il doit y avoir le moins possible de mineurs détenus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° II-148 de M. Dailly a été précédemment retiré.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Il est ajouté à l'article 214 du code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces. »

Par amendement n° II-99, M. Carous, au nom de la commission, des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de procédure pénale un article 209-1 ainsi rédigé :

« Art. 209-1. — La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Afin d'éviter la prolongation des procédures d'instruction, l'article 37 du projet de loi fixe un délai de deux mois à la Chambre d'accusation lorsque celle-ci prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises. Le présent amendement ne tend pas à modifier cette disposition nouvelle ; il vise simplement à l'introduire dans le code de procédure pénale à une place plus logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander, soit à la commission, soit principalement au Gouvernement, quelle est la sanction prévue pour le cas où l'arrêt n'est pas rendu au bout de deux mois.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est une obligation qui est imposée et dont éventuellement, en matière de procédure criminelle, il peut être tiré argument au cours de la procédure. On ne peut pas libeller autrement cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait proposer que l'intéressé soit mis en liberté si la chambre d'accusation n'a pas statué dans les deux mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-149, MM. Dailly, Paul Girod et du Luart proposent d'insérer après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 217 du code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La chambre criminelle de la Cour de cassation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation, lorsqu'un ou plusieurs accusés sont détenus ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous avons à maintes reprises indiqué — nous venons de travailler longuement en vue de cet objectif — qu'il convenait d'accélérer la procédure.

Nous croyons devoir soumettre au Sénat un amendement aux termes duquel : « La chambre criminelle de la Cour de cassation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation, lorsqu'un ou plusieurs accusés sont détenus. »

Rien ne sert, en effet, de presser le juge d'instruction, de contraindre la chambre d'accusation à statuer dans le délai de deux mois si on ne prescrit pas également à la chambre criminelle de la Cour de cassation d'examiner dans un délai déterminé les pourvois formés contre les arrêts de mise en accusation.

Monsieur le garde des sceaux, du fait de l'état d'encombrement de la Cour de cassation, il est possible que cela pose des problèmes, j'en suis conscient. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, à propos par exemple des permissions de sortir, c'est en posant les problèmes qu'on a des chances de voir le Gouvernement prendre les moyens de les résoudre. Si on supprime les permissions de sortir, dans la loi ou dans les faits par le biais de l'unanimité requise de la commission composée du directeur de la prison, du procureur de la République et du juge d'application des peines, cela obligera à se préoccuper de disposer d'un appareil pénitentiaire digne de ce nom.

La décision que le Sénat a prise posera donc un problème et il faudra bien que le Gouvernement le résolve.

A propos de la Cour de cassation, je récuse par avance toute réponse selon laquelle elle serait trop encombrée et qu'il ne faudrait pas lui ajouter cette obligation.

Nous devons être cohérents avec nous-mêmes. Je sais bien que la Cour est encombrée, mais c'est au Gouvernement de prendre les moyens, dans la mesure où cet amendement serait adopté par le Sénat, pour désencombrer la Cour de cassation et, par conséquent, pour la doter des postes de magistrats supplémentaires nécessaires.

J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir au moment du budget, mais je ne veux pas qu'à ce moment-là le garde des sceaux me reproche de ne pas lui en avoir parlé plus tôt. Je saisis donc cette occasion pour situer ce problème à son attention.

Cela dit, il s'agit dans notre démarche d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission n'a jamais considéré cet amendement comme un amendement de coordination, mais elle lui a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Sur le fond, comme M. Dailly l'a dit d'avance, je suis persuadé qu'un vrai problème est ainsi posé, et il part d'un bon naturel, comme disait La Fontaine. Toutefois, je ne suis pas tellement sûr qu'à l'heure actuelle ce soit réalisable. Je suis un peu perplexe quant aux possibilités immédiates de réalisation de ce vœu.

Je crains qu'impartir un délai de deux mois à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer sur un pourvoi concernant un arrêt de mise en accusation ne soit, pour le moment, irréaliste, et j'hésite à m'engager à dégager les moyens nécessaires dans les prochaines semaines, compte tenu des contraintes budgétaires qui sont les miennes.

Il faut bien se rendre compte que nous nous heurtons présentement à des délais incompressibles : il faut que cet arrêt de la chambre d'accusation soit d'abord signifié ; il faut ensuite que le dossier soit mis en état, qu'il soit transmis au greffe de la Cour de cassation et qu'un conseiller rapporteur soit désigné ; puis il faut que les avocats aient le temps de rédiger leurs

mémoires, que le conseiller ait lui-même le temps de rédiger son rapport après avoir pris connaissance des mémoires ; il faut encore que le parquet examine ces conclusions ; il faut enfin que la Cour prenne communication du dossier et en délibère.

Je ne vois donc pas comment, à l'heure actuelle, ce délai de deux mois, qui est souhaité par M. Dailly, pourrait être respecté, je vous le dis franchement. Il est souhaitable d'en arriver là, mais je crains que ce ne soit qu'un vœu pieux, d'autant plus que M. Dailly impose là une obligation sans sanction, et chacun sait qu'une obligation qui n'est pas assortie d'une sanction n'a guère de valeur.

Je suis bien convaincu qu'il faut arriver à accélérer les choses ; nous faisons d'ailleurs tout ce que nous pouvons dans ce sens, et, déjà, des progrès ont été réalisés, notamment au niveau des greffes, qui avaient un retard considérable atteignant quelquefois six mois pour la remise des copies de jugement, par exemple. Mais nous nous trouvons devant une situation de fait, qui ne peut pas être immédiatement réglée par un « *fiat voluntas tua* » — je parle de la volonté du législateur.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il n'est pas concevable d'imposer une obligation de délai au juge d'instruction, des obligations de délai à la chambre d'accusation et de ne pas en imposer à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans mon esprit, c'était presque de la coordination. Quoi qu'il en soit, j'enregistre que la commission a donné un avis favorable à mon amendement, et je l'en remercie.

M. le garde des sceaux me déclare que ce n'est pas réalisable dans ce délai. Quel délai propose-t-il ? Quel délai voulez-vous substituer au délai de deux mois ? Donnez m'en un, monsieur le garde des sceaux, je ne dis pas que je l'adopterai ; mais je voudrais néanmoins savoir ce que le Gouvernement propose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pensais également qu'il ne s'agissait pas de coordination avec ce que nous avons discuté précédemment. La preuve en est que nous avons combattu plusieurs des propositions de notre collègue M. Dailly, alors que nous sommes parfaitement d'accord avec celle-là.

On a l'air de nous dire qu'on ne peut pas traiter la Cour de cassation comme un vulgaire juge d'instruction, auquel on donne six mois pour en terminer, ou même un vulgaire tribunal, auquel on donne deux mois, lorsqu'il est saisi directement, pour juger au fond — ce qui aboutit parfois à des acquittements assez inattendus lorsque le tribunal est incapable de juger dans les deux mois, ce qui arrive fréquemment. Vous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'aucune sanction n'est prévue. Alors, pourquoi vous opposez-vous à cette disposition ?

Je serais tout prêt, si j'en avais le droit — mais, si j'ai bien compris, tel n'est pas le cas — à préciser : « Si la cour n'a pas statué dans ce délai, le ou les accusés sont aussitôt remis en liberté ».

A la vérité, un réel problème se pose. Vous ne pouvez pas à la fois prétendre vouloir accélérer la procédure et empêcher des détentions préventives longues et ne pas imposer en même temps à la chambre criminelle de la Cour de cassation un délai pour statuer. Quand il y a plusieurs prévenus, il en est toujours un, en effet, surtout s'il existe un coaccusé qui n'est pas détenu, qui formera un pourvoi devant la Cour de cassation.

Je sais bien que l'on est toujours frappé par les cas marginaux. Tel était le cas du juge d'instruction dont vous avez parlé, qui ne voulait pas montrer ses dossiers au président de la chambre d'accusation. Personnellement, je connais le cas d'un garçon de vingt ans, qui est en prison depuis plus de deux ans et qui ne comparait pas, bien que l'instruction soit terminée, parce qu'une co-accusée qui, elle, est en liberté, a formé un pourvoi en cassation, et cela peut durer longtemps.

Si vous ne donnez pas satisfaction à cet amendement de notre collègue M. Dailly, vous n'avez pas le droit de prétendre que vous voulez accélérer la procédure, que vous voulez empêcher les détentions préventives prolongées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je dirai à M. Dreyfus-Schmidt que l'on ne peut comparer que ce qui est comparable. Le Gouvernement a lui-même proposé, dans le cas de la saisine directe, un délai de deux mois ; si, au bout de ces deux mois, le

tribunal n'a pas statué, l'inculpé est remis en liberté — c'est la sanction. Mais il s'agit là d'affaires simples, qui ne requièrent pas de procédures compliquées. Les affaires qui « montent » jusqu'à la Cour de cassation, les affaires qui sont donc très complexes, réclament des délais supplémentaires. Qui plus est, il s'agit — puisque nous parlons de procédure criminelle — de détenus *a priori* plus dangereux.

Ce qui peut, par conséquent, être admis pour la procédure de saisine directe, qui se substitue aux flagrants délits, est plus difficilement admissible quand il s'agit de criminels dangereux.

On a dit tout à l'heure : si le juge d'instruction se voit impartir un délai de six mois pour remettre son dossier, pourquoi la Cour de cassation ne devrait-elle pas respecter, elle aussi, un délai de deux mois ? D'abord, j'ai un infini respect pour la Cour de cassation. Ensuite, deux mois constituent un délai vraiment court. J'accepterais de me rallier à l'amendement de M. Dailly s'il voulait bien substituer « trois mois » à « deux mois ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je réponds à l'appel du Gouvernement et j'accepte les trois mois qu'il propose. C'est une prolongation raisonnable, je crois que nous pouvons l'accepter. Il importait qu'il fût bien entendu que le Sénat, qui a veillé à accélérer la procédure au niveau du juge d'instruction et de la chambre d'accusation, n'admettait pas qu'aucun délai ne fût prévu pour la Cour de cassation.

Je suis donc d'accord avec les trois mois. Ce sera l'amendement n° II-149 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-149 rectifié, qui vise à insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 217 du code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La chambre criminelle de la Cour de cassation statue par un arrêt rendu dans les trois mois de l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation, lorsqu'un ou plusieurs accusés sont détenus. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais elle acceptait deux mois ; *a fortiori*, elle est favorable à trois mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-149 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, nous avons précédemment examiné les articles 37 bis à 47. Nous reprendrons donc notre discussion avec l'examen de l'amendement n° II-134 de M. Lederman tendant à insérer un article additionnel après l'article 47.

Mais le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article additionnel après l'article 47.

M. le président. Par amendement n° II-134 M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 47, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les vérifications d'identité en matière de police administrative sont interdites, exceptés les contrôles faits en application de l'article 14 du code de la route.

« II. — L'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 est abrogé.

« III. — L'article 165 du décret modifié du 20 mai 1903 est abrogé. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement traite de l'important problème du contrôle d'identité.

Dans la nouvelle procédure policière introduite par les députés — articles 47 bis à 47 quinquies — apparaît un nouveau cas de garde à vue qui n'est limité ni dans ses conditions, ni dans ses effets. Ainsi un nouveau délit est créé : celui du refus de se soumettre à une vérification d'identité.

Désormais, « toute personne dont il apparaît nécessaire de contrôler l'identité » devra se soumettre à ce contrôle, effectué dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou administrative. Il ne sera donc plus nécessaire qu'une infraction ait été commise.

Au cas où cette personne ne pourrait justifier de son identité, elle pourra être retenue, le « temps strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité ».

Autrement dit, aucune limite temporelle à ce qui, finalement, ne sera rien d'autre qu'une détention administrative n'est précisément définie.

Et, pour couronner le tout, ce n'est pas à un magistrat du siège que sera confié l'éventuel contrôle de l'exécution des opérations de vérification, mais au procureur de la République, à qui, « en cas de difficulté », l'officier de police en référer. Peut-être est-ce là l'application de ce que vous voulez nommer, monsieur le garde des sceaux, *l'habeas corpus* et qui n'est autre que le contrôle — au surplus facultatif — dans des conditions non définies par le parquet, d'une rétention administrative.

Quant au citoyen qui refusera de se soumettre à une opération de contrôle d'identité, parce qu'il n'admettra pas d'être *a priori* considéré comme un suspect, il sera passible d'une peine pouvant atteindre trois mois d'emprisonnement et 2 000 francs d'amende.

Chacune des dispositions de votre texte a décidément, rendons lui cet hommage, le mérite de la constance : constance dans la mise en cause des libertés individuelles, constance dans le renforcement des pouvoirs du parquet, constance dans l'atteinte à la Constitution également.

Car, pour parvenir à légaliser, comme le fait ce projet de loi, le contrôle d'identité et la détention administrative, il n'est pas porté atteinte à moins de trois principes constitutionnels.

D'une part, les mesures prévues s'opposent à l'article 66 de la Constitution, déjà invoqué, puisque vous créez un cas de détention administrative.

D'autre part, elles portent atteinte au principe de la « liberté d'aller et venir », admis par le Conseil constitutionnel dans une décision du 12 juillet 1977, et à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article selon lequel « toute personne a le droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance ».

Désormais, tout citoyen, privé du droit à l'anonymat, pourra être contrôlé, retenu, alors même que la loi n'oblige personne à détenir une carte d'identité !

Pourtant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 12 janvier 1977 annulant la loi autorisant la fouille des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, affirmait : « Considérant que les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sous l'ordre de ceux-ci pourraient être exercés sans restriction dans tous les cas en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne les contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des

cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ».

Ces observations, reconnaissez-le avec moi, pourraient être appliquées au contrôle d'identité, tel que les présentes dispositions le légalisent et le généralisent.

Le Conseil constitutionnel, employant les termes de « mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels » semble, quant à lui, limiter la fouille des véhicules et, *a fortiori*, le contrôle de l'identité des personnes aux états d'urgence. Les nouvelles dispositions relatives au contrôle d'identité sont donc anticonstitutionnelles. De plus, elles mettent en cause les libertés individuelles. Chaque Français pourra, à tout moment, être placé en détention pour une durée indéterminée, sans avoir commis aucun délit.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Avec votre assentiment, monsieur le président, et afin de faire gagner du temps au Sénat, je parlerai du problème d'ensemble posé par les contrôles d'identité.

De quoi s'agit-il ? Il me semble indispensable de poser la question. Il s'agit de décider que l'on peut contrôler l'identité des individus qui se trouvent sur le territoire national, ce contrôle devant être, bien entendu, assorti de certaines garanties.

Selon le texte, il n'est pas possible de refuser le contrôle. Dès lors, deux solutions sont possibles.

Ou bien la personne contrôlée a sur elle des documents prouvant son identité — il est dit dans le texte que celle-ci peut être démontrée par « tout moyen » — elle les présente et, normalement, l'affaire doit s'arrêter là ; ou bien elle refuse le contrôle. A ce moment-là, elle commet l'infraction. Cela dit, je pense que les personnes qui refuseront le contrôle constitueront une petite minorité qui adoptera cette position généralement pour des questions de principe. Cela signifie qu'elles seront capables, le moment venu, de prouver leur identité.

La véritable difficulté se situera lorsque la personne interpellée révélera son identité, mais ne sera pas en mesure de présenter des papiers l'attestant.

Là encore, deux solutions sont possibles. Ou bien l'on dit à la personne en question de revenir le lendemain avec ses papiers, ou bien on ne la laisse pas partir.

Dans le premier cas, si elle est de bonne foi, elle reviendra, sinon, il est certain qu'on ne la retrouvera pas. Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si on la retient, les difficultés surviendront.

Dans des opérations de ce genre, il faut considérer, *a priori*, que la personne interpellée n'a rien à se reprocher et qu'elle est simplement victime de sa distraction ou d'une circonstance quelconque.

La commission des lois s'est préoccupée de protéger la liberté individuelle, c'est-à-dire essentiellement, dans le cas présent, la liberté de circuler. Cela signifie pouvoir aller partout sur le territoire, être quelquefois même très loin de chez soi et ce, sans avoir à donner de justification. Elle correspond aussi, pour certaines personnes, au désir profond de ne pas dire qu'elles étaient à tel endroit, alors qu'elles n'avaient théoriquement rien à y faire. En effet, la constatation de leur présence dans tel lieu, même si elles n'y commettent aucune infraction, est susceptible, sur le plan privé, de leur causer certaines difficultés. Des précautions sont donc à prendre.

Je n'insisterai pas davantage. Vous retrouverez, au cours du débat, ce souci manifesté par votre commission des lois de protéger la liberté et la dignité de l'individu. Elle vous proposera, à cet effet, d'apporter un certain nombre de modifications au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Nous sommes — je le dis une fois pour toutes — hostiles à ces « amendements-barrage », en particulier à celui dont nous discutons présentement, comme nous le serons aux amendements de suppression.

Les contrôles d'identité ont été institués, à l'Assemblée nationale, par des amendements d'origine parlementaire. Ils doivent être, selon nous, pris en considération. Cependant, il convient d'aménager les dispositions qu'ils prévoient.

Votre commission a émis un avis favorable, de principe, à la condamnation du refus des contrôles d'identité. Cela dit, elle a considérablement aménagé les conditions dans lesquelles ils pourraient être effectués.

Elle vous demande, pour le moment, de rejeter l'amendement qui vient de vous être présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'ai rien à ajouter aux explications très claires de votre rapporteur. J'ai la même position que lui, c'est-à-dire que je demande le rejet de cet amendement.

M. Marcel Gargar. C'est une atteinte à la liberté individuelle !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Il est extrêmement difficile de répondre au Gouvernement, puisqu'il n'a pas émis d'opinion. Il s'est contenté de se déclarer d'accord avec le rapporteur de la commission. En conséquence, c'est à cette dernière que je répondrai, très succinctement d'ailleurs.

Il nous semble que notre rapporteur s'installe déjà dans le système, puisqu'il a évoqué le cas de la personne contrôlée, victime d'une « distraction », qui n'a pas ses papiers sur elle.

Or, que je sache, il n'existe aucune loi qui oblige un citoyen français à justifier de son identité, sauf, bien sûr, s'il s'agit du conducteur d'une voiture. La carte nationale d'identité n'est pas obligatoire.

La personne qui n'aura pas ses papiers sur elle ne sera victime d'une « distraction » que dans la mesure où le texte qui nous est proposé sera voté. Jusqu'à présent, elle peut parfaitement, et tout à fait légalement, se promener dans la rue sans avoir de papier d'identité.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour explication de vote.

M. Bernard Parmantier. Les socialistes voteront cet amendement. Si j'interviens, c'est pour attirer l'attention de nos collègues sur le problème extrêmement important que nous étudions.

Notre collègue, M. Mercier, a tout à l'heure — peut-être involontairement — employé une formule qui résume assez bien la situation et nous éclaire sur la stratégie du pouvoir. Il nous a dit qu'il commençait à s'habituer à ne plus s'étonner de rien ! Je crois que c'est une bonne formule et qu'il faut que nous la retenions.

Qui ne se souvient des opérations « coup de poing » ? Certes, ce n'était pas les premières interpellations, ni les premiers contrôles effectués sans base légale. Notre collègue, M. Marcellin, absent ce soir — je le regrette, parce que nous aurions eu un vrai témoin — les avait utilisées et développées.

Mais, avec M. Poniatowski, un mois après les élections présidentielles de 1974, nous avons assisté à une extraordinaire « orchestration », pour reprendre un terme qui a déjà été utilisé. En la matière, nous étions servis ! Il y avait les C.R.S., les gendarmes, la police et surtout, la presse, la radio et la télévision. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur était physiquement présent sur les lieux. O ! quel spectacle, et quel spectacle d'illégalité absolue !

Beaucoup se sont alors mépris, pensant qu'il s'agissait d'un « coup de bluff », que l'on voulait à la fois rassurer et impressionner l'opinion publique. En réalité, mes chers collègues — vous le constaterez à la lecture du rapport de notre collègue M. Carous — il s'agissait d'une première opération de banalisation visant à habituer l'opinion publique à l'illégalité. Maintenant que c'est fait, on nous demande tout simplement de la légaliser.

J'espère vous convaincre, mais il faut savoir que ce n'est pas la seule illégalité que l'on tente de banaliser.

Je parlerai des bavures. Ce faisant, je ne voudrais pas, mes chers collègues, tenter de procès d'intention.

Lorsque un prisonnier libéré sous condition, ou en permission, commet trois crimes, c'est vrai que ce sont trois crimes de trop ; quand trois gendarmes sont tués, ce sont trois morts de trop. Mais quand, au cours de contrôles d'identités, on tue trois innocents, ce sont trois victimes de trop. Quand deux policiers différentes se rencontrent, que l'une tire sur l'autre et qu'il y a des morts, je dis que ce sont des morts de trop.

On a donc banalisé les bavures comme on banalise actuellement la Cour de sûreté de l'Etat, véritable juridiction d'exception. Nous avons tous condamné l'attentat de la rue Copernic ; pour impressionner l'opinion, ou montrer qu'on va agir, on banalise la Cour de sûreté de l'Etat.

Mais ce n'est pas tout. On a légalisé la fraude électorale : les découpages électoraux en sont la preuve. Les affaires scandaleuses, les Wattergate, tout cela est banalisé, à tel point que l'opinion, chloroformée, endormie, ne réagit plus !

Quand je parle de légaliser l'illégalité, ce n'est pas un procès d'intention que je fais. C'est ce que, en d'autres termes, notre rapporteur a expliqué dans son rapport. Il nous dit, en effet, que puisque contrôle d'identité il y a, il convient de veiller à ce qu'il ne se passe pas trop mal et que nos policiers l'effectuent avec courtoisie. Cela laisserait supposer qu'habituellement, cela ne se passe pas ainsi !

Le texte que vous proposez, dans son ensemble, est une source d'illégalités. Tout à l'heure, nous parlerons de prévention contre une atteinte à l'ordre public. Je crois que nous aurions besoin d'un dessin pour comprendre !

Personnellement, en tant que sénateur de Paris, je dois dire que j'éprouve des appréhensions et des craintes.

M. le président. Monsieur Parmantier, je suis obligé de veiller au respect du règlement, surtout dans un débat comme celui-ci. Vous avez épuisé votre temps de parole ; néanmoins, je vous accorde une minute supplémentaire pour conclure.

M. Bernard Parmantier. Je veux bien admettre, monsieur le président, que vous ayez un excellent chronomètre ! J'arrête là mes explications pour le moment, mais je reprendrai la parole quand l'occasion se présentera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	110
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 47 bis.

M. le président. « Art. 47 bis. — Toute personne dont il apparaît nécessaire de contrôler sur place l'identité doit justifier de celle-ci à la demande des officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale agissant dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou administrative. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, le premier, n° II-57, présenté par MM. Geoffroy, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le deuxième, n° II-135, proposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ; le troisième, n° II-181, présenté par M. Caillavet.

Tous trois ont pour objet de supprimer cet article.

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre l'amendement n° II-57.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, j'ai été chargé par le groupe socialiste de présenter cet amendement qui tend à la suppression de l'article 47 bis, c'est-à-dire de l'article qui consacre le contrôle d'identité.

Le contrôle d'identité constitue une atteinte à la liberté d'aller et de venir, une atteinte au secret de la vie privée.

Il y a quelques jours, monsieur le garde des sceaux, au cours de ce même débat, vous nous avez dit : « Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. » Je ne vous ferai pas de procès d'intention, je veux simplement attirer votre attention sur le fait

qu'en d'autres temps et en d'autres circonstances le texte sur le contrôle d'identité que vous nous demandez aujourd'hui d'adopter aurait pu présenter des inconvénients particulièrement graves.

Il fut en effet un temps, qui n'est pas si loin que cela dans nos esprits et que j'ai moi-même particulièrement connu, où le problème de l'identité s'est posé étrangement et d'une manière très difficile à beaucoup de bons Français. Ces temps-là, je ne peux pas les oublier. Et si je suis aujourd'hui si attaché à ce problème, au point de mes camarades du groupe socialiste m'ont chargé de défendre cet amendement, c'est parce que j'ai été, en d'autres temps, particulièrement privé de cette liberté d'aller et de venir.

Nous ne devons pas oublier ce qui s'est passé en ces autres temps. Or, le texte que vous nous proposez aujourd'hui peut, un jour, conduire à des conséquences particulièrement graves.

A la veille de la déclaration de guerre — vous vous en souvenez sans doute — un certain nombre de textes avaient été promulgués dans le but de régler la situation des Français en temps de guerre. L'un de ces textes stipulait notamment : Il est interdit de tenir des propos de nature à porter atteinte au moral des armées ou des populations. »

Au début, ce texte a été appliqué dans un sens bien connu puisqu'il s'agissait d'assurer la cohésion des Français face à un danger d'ordre national. Puis, un beau jour, sans que ce texte ait été si peu que ce soit modifié, on l'a appliqué à tous ceux qui criaient « Vive de Gaulle » dans un lieu public. C'est vous dire, mes chers collègues, à quel point les implications possibles du texte qui nous est soumis sont graves. J'espère que nous arriverons à vous en convaincre au cours de ces débats. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° II-135.

M. Jacques Eberhard. Je l'ai défendu par avance lorsque j'ai soutenu l'amendement n° II-134, monsieur le président. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° II-181.

M. Henri Caillavet. J'ai écouté avec attention notre collègue M. Carous. Il a eu raison de rappeler indirectement que le contrôle de la carte d'identité posait un problème de liberté.

Un contrôle, cela suppose bien évidemment un certain nombre de garanties, et je n'aurai pas l'audace de déclarer que la commission des lois n'a pas prévu les garanties nécessaires pour l'exercice de ce contrôle. Sans doute le contrôle est-il obligatoire dans certaines circonstances, par exemple, pour réunir des éléments de recherche. Je suis cependant frappé, monsieur le rapporteur, par votre analyse.

Vous avez dit tout à l'heure que si quelqu'un était de bonne foi, la police pouvait le relâcher. Dès lors, c'est le pouvoir policier qui dispose de votre indépendance d'aller et venir, qui vous retient ou ne vous retient pas. C'est bien cela qui m'inquiète car on peut être de bonne foi, c'est vrai, et avoir oublié sa carte d'identité. Mais cette carte d'identité, elle n'est pas obligatoire ! Il n'existe pas de loi qui fasse obligation à un Français d'avoir une carte d'identité. Il doit pouvoir justifier de son identité par d'autres pièces. Par le biais de cet artifice, vous la rendez donc obligatoire sans que, pour autant, nous ayons légiféré.

Si je m'inquiète, c'est que, précisément, le Conseil constitutionnel a eu à connaître de cette difficulté. Nous l'avions déjà saisi — c'était à ma demande — au sujet de la fouille des véhicules. Le Conseil constitutionnel, contre le garde des sceaux qui, à cette époque, avait, avec tout son talent, obtenu l'adhésion du Parlement...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce n'était pas le même garde des sceaux.

M. Henri Caillavet. Sans doute, mais étant donné que la politique suivie est identique, vous me permettrez de faire la confusion.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voulais dire qu'il avait du talent, lui !

M. Henri Caillavet. Mais vous aussi ! Dans la persévérance, vous en avez même davantage que lui ! (*Sourires.*)

J'en reviens à mon propos. Le Conseil constitutionnel a donc jugé la fouille des voitures inconstitutionnelle. De fait, elle mettait en cause la liberté et l'identité des individus.

Voilà pourquoi je suis surpris que le Gouvernement, qui, pourtant, est si vigilant à ses heures, n'ait pas pensé, lui, à introduire ce contrôle de l'identité, laissant à sa majorité à l'Assemblée nationale — en effet, monsieur Carous, il s'agit bien d'un amendement législatif d'origine parlementaire — le soin d'introduire cette notion que, personnellement, je trouve dangereuse.

Désormais, l'anonymat d'un individu est en cause. Et si je marque mon étonnement, c'est aussi parce qu'au Parlement européen — j'ai quitté Strasbourg voilà quelques heures à peine — on nous propose déjà la création d'un passeport européen qui comportera une plage optique sur laquelle une lecture par laser sera possible. Le porteur du passeport ne saura pas, lui, ce qu'il y a sur cette plage optique, en sorte qu'il sera possesseur d'un titre de circulation susceptible de mettre en cause sa propre identité.

La commission de l'informatique, où je siège — et vous vous souvenez, monsieur le garde des sceaux, que sur ce sujet nous avons débattu l'un contre l'autre ; mais je vous ai tout de même convaincu, puisque le Sénat m'a suivi — la commission de l'informatique, dis-je, a reçu récemment du ministère de l'intérieur une proposition pour l'institution d'une carte d'identité avec plage optique. Sous la présidence de M. Thyraud, la commission, à la majorité, a rejeté ce principe parce que tout est danger avec la technique moderne.

A l'heure actuelle, de par votre volonté, monsieur le garde des sceaux, de par l'introduction par l'Assemblée nationale d'un amendement qui est dangereux, il est incontestablement porté atteinte à cette liberté individuelle à laquelle nous sommes attachés.

C'est la raison pour laquelle, quels que soient les motifs invoqués par notre excellent collègue M. Carous, il ne m'est pas possible de le comprendre. Je persiste donc en demandant le retrait de cet article qui, je le répète, est dangereux pour les libertés individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais tout à la fois donner l'avis du Gouvernement — qui est évidemment hostile à ces amendements de suppression — et, par ailleurs, répondre aux questions que vient de me poser M. Caillavet et qui vont droit au fond du problème.

La première question posée est celle de la constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel a rappelé — peut-être pas exactement, me semble-t-il, dans les termes que vous avez employés tout à l'heure, monsieur Caillavet — que le principe de la liberté individuelle était un principe fondamental de la République — ce sur quoi nous sommes tout à fait d'accord — et que la garde de ce principe était confiée à l'autorité judiciaire par l'article 66 de la Constitution ; nous en sommes également pleinement d'accord et c'est pourquoi il est utile qu'un magistrat soit, si j'ose dire « dans le circuit ».

Mais il ressort également de cette décision de janvier 1977 à laquelle vous faite allusion que le législateur peut apporter des limites à la liberté, à condition, notamment, de prévoir des mesures de portée précise et limitée.

C'est pourquoi, lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait émis le vœu que des mesures soient précisées afin de respecter l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel, et c'est pourquoi il se félicite des mesures à la fois précises et limitées qui ont été apportées par votre commission.

Parmi les circonstances qui étaient citées par le Conseil constitutionnel comme pouvant porter atteinte à la liberté individuelle, figure l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public. C'est une notion que votre commission a retenue et qui paraît bonne.

M. Bernard Parmantier. Pouvez-vous préciser, monsieur le ministre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. De même, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat admet que les autorités de police peuvent restreindre de façon temporaire et limitée l'exercice d'une liberté fondamentale si les nécessités de l'ordre public l'exigent.

Par conséquent, monsieur Caillavet, le problème constitutionnel que vous soulevez ne se pose pas. Au surplus, s'il se posait, le Conseil constitutionnel, seul juge de la constitutionnalité des lois, serait évidemment appelé à le trancher.

Au fond, la philosophie de votre amendement de suppression, c'est qu'il ne doit pas y avoir un substratum légal aux contrôles de police...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De police judiciaire !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... et aux vérifications d'identité. Mais ce contrôle et ces vérifications ont lieu. Ils ont lieu sans base légale ou, plus exactement, avec une base légale certaine pour ce qui concerne la gendarmerie...

M. Bernard Parmantier. Non !

M. Alain Peyrefitte. Relisez le décret de 1903.

... et avec une base légale incertaine en ce qui concerne la police. En réalité, le Gouvernement vous demande de préciser par la loi les modalités selon lesquelles ces contrôles d'identité, ces vérifications d'identité pourront être effectuées.

Autrement dit, nous avons un vide juridique. Il s'agit de prévoir dans la loi, expressément, les modalités qui permettront de réglementer ces contrôles et ces vérifications qui ont lieu en fait, mais avec une base légale imprécise.

Donc, il ne s'agit pas de diminuer des libertés mais, au contraire, de les augmenter puisque cette pratique, qui a lieu couramment, ne devra plus avoir lieu désormais que selon les modalités strictes que vous aurez librement définies.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a expliqué que les contrôles d'identité étaient le meilleur moyen de prévention. Nous irons sûrement plus loin. Depuis quelques années, on essaie de violer le principe essentiel de la liberté individuelle. Mais, il est bien évident que si n'importe quel agent de police était autorisé à entrer dans n'importe quelle maison la nuit, il serait plus facile de découvrir les armes ou la correspondance compromettante que les malfaiteurs peuvent garder chez eux. Pourquoi attendre qu'ils se promènent dans la rue ? Bien sûr, je caricature, mais à peine.

M. Bernard Parmantier. En Guyane, on peut le faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a des libertés essentielles et ces libertés essentielles, nous les avons jusqu'à présent respectées. La Constitution on l'a rappelé, stipule dans son article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu »... ou retenu, c'est la même chose, nous le verrons tout à l'heure — « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Quelles sont-elles, ces lois ? On nous parle beaucoup des gendarmes. Comme ils doivent être courtois, on demande aux policiers de l'être aussi. C'est un texte de 1903 qui est placé sagement sous le chapitre premier de la police judiciaire. Quant au texte sur le contrôle, en cas de poursuites judiciaires, il est placé dans le chapitre des crimes et délits flagrants. Il est précisé également que seuls les officiers de police judiciaire peuvent faire des perquisitions lorsqu'il y a crime ou délit flagrant, c'est-à-dire que les agents de police et les agents de police adjoints n'ont absolument pas le droit de pratiquer des perquisitions. Et voilà qu'ils auraient le droit d'empêcher les gens d'aller et venir, de les interpeller alors qu'il n'y aurait aucun délit ?

Déjà, en 1976, le Conseil d'Etat avait été interrogé. On n'allait pas si loin à l'époque ; on parlait déjà de la montée de la criminalité et de la violence ; il y avait eu des opérations « coups de poing », au cours desquelles 259 363 personnes avaient été contrôlées et 309 mises à la disposition de la justice. C'est dire qu'on a porté atteinte à de très, très nombreuses personnes pour un résultat tout à fait insuffisant, à savoir des cartes grises qui n'étaient pas à jour ou des titres d'étranger qui ne l'étaient pas non plus.

On avait prévu un texte disant que toute personne dont il apparaît nécessaire au cours de recherches judiciaires — on n'allait pas plus loin à l'époque — d'établir l'identité ne peut être retenue au-delà du temps strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations. On n'a pas osé le présenter.

M. le garde des sceaux, avant le débat sur le projet de loi sécurité et liberté avait dit qu'avant de prendre une décision sur ce point, il voulait tâter le terrain, et il s'est trouvé des parlementaires pour exaucer le vœu du garde des sceaux et, au moment donné, sortir un texte qui était exactement, ou presque, celui qui avait été proposé dès 1976 au Conseil d'Etat.

Il est important de relire — on en a déjà parlé et on en reparlera encore — une décision du 12 janvier 1977 du Conseil constitutionnel.

M. le garde des sceaux nous dit que le Conseil constitutionnel est là pour contrôler la constitutionnalité des lois. Mais sommes-nous là pour voter des lois qui seraient cassées par le Conseil constitutionnel ? Le Sénat a-t-il besoin d'être rappelé à l'ordre ? A propos de la fouille des voitures, il n'a pas été rappelé à l'ordre, car le Sénat n'avait pas voté le texte ; c'est l'Assemblée nationale qui l'a voté.

Le Conseil constitutionnel, à propos de cette loi, a déclaré, en effet : « Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées » — à savoir que le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que la visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur — « les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public. »

Le commentateur, en effet, comme le garde des sceaux nous le disait tout à l'heure, rappelait en ces termes le raisonnement du Conseil constitutionnel : « La protection de la liberté individuelle est confiée à l'autorité judiciaire par l'article 66 de la Constitution. L'autorité judiciaire ne peut assurer cette protection de la liberté individuelle, en cas de recherche d'infraction, que si cette recherche est confiée à la police judiciaire » — et non pas à la police administrative, c'est moi qui l'ajoute. « En conséquence, s'il y a confusion entre police administrative et police judiciaire, il y a violation du principe, car lorsqu'il y a police administrative, la liberté individuelle n'est plus placée sous la protection de l'autorité judiciaire. Or cette confusion ou non-distinction existe bien en l'espèce car il n'est pas exigé qu'une infraction ait été commise » ; dans l'autre cas non plus.

« Il n'y a aucune précision, ni restriction quant à l'étendue des pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire » ; dans l'autre cas non plus.

« La fouille peut être effectuée par de simples agents » ; dans l'autre cas aussi.

Alors, le texte qui nous est soumis est parfaitement anti-constitutionnel. La liberté d'aller et venir est une liberté essentielle. Si jamais, jusqu'à présent, le législateur n'avait osé demander qu'un contrôle d'identité administratif, par de simples agents de police, alors qu'aucune infraction n'a été commise, soit possible, il n'est pas tolérable qu'aujourd'hui on ose nous le proposer.

J'ai cité dans mon intervention dans la discussion générale et je vous la rappelle, monsieur le garde des sceaux, la phrase de Benjamin Franklin : « Ceux qui abandonnent une liberté essentielle pour une sécurité minime et temporaire ne méritent ni la liberté ni la sécurité ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mes chers collègues, laissez-moi vous avouer que devant ce texte et cet article, je suis réellement bouleversé et j'aimerais trouver les mots qui feraient comprendre que c'est plus qu'une erreur, plus qu'une faute, de présenter un pareil article.

Je suis peut être naïf et je suis peut être archaïque et en plus étant athée et socialiste, j'ai quelques scrupules à me référer à la parole d'un homme qui, il y a deux mille ans, nous disait : « Aimez-vous les uns les autres. » Et il a ainsi lancé une lumière de confiance sur une société où tout était dur pour les hommes à cette époque et, malgré cela, il semble bien que cela a continué. Aujourd'hui, on prend un chemin qui est dominé par la méfiance. L'homme n'a plus confiance en l'homme ; au contraire, tout devient suspect et chaque individu, à tout moment, doit pouvoir démontrer qui il est et justifier ce qu'il fait.

Nous partons là dans une direction dont l'histoire nous a montré combien elle est grave et lourde de conséquence pour la vie ordinaire de l'homme. On n'a pas le droit aujourd'hui, sous le prétexte d'assurer la protection des biens et, dit-on aussi, des hommes, de soumettre tout le monde à tout moment à un contrôle constant pour n'importe quoi et en n'importe quelle circonstance. En effet, vous le savez, c'est cela qui sera demain possible.

Vos arguments, vous le savez également, sont spécieux et ne résonnent pas clairs et nets. Toute politique a sa morale ; celle qui est dominée par la méfiance de l'homme ne peut qu'entraîner risques et dangers pour celui-ci, dont on se méfie et dont on ne se méfiera jamais assez parce qu'il y aura toujours des circonstances qui le rendront demain un peu plus dangereux qu'aujourd'hui.

Cet article, tel qu'il nous est proposé, ne devrait pas être maintenu. D'ailleurs, les arguments qui sont avancés pour le défendre, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, sont légers. Vous avez dit à cette tribune que c'était un moyen de mieux retrouver ceux qui avaient commis des délits. Vous avez cité le cas de certains individus qui ont été arrêtés après qu'un juge de la région lyonnaise eut été attaché à un arbre. Que je sache, le juge Renaud a été tué, on ne sait toujours pas par qui, et pourtant des contrôles d'identité avaient été effectués !

Vous savez aussi, monsieur le garde des sceaux, que souvent dans ces circonstances la peur commande. L'on a dit déjà que tel repris de justice qui avait tué au moment d'un contrôle d'identité banal l'avait fait par peur. Mais aussi des agents tirent par peur et vous savez que la multiplication des contrôles va accroître ces risques et qu'on aura davantage de morts ou d'accidents.

Vous ne pouvez pas non plus, honnêtement, vous référer au cas des gendarmes, vous le savez. La loi de 1903 les invite à la courtoisie, mais, en plus, la personne arrêtée doit être déférée au maire du village. Et puis le gendarme, vous le savez, a sa base dans une collectivité locale : il y connaît tout le monde et il n'arrête pas pour n'importe quoi n'importe qui.

Je crois donc que tous les arguments que vous mettez en avant ne sont que des justifications, même pour vous. Cette décision — nous ne sommes pas naïfs à ce point — ce n'est pas parce qu'elle a été prise en séance qu'elle n'avait pas votre accord. Elle s'inscrit dans votre projet qui est dicté par les circonstances, qui vous mènent chaque jour un peu plus loin dans la répression. C'est ce que disait tout à l'heure mon collègue et ami Dreyfus-Schmidt ; cela sera la réalité dans quelques années ; nous en reparlerons au moment de l'explication du vote final.

Ce texte ne devrait pas être. Vous savez que, déjà, dans les commissariats de police, on prend position. A un de mes amis, ces jours-ci, qui demandait l'établissement d'un passeport, on a dit : « Ce n'est pas la peine, faites faire votre carte d'identité. » On ne voulait pas refaire son passeport. Par ce biais-là, vous le savez aussi, vous arriverez à imposer la carte d'identité sans avoir obtenu l'accord du Parlement.

Tout cela fait beaucoup de choses accumulées. Je vous le redis encore, dans un appel solennel, acceptez que cet article soit supprimé.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais répondre très brièvement à certaines questions qui ont été posées, pour ne pas laisser des idées fausses dans les esprits.

Tout d'abord, je constate que le groupe socialiste a déposé un amendement n° II-58 qui admet le principe des contrôles d'identité.

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est un amendement de repli.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cela semble indiquer que le groupe socialiste ne se fait pas d'illusions. (*Mouvements de protestation sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est prévoyant, c'est tout.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre M. le garde des sceaux. Vous avez eu et vous aurez encore tout loisir de vous exprimer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne faut pas nous provoquer.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ensuite, il n'est absolument pas dans les intentions du Gouvernement de rendre obligatoire le port d'une carte d'identité...

M. Bernard Parmantier. Cela rappelle de mauvais souvenirs.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... non plus, je tiens à vous le dire, monsieur Caillavet, que celui du passeport européen lisible au laser dont vous nous avez parlé tout à l'heure.

C'est pourquoi l'identité devrait pouvoir être justifiée par tous moyens, y compris ce moyen dont la nature nous a dotés, à savoir les empreintes digitales. C'est un passeport que personne ne peut nous enlever et qui ne nous coûte pas cher, puisque nous l'avons à la naissance.

Enfin, les contrôles d'identité constituent un élément fondamental dans la prévention de la délinquance et de la criminalité aussi bien — j'y insiste — pour dissuader des délinquants en puissance de commettre des agressions que pour découvrir des personnes recherchées.

M. Sérusclat parlait de la confiance en l'homme. C'est pour que cette confiance soit possible qu'il faut que ceux qui l'empêchent de se répandre dans la société soient mis hors d'état de continuer.

Sur 1 000 Français, 999 sont honnêtes. Celui qui ne l'est pas ne doit pas faire peser la méfiance sur tous les autres. Les contrôles gêneront non pas les 999 Français qui n'ont aucune raison de s'y dérober, mais celui qui s'y déroberait, c'est-à-dire précisément celui sur lequel doit porter la prévention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A entendre M. le garde des sceaux, on croirait que le contrôle d'identité n'est pas actuellement possible. Or il l'est en vertu d'une ordonnance de 1961 — Dieu sait qu'à l'époque on avait besoin de rechercher les délinquants ! — qui dispose que « toute personne dont il apparaît nécessaire au cours des recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité doit... » Le contrôle est donc possible, mais au cours de recherches judiciaires.

Ce que l'on veut aujourd'hui, si quelqu'un qui a commis un délit ou un crime est recherché, c'est la possibilité de demander à la personne interrogée de justifier de son identité. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle est conduite au poste de police.

Autrement dit, on jette un énorme filet pour essayer de ramener du menu fretin, et ce filet gêne tout le monde au passage.

Il ne faudrait pas, je le répète, que vous puissiez croire qu'il est tout à fait normal qu'il y ait des contrôles d'identité. S'il y a des délinquants, ces contrôles sont possibles, bien sûr, mais dans le cas de commissions rogatoires ou de flagrants délits.

Le Gouvernement a admis que la personne interrogée puisse prouver son identité par tous moyens. Cela ne figurait pas dans le texte que le garde des sceaux avait « accepté » à l'Assemblée nationale. Il lâche du lest parce qu'il se rend compte qu'il est obligé de le faire, mais cela ne suffit pas.

La liberté individuelle, que seule l'autorité judiciaire peut faire respecter est ainsi violée. Lorsque vous parlez de police administrative, d'agents de police adjoints, vous êtes, je le répète, dans l'illégalité la plus complète.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, mais je lui fais observer que déjà cinq orateurs de son groupe se sont exprimés sur ce problème capital.

M. Bernard Parmantier. Cela prouve, monsieur le président, que notre groupe a beaucoup de choses à dire. En tout cas, je n'ai pas jusqu'à présent beaucoup retardé les travaux du Sénat.

En ce qui concerne la confiance dont M. le garde des sceaux vient de parler, nous savons tous ici que celui qui détient du pouvoir souhaite en avoir toujours davantage. C'est une loi humaine. Il n'est de liberté que si le pouvoir d'Etat est limité de façon efficace. Sinon, c'est l'arbitraire et le despotisme.

Nous voterons, bien sûr, la suppression de l'article 47 bis, mais je tiens à préciser que cette soif de pouvoir, surtout quand ce pouvoir s'assoit sur le suffrage universel, nous conduit à ce que nous constatons actuellement, c'est-à-dire à la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul homme.

Vous me permettrez de rappeler l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution. »

J'ai tenu à le rappeler au risque d'être qualifié d'archaïque, comme on l'a dit, ou de conservateur. Si le fait de rappeler ces principes est considéré comme une preuve d'archaïsme et de conservatisme, alors je répéterai ce que je disais à M. Bonnet à propos de la « récupération » : je suis conservateur, je suis archaïque, et de plus en plus fier de l'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-57, II-135 et II-181, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ces amendements.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 bis est supprimé. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. MM. Jean Mercier et Louis Virapoullé applaudissent également.)

Les autres amendements déposés sur cet article n'ont plus d'objet.

Article 47 ter.

M. le président. « Art. 47 ter. — Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recherches judiciaires ou si elle ne peut justifier de son identité.

« La vérification d'identité ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite.

« La rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité.

« En cas de difficultés, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République.

« Ce magistrat peut, par ailleurs, à tout moment, contrôler l'exécution des opérations de vérification. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-59, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le deuxième, n° II-136, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° II-182, est présenté par M. Caillavet.

Tous trois tendent à supprimer cet article, mais je me demande, après le vote qui vient d'intervenir, s'ils ont encore un objet.

Qu'en pense la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, il ne m'appartient pas de commenter les votes du Sénat. Je m'en rapporte à sa sagesse pour la suite à donner aux débats.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne vois pas comment on pourrait retenir quelqu'un pour vérifier son identité, alors que le Sénat vient de décider que l'on ne peut pas vérifier l'identité.

M. le président. Ja partage votre avis, et c'est pourquoi j'ai interrogé la commission.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° II-136.

M. Jacques Eberhard. L'article 47 bis ayant été repoussé, l'article 47 ter ne semble plus avoir de raison d'être. Les deux formaient un tout.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai interrogé la commission ; je ne peux pas me substituer à elle.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à l'article 47 ter et va donc demander un scrutin public à propos des amendements qui tendent à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° II-182.

M. Henri Caillavet, Monsieur le président, après le rejet de l'article 47 bis, je pensais que, par application et respect du principe de l'identité, il allait de soi que les articles 47 ter et 47 quater n'avaient plus de signification juridique.

Vous trouvez, monsieur le garde des sceaux, un relief particulier à cet article 47 *ter* et la présidence poursuit le débat. J'y souscris. Dans ces conditions, je voudrais très sommairement vous expliquer pour quelles raisons je demande la suppression de l'article 47 *ter*.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés tout à l'heure par mes collègues et par moi-même, mais je les trouve fondés. Au demeurant, le Sénat les a approuvés.

La commission propose que la vérification de l'identité d'un individu n'exécède pas six heures. Au bout de ces six heures, ou entre-temps, l'officier de police doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille.

En cet instant précis, j'interroge M. le garde des sceaux : que faut-il entendre par « si des circonstances particulières ne s'y opposent pas » ? Je suis gardé à vue, j'ai le droit de communiquer — l'article le précise — de demander à être entendu par le procureur de la République. L'officier de police doit m'aviser, me faire savoir que j'ai ce droit — au cas où je ne le saurais pas, il doit insister — et me permettre de prévenir ma famille dans la mesure — je cite — « où des circonstances particulières ne s'y opposent pas ».

Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez imaginer ce que sera le scénario. Une manifestation a lieu, des troubles éclatent dans la rue, je ne peux pas justifier de mon identité parce que, au demeurant, je ne le veux pas ; on m'emmène au « poste » et on poursuit les investigations. On dispose de six heures, puis que je suis toujours immobile et « taisant », mais entre-temps, avec beaucoup de courtoisie, sans doute parce qu'il n'y a pas d'agitation, M. le commissaire de police me fait savoir qu'au terme de ces six heures, j'ai le droit de demander à être entendu par le procureur de la République, tout cela avec la plus grande aménité, comme dans un salon de thé. A l'expiration des six heures, le commissaire de police me fera savoir que, par suite de « circonstances particulières », il ne m'est pas possible d'être entendu par le procureur de la République. Je suis donc retenu, d'une manière permanente, contre la loi et contre ma volonté, dans des conditions singulières, dans un commissariat de police. Je trouve cela très inquiétant.

Je demande donc à M. le garde des sceaux, puisqu'il considère que l'article 47 *ter* est important, de bien vouloir me dire quelles sont les « circonstances particulières » qui s'opposent à ce que l'individu qui est soumis à cet interrogatoire puisse communiquer avec sa famille.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, avant de vous la donner, je voudrais assumer ma responsabilité de président de séance.

Je constate que l'article 47 *bis* commençait ainsi : « Toute personne dont il apparaît nécessaire de contrôler sur place l'identité doit justifier de celle-ci à la demande des officiers de police judiciaire, etc. »

Le début de l'article 47 *ter* est rédigé comme suit : « Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recherches judiciaires ou si elle ne peut justifier de son identité ».

Or il a été démontré tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt lui-même que, dès maintenant et dans l'état actuel de la législation, il existe des procédures de vérification d'identité. Par conséquent, il est légitime que le Sénat délibère de l'article 47 *ter*, bien qu'il ait déjà supprimé l'article 47 *bis*.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la vérité, monsieur le président, j'ai demandé la parole pour défendre l'amendement de suppression que nous avons déposé.

A priori, il nous paraissait qu'il était difficile de vérifier une identité qui n'aurait pas été contrôlée. Mais vous nous avez fait remarquer, monsieur le garde des sceaux, que la chose est possible en cas de recherches judiciaires, alors que jusqu'à présent, le texte ne le prévoyait pas, pour des raisons que j'ai rappelées. A ces raisons s'ajouteraient, si besoin était, l'existence du texte de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit la possibilité de ne retenir quelqu'un ou de ne détenir quelqu'un que s'il est soupçonné d'une infraction ou s'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Il n'est pas tolérable que quelqu'un qui n'est pas soupçonné d'être un délinquant — s'il est soupçonné de l'être, on le place en garde à vue — soit retenu. Comme on sait que l'on n'a pas le droit de le détenir, on a inventé — on n'est pas académicien

pour rien — un nouveau mot : la rétention. Or, il ne suffit pas de changer une lettre pour changer la chose. Du moment que l'on retient quelqu'un qui est innocent, on viole la liberté individuelle. J'en ai assez dit.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat a éliminé l'article 47 *bis*, ce qui ne résout pas le problème car, dans la procédure d'urgence où nous nous trouvons, nous ignorons totalement quel sort sera fait à cet article 47 *bis*.

Je prétends que les améliorations apportées par la commission et proposées au Sénat pour l'article 47 *ter* sont tout à fait substantielles et que, dans l'hypothèse où, après l'intervention de la commission mixte paritaire, l'article 47 *bis* ressusciterait, le texte proposé au Sénat pour l'article 47 *ter* est infiniment supérieur à celui qui vient de l'Assemblée nationale.

En conséquence, je pense que nous sommes parfaitement fondés à délibérer sur cet article 47 *ter*, dont je voterai le maintien dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je désire surtout avoir quelques informations car je n'ai pas le sentiment que nous nous apprêtions à voter en toute clarté.

Notre collègue, M. Collet, vient de parler de l'article 47 *ter* tel que le propose la commission des lois. Pour le moment, nous en sommes à l'article 47 *ter* nouveau, tel qu'il figure dans la troisième colonne du comparatif.

Monsieur le président, si je suis d'accord avec vous sur la nécessité de débattre de cet article, car il mentionne la phrase : « ... sauf dans le cas de recherches judiciaires... », j'aimerais avoir quelques explications sur le deuxième membre de phrase « ... ou si elle ne peut justifier de son identité. »

Quel cas cela vise-t-il ? Autrement dit, si je ne peux justifier de mon identité parce qu'on me l'a demandée dans la rue alors qu'il n'y a pas de recherches judiciaires, je suis passible effectivement d'un rétention. Or cela, nous l'avons interdit, puisque l'article 47 *bis* a été supprimé.

Ce membre de phrase « ou si elle ne peut justifier de son identité » serait acceptable s'il y avait « sauf dans le cas de recherches judiciaires et si elle ne peut justifier de son identité ». Il y aurait, à ce moment-là, un lien entre la recherche judiciaire et l'obligation de donner son identité. Dans l'autre cas c'est « ou » qui s'impose.

Dans ces conditions, j'aimerais savoir s'il ne convient pas de supprimer précisément ces mots « ou si elle ne peut justifier de son identité » puisque, encore une fois, l'article 47 *bis* a été supprimé et donc sont éliminées toutes les situations de police administrative ou de convenance, car le garde des sceaux a déplacé un peu la question ou bien nous l'avions mal placée.

Il ne s'agit pas seulement et surtout des délinquants dont on a besoin de connaître les empreintes digitales, mais de tous les hommes et de toutes les femmes de France, qui sont loin d'être des délinquants. En revanche, par leurs empreintes digitales, on pourra toujours les suivre comme contestataires politiques ou simplement peut-être « hippies », c'est-à-dire marginaux.

Or, c'est cet élément-là qui est important, vous le savez aussi bien que moi. Il est des circonstances où les risques pour la vie d'un contestataire politique sont tels qu'il lui faut effectivement cacher son identité parce qu'un pouvoir, auquel il s'oppose, pourrait plus que le soumettre, c'est-à-dire le faire éventuellement disparaître.

Je souhaiterais donc qu'à propos de ce membre de phrase : « ou si elle ne peut pas justifier de son identité », vous me disiez si, à votre avis, il doit rester dans notre débat ou être éliminé.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Sérusclat, que pour le moment, nous discutons des amendements de suppression. On ne peut pas, à la fois, supprimer un article et l'amender. Le problème des amendements viendra plus tard.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour explication de vote.

M. Bernard Parmantier. En faveur de la suppression, je dirai que nous n'avons peut-être pas encore fait le tour de la question.

S'il est exact, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, que, pour nous, rétention vaut détention, je voulais, tout d'abord, préciser à ce sujet que le Conseil constitutionnel a authentifié cette interprétation en annulant, dans la loi Bonnet, la disposition qui autorisait la détention administrative des étrangers en instance d'expulsion.

La rétention est une notion nouvelle dans le texte. Elle est destinée à esquisser la confrontation avec l'article 66 de la Constitution et avec le Conseil constitutionnel.

J'avais dit tout à l'heure qu'il y avait une série d'illégalités l'autre illégalité qui me paraît déjà normalisée et sur laquelle nous devons porter attention, c'est que, à l'occasion de cette vérification qui n'est pas un interrogatoire, des questions sont posées, des réponses sont notées sur une fiche à laquelle s'ajoutent des photos anthropométriques et des empreintes digitales. C'est ainsi que se constitue un fichier. Que devient ce fichier dans l'information de la police et de la justice ?

Je me tourne vers notre collègue M. Caillavet qui, tout à l'heure, a fait allusion à ces redoutables problèmes d'informatisation, problèmes auxquels nous nous intéressons tout particulièrement. Il convient que M. le garde des sceaux soit informé que, cet après-midi, je me suis rendu au Palais, où j'ai demandé la copie de ma fiche au bureau d'ordre pénal, en temps réel, fiche informatisée, centralisée sur l'ordinateur de Versailles et qui concerne les tribunaux de Paris, Créteil et Nanterre. C'était vraiment une initiative, car il est apparu que j'étais le premier à faire cette démarche. J'ai là la feuille et je pense qu'il serait intéressant que nous en reparlions, monsieur le garde des sceaux.

Nous n'allons pas ouvrir ce soir un débat sur l'informatisation, mais j'ai au moins une question à poser. M. Caillavet, qui nous a rappelé tout à l'heure qu'il était membre de la commission de contrôle, pourra peut-être nous dire si le bureau d'ordre pénal informatisé est soumis au contrôle ou simplement à autorisation de la commission nationale. Je voudrais savoir, mon cher collègue, si vous suivez particulièrement cette affaire.

M. le président. Monsieur Parmantier, les interpellations de collègue à collègue sont formellement interdites par notre règlement.

M. Bernard Parmantier. J'interpelle non pas simplement un collègue, monsieur le président, mais un membre éminent de la commission « Informatique et libertés ».

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'ai voté contre le contrôle d'identité généralisé, et je ne le regrette pas. Je l'ai fait selon ma conscience et j'espère que l'histoire, un jour, ne me donnera pas tort.

Nous en sommes maintenant à l'article 47 *ter*, qui est ainsi rédigé : « Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recherches judiciaires... » Là, nous sommes d'accord, mais nous ne pouvons pas voter la suite de cette phrase qui est ainsi libellée : « ... ou si elle ne peut justifier de son identité ». En effet, ce serait la première fois dans son histoire que le Sénat se contre-dirait.

Monsieur le président, je voulais attirer votre attention sur ce point. Il est certain qu'en cas de contrôle judiciaire on pourra opérer les vérifications qui s'imposent, mais non pas faire un contrôle d'identité généralisé.

M. le président. Mon cher collègue, pour le moment, il convient de se prononcer sur les amendements de suppression. Dans l'hypothèse, que je n'ai pas à retenir pour l'instant, où ces amendements seraient rejetés, vous pourriez alors demander un vote par division.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois comprendre que certains de nos collègues, en particulier M. Collet, voudraient que ne soit pas supprimé l'article 47 *ter*, de manière qu'il puisse être amendé et qu'en particulier ils puissent voter l'amendement de la commission.

Je voudrais lui rappeler que cet amendement commence ainsi : « La personne qui, lors d'un contrôle effectué en application de l'article précédent... », c'est-à-dire qu'il ne lui sera plus possible de voter un tel texte, comme il s'appropriait à le faire.

M. le président. A moins que l'amendement n'ait été, au préalable, modifié par la commission, car elle en a le droit — je tiens à vous le rappeler, mon cher collègue.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Puis-je simplement, monsieur le président, apporter une précision qui m'a été demandée tout à l'heure par M. Caillavet ?

L'officier de police doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille, s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas. C'est une disposition qui permet de laisser une certaine liberté d'appréciation à l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, puisque ces circonstances particulières seront portées sur le procès-verbal et sur le registre de vérification.

En termes clairs, il s'agit de permettre la vérification en laissant à la personne intéressée la possibilité de prévenir sa famille du retard qu'elle a dans son horaire. Mais il n'est pas non plus souhaitable, s'il s'agit d'un délinquant appartenant au milieu, qu'il puisse alerter tous ses amis !

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir bien voulu préciser ce qu'il fallait, en effet, entendre par les mots : « si des circonstances particulières ne s'y opposent pas ».

Mais je voudrais faire remarquer que, pendant ce délai, le procureur de la République n'est toujours pas saisi, il n'est pas informé. Vous êtes donc retenu sans contrôle du parquet. Vous êtes non pas sous l'autorité judiciaire, mais simplement sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, et j'ai quelque inquiétude quant à la procédure que vous envisagez.

En effet, ce commissaire, cet officier de police judiciaire vous invitera à solliciter, à ce moment-là, de rencontrer le « parquetier », le substitut, mais, en vérité, il ne pourra pas le faire puisque, pour des raisons particulières dont il est seul juge, il refusera de vous laisser aller devant ledit procureur de la République. Alors je crains que vous ne commettiez de bonne foi, car je ne mets pas en cause votre loyauté, une erreur. Par ce biais, vous entravez encore la liberté individuelle.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, quelle que soit la compréhension dont nous puissions faire preuve, nous ne pouvons souscrire à votre appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-59, II-136 et II-182.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin à lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés..	147
Pour l'adoption	
Contre	112
	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° II-177, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 47 *ter* :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article précédent, ne peut justifier de son identité, l'officier ou l'agent de police judiciaire, selon le cas, lui accorde un délai de quarante-huit heures pour présenter à l'officier de police judiciaire le plus proche de sa résidence ou de son domicile tout document apportant la justification de son identité.

« Hors le cas de recherches judiciaires, cette personne ne pourra pas être retenue dans les locaux de la police. »

Cet amendement fait partie d'un groupe d'amendements dont M. Dreyfus-Schmidt a fort justement expliqué précédemment qu'ils devaient être modifiés pour être recevables. Cela s'applique, en premier lieu, à son propre amendement n° II-177 où figurent les mots : « en application de l'article précédent ».

Je suppose, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous rectifiez votre amendement en supprimant les mots que je viens de citer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Auparavant, je souhaiterais apprendre de M. le garde des sceaux comment on peut faire pour vérifier une identité que l'on n'a pas le droit de contrôler. J'avoue ne pas comprendre.

Aux termes du projet de loi initial, on devait contrôler l'identité et c'était lorsqu'on ne pouvait pas le faire, parce que l'intéressé refusait le contrôle, qu'on la vérifiait.

Je persiste donc à penser qu'on ne peut pas vérifier l'identité d'une personne qui a refusé le contrôle si on n'a pas le droit de la contrôler.

M. le président. Mon cher collègue, aux termes du règlement, ou bien votre amendement est retiré, ou bien il est maintenu. De toute évidence, vous souhaitez le maintenir mais, dans ce cas, vous devez le modifier. Je vous pose donc la question : modifiez-vous votre amendement, qui deviendrait alors l'amendement n° II-177 rectifié, en en supprimant les mots : « en application de l'article précédent » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je suis dans l'obligation de demander une brève suspension de séance pour examiner cette modification éventuelle de l'amendement n° II-177.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Dreyfus-Schmidt. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons de rédiger ainsi notre amendement :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle effectué en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale, ne peut justifier de son identité, l'officier ou l'agent de police judiciaire, selon le cas, lui accorde un délai de quarante-huit heures pour présenter à l'officier de police judiciaire le plus proche de sa résidence ou de son domicile tout document apportant la justification de son identité. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-177 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je fais peut-être une erreur quant à la procédure, mais vous avez dit tout à l'heure que, si l'article 47 *ter* était maintenu, il conviendrait de voter par division. Je crois, en effet, opportun que le Sénat puisse se prononcer sur les mots : « ou si elle ne peut justifier de son identité ». Pour notre part, ils ne nous semblent pas devoir être maintenus.

M. le président. Je n'ai pas dit que le Sénat voterait par division ; j'ai dit que le vote par division pourrait être demandé.

M. Franck Sérusclat. Est-ce le moment de le demander ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-177 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Par son amendement n° II-110 rectifié — qui deviendra tout à l'heure l'amendement n° II-110 rectifié *bis*, afin de tenir compte du vote qui vient d'intervenir — la commission propose une autre formule pour régler ce problème. Elle ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° II-177 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Afin que nous puissions voter en connaissance de cause, j'aimerais que le rapporteur ne soit pas aussi sibyllin et qu'il précise la formule qu'il oppose à notre amendement. La commission non plus n'a pas eu connaissance de cette rectification nouvelle.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais signaler à M. Sérusclat que l'amendement n° II-110 rectifié est un amendement de la commission. Celle-ci en a donc eu connaissance. S'il est de nouveau rectifié, c'est uniquement parce qu'il fait référence à l'article précédent, qui vient d'être supprimé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne veux pas abuser de mon innocence, mais il me semble qu'il serait normal que la commission des lois se réunisse pour étudier la possibilité de modifier son amendement après le vote qui vient d'intervenir. Il est assez curieux que des membres de la commission des lois soient obligés d'interroger le rapporteur pour savoir quel est l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Nous discutons, pour l'instant, de l'amendement n° II-177 rectifié !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, puisque le rapporteur demande que notre amendement soit rejeté au bénéfice du sien, il serait normal que la commission puisse elle-même décider de ce que sera son amendement après la suppression de l'article 47 *bis*.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de suspension pour permettre à la commission des lois de se réunir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui peut formuler une telle demande ?

M. le président. Le président de la commission des lois.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° 110 rectifié a été examiné en commission ; il prévoit une procédure qui est différente de celle qui est envisagée dans l'amendement n° II-177 rectifié. La commission ayant adopté l'amendement n° II-110 rectifié, elle a, en toute logique, décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° II-177.

Il suffit, dans l'amendement n° II-110 rectifié, de supprimer la référence à l'article 47 *bis*. Il n'est donc pas nécessaire de provoquer une réunion de la commission pour poursuivre la discussion.

M. le président. C'est parfaitement clair. L'incident est clos ; nous allons passer au vote.

M. Jean Geoffroy, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je suis vice-président de la commission des lois. En l'absence du président de la commission et eu égard aux difficultés auxquelles nous nous heurtons présentement, je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Geoffroy, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Geoffroy, vice-président de la commission. Je demande une suspension de séance en qualité de vice-président de la commission.

M. le président. Je vous répète, monsieur Geoffroy, que vous n'avez pas la parole.

M. Jean Geoffroy, vice-président de la commission. Je la demande.

M. Bernard Parmantier. Où est le président de la commission, monsieur le président ?

M. le président. Le président de séance constate : premièrement, qu'il n'est saisi d'aucune demande de suspension pour permettre à la commission des lois de se réunir...

M. Franck Sérusclat. Si, par M. Geoffroy.

M. le président. ...deuxièmement, que le rapporteur de la commission des lois, qui est seul qualifié pour le faire, vient de donner l'avis de ladite commission. Il s'agit d'un avis défavorable, compte tenu du fait que l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt est incompatible avec celui de la commission.

Je donne la parole à M. Geoffroy, qui va maintenant la prendre dans des conditions conformes au règlement.

M. Jean Geoffroy, vice-président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

En ma qualité de vice-président de la commission des lois...

M. Etienne Dailly. Au banc de la commission !

M. Pierre Carous, rapporteur. Pas de formalisme excessif !

M. Jean Geoffroy, vice-président de la commission. Qui a qualité pour demander la réunion de la commission ?

M. le président. Le président de la commission !

M. Jean Geoffroy, vice-président de la commission. En l'absence du président de la commission, le vice-président demande la réunion de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le règlement !

M. le président. En sa qualité de vice-président de la commission des lois, M. Geoffroy vient de demander une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de suspension.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dès lors que le vice-président d'une commission, à laquelle j'appartiens, demande une suspension de séance, il n'est, bien entendu, pas question que je m'y oppose. Je regrette toutefois qu'il n'ait pas formulé sa demande du banc de la commission ; il n'y aurait alors eu aucun doute sur la qualité dont il se réclame en cet instant.

Je me demande d'ailleurs, étant donné l'heure tardive — vingt-trois heures quarante — s'il est bien sage de poursuivre. Ne conviendrait-il pas plutôt — c'est une suggestion que je me permets de vous faire, monsieur le président — de lever la séance ? Ainsi, d'ici à demain matin, la commission aurait le temps de se réunir.

M. le président. Vous me permettrez, monsieur Dailly, de ne pas vous suivre sur ce terrain.

M. Etienne Dailly. Je m'incline.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de suspension de séance formulée par M. Geoffroy, vice-président de la commission.

Plusieurs sénateurs. Elle est de droit !

M. Bernard Parmantier. On innove !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le mardi 18 novembre 1980, à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour des raisons que tout le monde comprendra, nous avons tardé à faire la lumière sur le problème auquel nous étions confrontés. (Sourires.) Mais nous y sommes parvenus dans la mesure où les moyens matériels nous ont été fournis.

La commission des lois va proposer au Sénat une nouvelle rédaction de l'amendement n° II-110, ce qui aura une influence sur la position qu'elle prendra en ce qui concerne l'amendement n° II-177 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt.

Le débat, même s'il se déroule cette fois-ci en pleine lumière, peut durer un certain temps. Or, nous savons qu'un horaire nous est imparté.

Dans ces conditions, la commission, connaissant les impératifs de la conférence des présidents, souhaite que la suite du débat soit renvoyée à ce matin, à dix heures.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la conférence des présidents devant se réunir à neuf heures, la commission des lois pourrait se réunir à la même heure. La prochaine séance pourrait, par conséquent, être ouverte à dix heures, comme vous le proposez. Il est donc raisonnable d'accéder à votre vœu. Je pense que le Sénat en sera d'accord. (Assentiment.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes [N° 327 (1979-1980) et 65, (1980-1981), M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie, non joints à l'examen des crédits, du projet de loi de finances pour 1981.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le jeudi 13 novembre 1980, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie, non joints à l'examen des crédits, du projet de loi de finances pour 1981, est fixé au samedi 6 décembre 1980, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 18 novembre 1980, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collège De Lattre (Le Perreux) : situation.

697. — 17 novembre 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le collège De Lattre au Perreux, dans l'application des options technologiques de la réforme Haby. Le collège De Lattre, dont le coût s'est élevé à quinze milliards dont huit versés par la commune et qui fonctionne depuis deux ans, est considéré comme « pilote ». L'atelier complémentaire, prévu par la loi, est maintenant équipé et les élèves y sont inscrits en nombre raisonnable. Or, l'option ouverte pour les classes de quatrième, l'an dernier, n'a pas été maintenue cette année. Par ailleurs, deux classes n'auront pas d'enseignement manuel et technique, les postes budgétaires ouverts étant insuffisants face aux besoins des établissements. Il apparaît anormal que l'implantation de l'atelier complémentaire n'ait pas été accompagnée de la création d'un poste de professeur d'enseignement général de collège destiné à le faire fonctionner. En outre, cette année, plus de la moitié des classes ont un effectif supérieur à vingt-quatre élèves, ce qui remet en cause la sécurité de ces derniers, les installations ne permettant pas de faire travailler normalement plus de dix-huit élèves en technique de collectivité et mécanique et vingt-quatre élèves en technique du bois. Certes, la loi Haby prévoit des heures supplémentaires pour dédoubler certains cours mais, le minimum nécessaire n'étant déjà pas assuré, ces heures sont impossibles à mettre en œuvre. Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour rationaliser l'application des options technologiques de la réforme Haby et si, compte tenu des difficultés d'application déjà enregistrées, la nomination des professeurs ne suivant pas, il n'est pas préférable de différer la construction d'autres ateliers spécialisés, très coûteux pour l'Etat et les collectivités locales.

Cas d'un lecteur en poste à l'étranger : rémunération.

698. — 17 novembre 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un professeur agrégé, maître-assistant d'italien, détaché auprès du ministre des affaires étrangères, affecté en octobre 1966 à un poste de lecteur à l'université de Naples par décret ministériel de nomination. Sa rémunération est composée d'un traitement défini comme étant celui d'un agrégé au sixième échelon, versé par le ministère des affaires étrangères, et d'un complément de salaire versé par les autorités italiennes. En quatorze ans son traitement a été relevé une première fois en nombre 1974 et une seconde fois en octobre 1976, soit 800 francs, annulés par l'augmentation des retenues calculées, celles-ci — pour quelle raison — non sur le salaire réel mais sur le salaire indiciaire de maître-assistant, qui est environ le double, et qui fait l'objet de majorations régulières. Ce qui conduit à cette situation pour le moins paradoxale où l'augmentation des salaires de ses collègues en poste en France non seulement ne lui est pas accordée, mais vient amputer, par la majoration des prélèvements, le salaire qu'il percevait. De plus, le traitement forfaitaire de cet enseignant français a été exclu de la revalorisation générale

intervenue en Italie en 1979. Sa rémunération ne cesse donc de diminuer en valeur absolue alors qu'au cours des quatre dernières années le coût de la vie en Italie a augmenté de 65 p. 100. Enfin, la bourse accordée par le consulat de France à son fils a été réduite une deuxième fois cette année, si bien que l'intéressé doit payer 30 000 livres par mois pour sa scolarité auprès de l'école française de l'Institut français de Naples, ce qui apparaît contradictoire avec le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire en France. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de cette situation ; s'il estime normal qu'un fonctionnaire titulaire de l'éducation perçoive un traitement inférieur de près de la moitié à son traitement indiciaire ; s'il ne croit pas opportun, à partir de ce cas particulier, de préciser les règles qui s'appliquent à la nomination et aux conditions de rémunérations des lecteurs en poste à l'étranger.

Retraites des commerçants et artisans : montant.

699. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les retraites des commerçants et des artisans. Les retraites des commerçants et des artisans suggèrent deux observations : 1° le niveau minimal de retraite est très bas ; 200 000 retraités, malgré la faiblesse de leurs ressources restent encore assujettis à la cotisation d'assurance maladie ; 2° la pension de réversion du conjoint survivant reste égale à 50 p. 100 d'une partie seulement des ressources de l'époux disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine, outre la majoration des plafonds d'exonération déjà proposée par le Gouvernement.

Petit commerce urbain et rural : sauvegarde.

700. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes du petit commerce et de l'artisanat. Le petit commerce et l'artisanat sont deux des domaines les plus touchés par la fermeture et la réduction des effectifs d'indépendants. Or leur apport reste essentiel. Ils sont et doivent rester présents dans toutes les régions comme un facteur d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification des campagnes. Ils apportent aussi aux consommateurs des villes le gain de temps que permet la proximité, et surtout la chaleur du contact humain. L'artisan, quant à lui, contribue aussi à la durabilité des objets, à l'économie des matières premières. Le commerce rural enfin est particulièrement touché, victime de l'exode et du vieillissement de la population. Ce type de commerce constitue pourtant un atout capital dans l'économie des zones rurales et un pôle important de relations sociales. Il est profondément regrettable que le projet de budget 1981 du ministère du commerce et de l'artisanat ne prévoie aucune orientation en faveur du développement et du maintien du commerce local. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer une taxe destinée à financer le maintien et le développement de l'artisanat et du petit commerce urbain et rural. Cette contribution pourrait être assise sur le chiffre d'affaires des établissements qui ont obtenu une autorisation d'implantation d'une grande surface depuis l'instauration de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Une telle mesure, inspirée d'un principe de solidarité — n'oublions pas en effet que les créations de grandes surfaces se font toujours au détriment des petits commerces locaux — permettrait de faciliter l'installation de jeunes, la modernisation de commerces en zone rurale, et la formation des commerçants à la gestion et à la commercialisation.

Conjoints de commerçants et artisans : prestations sociales.

701. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints de commerçants et artisans en matière de protection sociale. Aucune mesure n'est prévue dans le projet de loi de finances pour 1981 en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants en ce qui concerne leurs droits sociaux. La seule proposition avancée (Charte de l'artisanat, mars 1980) permet au conjoint de se constituer des droits propres en matière de vieillesse par une cotisation complémentaire. Déjà lourdement pénalisés dans ce domaine, les entreprises commerciales et artisanales ne pourront en aucun cas faire face à un nouvel alourdissement de leurs charges. Quant aux prestations de maternité, elles sont tout simplement ignorées. Aussi semble-t-il important de faire ici quelques rappels. La plupart des petites entreprises commerciales et artisanales fonctionnent en ménage ; les femmes accomplissent plus de quarante-cinq heures de travail hebdomadaire et ne perçoivent aucun salaire ; leur rôle enfin est capital pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande que le travail des

conjoint de commerçants et artisans fonctionnant en ménage soit enfin reconnu et que des mesures soient prises en conséquence, à savoir : 1° droits égaux entre les conjoints en matière de vieillesse sans augmentation des cotisations ; 2° droits aux congés de maternité pour les femmes.

Création du parc national de la Guadeloupe.

702. — 17 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les membres du comité fédéral de la chasse en Guadeloupe, les onze présidents des sociétés de chasse et les 2 500 porteurs de permis de chasse ont donné un avis défavorable en ce qui concerne les limites proposées pour le parc national, tout en restant par contre favorables à la création de ce parc dans les limites de la réserve des Deux Mamelles, soit 7 000 hectares, et, au cas où il ne serait pas tenu compte de cette suggestion, que, comme dans le parc des Cévennes, la chasse y soit autorisée. Il lui demande que ces considérations soient prises en compte pour maintenir un équilibre favorable à la protection du gibier.

Petites entreprises :

délais de règlement des commandes publiques.

703. — 17 novembre 1980. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accélérer les règlements des commandes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou d'entreprises artisanales en renforçant notamment la trésorerie des établissements publics et en prévoyant notamment que les comptes de ces établissements, auprès des comptables, soient suffisamment provisionnés pour que les chèques émis soient immédiatement encaissés par leur destinataire.

Régimes d'imposition : taux de la T.V.A.

704. — 17 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite parue au *Journal officiel* du 15 avril 1980 sous le numéro 33779 et dans laquelle il lui demandait de bien vouloir envisager la fixation de taux hors taxes pour des plafonds de chiffres d'affaires retenus en matière de régime d'imposition au bénéfice réel simplifié ou au bénéfice réel de taxe professionnelle et des dispositions relatives aux centres de gestion agréés. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que, de plus en plus, la détermination des résultats, même pour les professions libérales, s'effectue hors taxes.

Conduite de véhicules : discipline.

705. — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation continue des conditions de circulation sur le réseau autoroutier due, en partie, à l'indiscipline des conducteurs : utilisation, à grande vitesse, des bandes réservées aux véhicules lents, doublage à droite en rase campagne, utilisation des bandes de sortie pour le doublage et réintégration dangereuse dans le trafic, non-respect des distances réglementaires derrière les véhicules poids lourds. Il lui demande quels moyens sont utilisés permettant l'éducation du public, notamment grâce au recours à la télévision sous forme de brèves séquences illustrant les conséquences dramatiques de telles fautes de conduite.

Yvelines : création d'un secteur supplémentaire d'assistante sociale.

706. — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de créer un secteur supplémentaire d'assistante sociale dans la circonscription sociale n° 1 (Mantes-la-Jolie-Buchelay-Magnanville - Mantes-la-Ville - Rosny-sur-Seine). Cette création est demandée par le conseil général des Yvelines, mais soumise à l'accord du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Traite des blanches en Asie du Sud-Est.

707. — 17 novembre 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire part des informations dont le Gouvernement français dispose sur l'existence d'un trafic de jeunes filles destinées à la prostitution dans les camps de réfugiés du Sud-Est asiatique et quelles initiatives il compte prendre afin d'agir en ce domaine ainsi que l'a fait, sur le plan européen, l'Assemblée européenne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Aide à l'habitat pour les retraités de la fonction publique.

35227. — 25 septembre 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les plafonds de ressources actuellement en vigueur pour les demandes d'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités de la fonction publique sont toujours ceux qui ont été fixés par la circulaire FP n° 1339 du 5 décembre 1976. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire de procéder à leur révision pour tenir compte de l'évolution du montant des retraites depuis cette date.

Réponse. — Les plafonds de ressources opposés aux bénéficiaires de l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités de la fonction publique viennent de faire l'objet d'une importante revalorisation. Une circulaire Budget/2 A-139 et FP/1393 du 27 octobre 1980 en a fixé les nouveaux taux à compter du 1^{er} novembre 1980 :

Composition du foyer :	Ressources brutes
	mensuelles maximum (avant retenues sécurité sociale).
Personne seule	3 050 F
Ménages	4 575 F
Par enfant à charge (au sens des prestations familiales)	440 F

Cette circulaire prévoit également l'abaissement de la limite d'âge opposée aux bénéficiaires, qui est portée de 65 à 60 ans.

ANCIENS COMBATTANTS

Mensualisation des pensions.

172. — 21 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à généraliser aussi rapidement que possible le paiement mensuel d'une pension d'invalidité des veuves, des orphelins, des ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Réponse. — La mensualisation du versement des pensions militaires d'invalidité est de la compétence du ministre du budget. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut cependant indiquer qu'elle est appliquée dans cinquante-sept départements (soit pour la moitié des pensionnés). Une nouvelle étape est prévue pour 1981 ; il s'agit de la mise en place de deux nouveaux centres intéressants près de 130 000 pensionnés, l'un regroupant les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'autre concernant les Alpes-Maritimes.

DEFENSE

Institut médico-pédagogique « La Montagne » : situation.

197. — 22 octobre 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que rencontre l'institut médico-pédagogique « La Montagne » de Cormeilles-en-Parisis. Cet institut médico-pédagogique créé en 1963 par l'action sociales des armées afin d'accueillir les enfants débiles légers et moyens dont les parents relevaient du ministère des armées a été autorisé par la C.R.I.S.S., le 14 avril 1980, à se reconverter en centre pour caractériels ouvert aux enfants du département. Dès 1978 le gestionnaire du centre a entrepris des frais importants pour construire des ateliers, une salle des fêtes, une lingerie, un gymnase. Malgré cela, son prédécesseur a décidé la fermeture de cet institut et le licenciement de quarante-deux travailleurs sans envisager aucune solution de remplacement. Or, l'institut médico-pédagogique « La Montagne » peut accueillir dans d'excellentes conditions quatre-vingts enfants caractériels en internat. Il serait donc possible d'envisager la reconversion de cet institut médico-pédagogique en centre pour caractériels. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de « La Montagne » et les quarante-deux licenciements qui en découleraient, pour accélérer sa reconversion, pour lui assurer les moyens de fonctionner.

Réponse. — La fréquentation de l'institut médico-pédagogique de Cormeilles-en-Parisis, ouvert à des enfants débiles légers et moyens, ayant chuté dans des proportions importantes, le ministère de la

défense a été amené à étudier, en 1979, la reconversion de cet établissement en faveur d'une autre catégorie de pensionnaires et, simultanément, le transfert de sa gestion à une association spécialisée indépendante du département. Parmi les diverses hypothèses envisagées — dont le personnel a d'ailleurs été informé — il a été prévu, à la suite d'indications fournies en juillet et octobre 1979 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D. D. A. S. S.), de reconvertir l'institut au profit d'adolescents caractériels, l'union nationale des associations pour handicapés ayant accepté de gérer l'établissement. La solution proposée a reçu l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales, puis l'agrément du préfet de région (juin 1980). Toutefois, cette mesure ne pouvait s'accommoder d'un effectif trop réduit de pensionnaires qui aurait eu pour conséquence de situer le prix de journée à un niveau inacceptable pour les organismes de prise en charge. Le ministère de la défense, guidé par le souci de maintenir une vocation sociale à cet établissement, a entrepris de nombreuses démarches en ce sens mais n'a pas pu obtenir l'assurance qu'un nombre suffisant d'élèves y seraient affectés; c'est ainsi que l'effectif prévu pour le mois de septembre 1980 était d'environ dix enfants. Dans ces conditions, la fermeture de l'établissement était la seule issue possible; elle a été décidée pour compter du 15 juillet 1980. Le reclassement des enfants présents a été assuré en liaison avec la D. D. A. S. S. et la commission départementale de l'éducation spécialisée. Les personnels, qui ont été tenus régulièrement informés de l'évolution de la situation, font l'objet d'une procédure de licenciement dans les conditions prévues par la réglementation et la convention collective dont ils relèvent.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Gîtes ruraux : subventions.

28117. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage, dans le cadre des programmes de restauration d'habitats anciens ou d'aménagements de village, la réalisation de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes, par le biais notamment de subventions incitatives.

Réponse. — Les aides à l'habitat ancien du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui sont principalement attribuées dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ne concernent que l'habitat permanent. Ces opérations visent à apporter le confort dans les logements en milieu urbain comme en milieu rural, en prenant en compte les problèmes sociaux et financiers que ces travaux peuvent faire naître. Rien n'exclut que les aides du ministère de l'agriculture (gîtes ruraux et chambres d'hôtes) soient distribuées dans les opérations programmées, à condition qu'il n'y ait pas de cumul de subvention pour un même objet.

Villes nouvelles : amélioration des normes de logements neufs.

29085. — 9 février 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment suggéré un assouplissement des normes applicables aux logements, lequel aurait porté notamment sur le volume mais également sur la qualité du second œuvre. Ainsi des objectifs importants d'amélioration concerneraient plus particulièrement l'isolation phonique, essentielle pour la tranquillité de l'atmosphère familiale, et l'isolation thermique assurée d'être rentable à long terme du fait du renchérissement prévisible de l'énergie.

Réponse. — L'avis adopté par le Conseil économique et social dans ses séances des 23 et 24 mai 1978 indique notamment que les normes de logements peuvent être améliorées en ce qui concerne l'isolation phonique et l'isolation thermique. L'isolation thermique constitue un élément important de la qualité du logement et est en outre liée à la politique conduite par les pouvoirs publics en matière d'économies d'énergie. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort déjà réalisé. L'isolation thermique est actuellement réglementée par les dispositions de l'article R. 111-6 du code de la construction et de l'habitation et par les arrêtés pris pour son application (arrêtés des 10 avril 1974 et 2 août 1976). Ces dispositions ont permis de réduire de 25 p. 100 la consommation d'énergie dans les logements nouvellement construits. L'objectif du Gouvernement est de réduire de moitié cette nouvelle consommation d'ici à 1985. Dans un premier temps de nouvelles normes, applicables au début de 1981, apporteront une économie de 25 p. 100. En ce qui concerne l'isolation acoustique réglementée par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et l'arrêté de même date, les contrôles effectués ont permis de constater qu'elle s'améliorait régulièrement. D'autre part l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolation vis-à-vis des bruits extérieurs contribue à supprimer les nuisances dues à la proximité de certaines infrastructures (autoroutes, voies de chemins de fer, aérodromes, etc.).

D. O. M. : utilisation des eaux par les propriétaires.

32367. — 22 décembre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les départements d'outre-mer et qui doit déterminer les limites d'utilisation de l'eau par les propriétaires du fonds. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les départements d'outre-mer (codifiée à l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat) prévoit notamment que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion « tout propriétaire peut sans autorisation utiliser, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation ». Un groupe de travail interministériel a procédé à l'élaboration de ce projet de décret. Ses travaux sont achevés depuis quelques mois et ont été examinés par la mission interministérielle déléguée de l'eau qui a émis un avis favorable. Le projet de décret élaboré a deux objets : le premier est de définir dans ces quatre départements une procédure applicable à tout établissement d'ouvrage, toute exécution de travaux, toute prise d'eau, tout déversement d'eau susceptible de modifier le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux faisant partie du domaine public de l'Etat; le second est de fixer les limites au-dessous desquelles des prélèvements pourront être effectués sans autorisation, car affectés à l'usage domestique et aux besoins de l'exploitation agricole au sens de la loi du 28 juin 1973. Ce projet de décret permettra de mettre fin aux incertitudes actuellement existantes en matière de régime des eaux dans les départements d'outre-mer, ceci en étendant dans ces départements une réglementation aussi proche que possible de celle appliquée en métropole mais tenant compte des particularismes locaux. C'est la raison pour laquelle le projet de décret dont il s'agit a fait l'objet d'une élaboration conjointe avec d'autres textes relatifs à la police des eaux applicables en métropole, à savoir un projet de décret relatif à l'autorisation et à la surveillance des entreprises hydrauliques et un projet de décret relatif à la réglementation des rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Le Conseil d'Etat sera saisi très prochainement de ces divers projets de décrets aux fins d'examen.

Tir à balle du chevreuil.

34725. — 26 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le vœu émis par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier le 26 avril dernier, tendant à demander la généralisation dans le département de l'Allier du tir à balle du chevreuil. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il pense pouvoir prendre une telle mesure dans un délai rapide.

Réponse. — Le tir du chevreuil à balle est obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 1980-1981 à titre expérimental. Au vu des résultats de cette mesure, l'incorporation dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du département pourra lui conférer un caractère permanent. Pour ce faire l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, celui du directeur départemental de l'agriculture ainsi que celui du préfet seront nécessaires.

Rôle des fédérations départementales de chasseurs.

34993. — 31 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes cynégétiques que pose actuellement la réglementation en vigueur, notamment sur l'interdiction du tir à la chevrotine pour la chasse aux sangliers, les restrictions envisagées à l'égard de la chasse au lièvre et au gibier d'eau et l'interdiction de l'introduction du sylvilagus dans les chasses. Il lui rappelle que l'interdiction du tir à la chevrotine n'est pas justifiable dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en raison de la densité de la végétation et de la nature accidentée du terrain, qui repoussent le tir de près et « au coup d'épaule ». Malgré le tir à courte distance, les chevrotines ne font pas balles et le groupage des grains garantit son efficacité, évitant ainsi de blesser inutilement la bête. Par ailleurs, l'utilisation de la chevrotine offre une plus grande sécurité du fait de la végétation, qui amortit rapidement les grains, ce qui n'est pas le cas pour la balle. Il note que lors du congrès des présidents des fédérations départementales des chasseurs qui a eu lieu en mars 1980 à Paris, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait émis le souhait « que la chasse soit gérée non pas à Paris mais au contraire le plus près possible du terrain ». Il constate que cette

déclaration répond tout à fait aux vœux exprimés par les chasseurs lors des assemblées générales des fédérations départementales, qui, par les connaissances acquises sur le terrain et les observations qu'ils émettent au niveau de leur fédération, sont les plus aptes à gérer le patrimoine cynégétique et donc à prendre les mesures restrictives qu'ils jugent utiles de mettre en place. En conséquence et à l'appui des déclarations, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner aux fédérations départementales les moyens de décider des réglementations à appliquer.

Réponse. — Le code rural prévoit qu'il appartient au ministre chargé de la chasse de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse. Pour cela il s'entoure d'avis, celui du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et ceux des fédérations départementales des chasseurs. En outre, les impératifs biologiques des espèces et les données scientifiques disponibles entrent en ligne de compte pour fixer ces dates. L'interdiction de l'usage de la chevrotine répond à un double souci : sécurité des personnes car la forme sphérique de cette munition provoque de nombreux ricochets ; respect du gibier car l'énergie développée par ce projectile est généralement insuffisante pour assurer l'immobilisation immédiate de l'animal, ce qui entraîne souvent sa perte et sa mort dans des souffrances qu'on ne peut considérer que comme inutiles. Il n'est donc pas envisagé de rétablir l'utilisation des chevrotines.

Locations de logements : publication d'une convention.

35057. — 21 août 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'annonce faite en réponse à sa question orale sans débat (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 9 mai 1980, p. 1821) de la publication imminente d'une convention autorisant certains propriétaires à louer leur logement avant de l'occuper personnellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les échéances de publication de ce texte, attendu depuis de longues années par certaines catégories de fonctionnaires.

Réponse. — Le texte relatif au conventionnement des logements financés à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.) et destinés à un usage locatif temporaire est toujours à l'étude dans les ministères concernés.

Effondrement d'une falaise : mesures de prévention.

35063. — 21 août 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le danger que présente la falaise du Valhermell, commune d'Auvers-sur-Oise (Val-d'Oise) qui vient de s'effondrer récemment entraînant des tonnes de roches et de terres qui ont détruit deux pavillons et plusieurs terrains de culture. En outre, il rappelle que le site d'Auvers-sur-Oise est classé ; un nouveau sinistre aurait des conséquences irréversibles sur le paysage et détériorerait à jamais ces bords de l'Oise illustrés par Van Gogh. Il lui demande : 1° d'envisager d'aider les habitants sinistrés à reconstituer leurs biens par une subvention exceptionnelle et des prêts sans intérêt de longue durée ; 2° d'apporter un soutien logistique et financier à la commune d'Auvers-sur-Oise pour qu'elle puisse entreprendre sans délai les travaux urgents afin d'éviter de nouveaux éboulements ; 3° de lancer sans délais les études géologiques nécessaires débouchant sur des travaux de fixation durables de la falaise.

Réponse. — Les crédits qui sont affectés à la réalisation de travaux dans les sites et abords de monuments historiques ne pouvaient être utilisés à la reconstitution de bien endommagés par un sinistre dans un site inscrit, tel que celui d'Auvers-sur-Oise, que si ces biens contribuaient à conférer au site la qualité qui a justifié sa protection. Ce n'est pas le cas de pavillons d'habitation sans intérêt architectural particulier, situés dans un site dont l'intérêt est essentiellement historique. En ce qui concerne l'étude à entreprendre pour que des travaux visant à une fixation durable de la falaise soient réalisés, le principe de celle-ci a été retenu au niveau départemental, la mairie étant le maître d'ouvrage. Il est à craindre que les travaux à réaliser ne soient importants et d'un coût très élevé car cette falaise, qui a déjà connu d'autres effondrements du même genre sur différents points, s'étend sur plusieurs kilomètres au long desquels elle se trouve minée par des caves, creusées par les habitants eux-mêmes et bien souvent dans des conditions précaires. Une participation du ministère de l'environnement et du cadre de vie au titre de la mise en valeur du site ne me paraît pas envisageable.

Droit de préemption : condition d'exercice par une collectivité locale.

35180. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un office public d'H. L. M. bénéficiant d'une extension de compétence qui a décidé l'acquisition d'un bien immobilier avec avis favorable de

la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Cette acquisition, qui a été déclarée d'utilité publique, est destinée à assurer le transfert provisoire d'une partie des services administratifs et techniques de l'office en attendant la construction d'un nouveau bâtiment sur une propriété située en face de ce bien immobilier. L'office d'H. L. M. réserve ultérieurement cette nouvelle acquisition pour la construction de bureaux au rez-de-chaussée et de logements H. L. M. locatives en étages. Il lui demande si une collectivité locale peut, en application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, faire valoir son droit de préemption sur cette acquisition déclarée d'utilité publique, mais comprise dans la zone d'intervention foncière qui englobe tout le territoire de la collectivité.

Réponse. — La question posée est de savoir si une collectivité locale peut exercer son droit de préemption sur un bien inclus dans une Z. I. F., bien dont l'acquisition par un office public d'H. L. M. bénéficiant d'une extension de compétence, a été déclarée d'utilité publique. La réponse à cette question est différente selon que la déclaration d'utilité publique dont il s'agit est fondée sur l'article 1042 du code général des impôts ou sur les dispositions du code de l'expropriation. En effet, dans le premier cas, la procédure a pour seul objet d'exonérer des droits de mutation les acquisitions faites à l'amiable par les collectivités locales et les établissements publics locaux. L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique sur la base de l'article 1042 du C. G. I. constitue une décision administrative étrangère aux formalités de la procédure d'expropriation. Cet arrêté n'impose aucune contrainte au propriétaire des immeubles dont l'acquisition est poursuivie par la collectivité publique et n'a aucun effet en dehors de l'immunité fiscale qu'il procure. Dans cette hypothèse, la vente est donc soumise à la formalité préalable de la déclaration d'intention d'aliéner prévue par les articles 2. 211-8 et R. 211-16 du code de l'urbanisme, déclaration qui permet à la commune d'exercer son droit de préemption. Dans le second cas, si la déclaration d'utilité publique intervenue est fondée sur les dispositions du code de l'expropriation il ne semble pas que la commune puisse exercer son droit de préemption à l'égard de la cession consentie au profit de l'office public d'H. L. M. : l'utilité publique de l'acquisition doit l'emporter sur la prérogative détenue par la commune au titre de la Z. I. F. Cette interprétation ne paraît pas en contradiction avec les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme qui dispose que « en cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels » : en effet, cette disposition ne vise que le cas où la commune, titulaire du droit de préemption, est également bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et où un propriétaire a l'intention de céder son bien à un tiers acquéreur.

Français à l'étranger, notification de certains permis de construire.

35224. — 25 septembre 1980. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des Français de l'étranger qui se trouvent dans l'impossibilité du fait de leur éloignement, d'être informés des arrêtés du maire publiés par voie d'affichage à la mairie de leur lieu de résidence en métropole et plus spécialement des permis de construire. C'est ainsi qu'ils n'ont connaissance qu'à leur retour en France de constructions, mitoyennes notamment, susceptibles de leur apporter une gêne et auxquelles ils ne peuvent plus s'opposer, le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme étant expiré. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être prévu que les intéressés soient avertis de la délivrance des permis de construire concernant des immeubles voisins de leur propre habitation, par voie de notification individuelle, comme le prévoit l'article L. 122-29 du code des communes pour les arrêtés contenant des dispositions autres que générales.

Réponse. — Les décisions en matière de permis de construire sont des décisions individuelles qui font l'objet d'une notification à la personne même qu'elles concernent. A l'intention des tiers, et les propriétaires voisins, que leur terrain jouxte celui où doit être édifiée la construction autorisée ou qu'il en soit plus ou moins éloigné sont des tiers vis-à-vis du titulaire du permis de construire, des mesures de publicité, de caractère objectif, ont été organisées. Au nombre de trois, ces mesures consistent en : un affichage à la mairie pendant deux mois d'un extrait du permis de construire, cela dans les huit jours de la délivrance dudit permis ; un affichage sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et enfin, pendant cette même durée, la possibilité offerte à « toute personne intéressée » de prendre connaissance des pièces essentielles du dossier (art. R. 421-42 et A. 421-8 du code de l'urbanisme). Il n'apparaît pas possible d'instituer des mesures particulières en faveur de certains tiers, même s'il s'agit de voisins immédiats et au motif qu'ils résideraient momentanément à l'étranger ou même dans une localité plus ou moins éloignée. Les services municipaux et les services

départementaux de l'équipement n'ont aucun moyen de savoir si le ou les propriétaires de terrains voisins de celui d'un constructeur résident à l'étranger ou ailleurs. C'est à ceux-ci de conserver des relations ou des correspondants, dans la commune où se situe leur propriété, pour être tenu au courant des nouvelles locales et éventuellement de celles qui seraient plus particulièrement susceptibles de les intéresser directement (construction voisine, dégradations apportées à leurs biens par des intempéries ou autres causes, etc.). Ceci étant, pour répondre de façon plus approfondie à la question posée, deux hypothèses peuvent être envisagées : ou bien la gêne dont il est fait état serait due à l'inobservation de règles d'urbanisme ; le permis de construire aurait alors été irrégulier et aurait pu faire effectivement l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, assorti d'un recours en sursis à exécution, dans les délais impartis pour présenter de tels recours (quatre mois à compter du premier jour du dernier affichage effectué). Lorsque le délai du recours pour excès de pouvoir est expiré, s'il n'y a plus possibilité de contester la validité du permis reste celle, dans la mesure où la gêne résultant de l'inobservation des règles d'urbanisme occasionnerait un préjudice matériel, direct et certain, d'engager la responsabilité de l'Etat par la voie du recours en indemnité ; ou bien ladite gêne serait due à toute autre cause telles que la méconnaissance d'une servitude de droit privé au profit du fonds voisin, l'utilisation comme mitoyen d'un mur qui aurait appartenu en propre ou propriétaire voisin ou des désordres apportés à son immeuble au cours de la construction du bâtiment ; il s'agirait alors de questions de pur droit privé, étrangères au permis de construire et relevant exclusivement de la compétence de la juridiction civile auprès de laquelle l'intéressé resterait encore à même de faire valoir ses droits.

Protection des parkings privés.

15. — 2 octobre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la recrudescence des vols et, parfois, des agressions de toute nature, dans les parkings en sous-sol des immeubles à usage d'habitation. D'autre part, les titulaires des emplacements se plaignent des occupations sans droit de nombreux automobilistes ne pouvant trouver un stationnement sur la voie publique et gênant considérablement de ce fait, les manœuvres de parage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures nécessaires pour obliger les syndicats de copropriétaires à assurer la fermeture de ces parkings de façon à ce que la sécurité de ses occupants et l'exercice de leurs droits soit parfaitement assurée.

Réponse. — Les problèmes de sécurité dans les parcs de stationnement annexes des bâtiments d'habitation, qu'il s'agisse de la protection contre l'incendie ou de celle contre la violence, ont été pris en compte par les pouvoirs publics à l'occasion de la mise au point de l'arrêté destiné à remplacer l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. Dans le projet de texte susvisé un titre est consacré aux parcs de stationnement et comporte, notamment, l'obligation de munir lesdits locaux de portes fermant à clé. Prises en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 (codifié aux articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ces nouvelles mesures ne seront applicables, en tout état de cause, qu'aux bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments. L'extension de ces dispositions aux bâtiments anciens ne peut être envisagée par la voie réglementaire ; seul un texte de caractère législatif pourrait les rendre obligatoires pour les immeubles existants. Pour ces immeubles les syndicats de copropriété et les organismes propriétaires ou gestionnaires sont néanmoins en mesure d'apprécier, sous leur seule responsabilité, l'intérêt et le degré d'urgence de la réalisation de travaux concernant la sécurité dans les bâtiments concernés.

INTERIEUR

Personnel communal :

agents à temps complet promus dans un emploi d'exécution.

80. — 14 octobre 1980. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 414-10 du code des communes permet à un agent communal permanent à temps complet, promu ou recruté dans un emploi d'exécution, d'être maintenu, dans son nouveau grade, à l'échelon auquel il était parvenu dans le précédent. L'article R. 421-7 du code des communes ne mentionnant pas explicitement que l'article R. 414-10 est applicable aux agents permanents à temps non complet, il lui demande si, nonobstant ce silence, il est néanmoins possible de faire bénéficier le personnel permanent à temps non complet d'une disposition (maintien à échelon égal) qui semble s'inscrire dans le cadre de l'esprit de l'article 5 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (article L. 421-8 du code des communes).

Réponse. — Depuis l'intervention des arrêtés du 8 février 1971, la carrière d'un agent communal à temps non complet se déroule au même rythme que celle de l'agent occupant l'emploi à temps complet correspondant. En cas de promotion dans un emploi d'exécution ou de recrutement dans un autre de ces emplois d'exécution, le reclassement d'un agent titulaire effectuant la même durée de travail à temps non complet doit intervenir conformément aux dispositions de l'article R. 414-10 du code des communes. En cas de modification du temps de travail effectué par un agent communal dans un emploi ou de recrutement dans un autre emploi, il est opéré une reconstitution de la carrière de l'agent dans son emploi d'origine tenant compte de la durée effective des services accomplis et du rythme des avancements obtenus dans cet emploi ainsi que du temps de travail prévu dans le nouvel emploi (article 2 de l'arrêté du 8 février 1971). L'intéressé est ensuite reclassé dans le nouvel emploi dans les conditions fixées par l'article R. 414-10 s'il s'agit d'un emploi d'exécution.

Indemnité de logement des agents de police municipale.

98. — 14 octobre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité d'octroyer une indemnité de logement à l'agent de police municipale pour la commune qui l'emploie. Il constate que l'avantage en nature constitué par la concession d'un logement par nécessité absolue ou utilité de service ne peut être remplacé par le paiement d'une indemnité forfaitaire lorsque le logement communal affecté à cet agent est indisponible et qu'il appartient dans ces conditions au conseil municipal de louer un local dont le bail serait établi au nom de la commune et de le concéder à l'agent de police municipale. Il lui demande s'il n'existe pas des situations dérogatoires qui autoriseraient la commune à verser l'indemnité de logement à son employé communal.

Réponse. — L'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation, par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles, détermine, en ses articles 3 et 4, le sens très précis qu'il convient de donner aux notions de nécessité absolue de service et d'utilité de service. Son article 5 prévoit que lorsque, dans une commune, un ou plusieurs emplois justifient que leur titulaire bénéficie d'une concession de logement (celui d'agent de police municipale ne le justifie pas systématiquement), « le conseil municipal fixe par délibération la liste (desdits emplois) et détermine la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des titulaires de ces emplois, ainsi que les conditions financières générales de chaque concession ». Ce texte implique donc la constitution éventuelle, par la commune, d'un « parc » de logements adaptés au nombre d'agents bénéficiaires. En son article 7, le même arrêté précise que « les concessions (...) étant, de par leur nature, impersonnelles, leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois énumérés ». En conséquence, la situation décrite par le parlementaire intervenant, à savoir l'indisponibilité du local affecté à un agent, ne peut se produire que tout à fait exceptionnellement. Pareille situation ne saurait donc justifier la création d'une nouvelle indemnité spécifique.

Départements et territoires d'outre-mer.

Suite des conférences interrégionales.

38. — 7 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur un article paru dans le n° 330 de la publication *Information Caraïbes* sous le titre : « La conférence interrégionale existe-t-elle encore ? ». Il rappelle que cette conférence était prévue comme devant être « la base du contrat pour le développement », or, elle ne s'est pas réunie depuis octobre 1979 à Fort-de-France, et la réunion annoncée pour le premier trimestre 1980 aura lieu en Guyane. Il lui demande, en conséquence, quel sort les pouvoirs publics français réservent à cette conférence.

Réponse. — Après les assises sur le développement économique des Antilles françaises qui ont eu lieu en Guadeloupe et Martinique en décembre 1978, trois conférences interrégionales se sont réunies. La première à la fin de janvier 1979 a étudié les éléments du plan de développement de la Guyane. La deuxième au début de mai 1979 en Guadeloupe a élaboré un programme d'actions regroupées en « vingt points d'appui » pour l'interrégion Antilles-Guyane. La troisième s'est tenue en octobre 1979 à Fort-de-France. Elle a dressé un premier bilan de l'exécution des opérations, moins d'un an après le premier colloque. La quatrième conférence interrégionale, prévue à l'origine pour le mois de juin 1980, a dû être reportée en raison de contraintes diverses, notamment l'emploi du temps des personnes appelées à y participer (élus, représentants professionnels et administration) puis le cyclone Allen (août 1980).

et enfin le souci de faire coïncider cette conférence avec la période charnière entre le VII^e et le VIII^e Plan. La quatrième conférence interrégionale se tiendra en Guyane en janvier 1981. Elle sera l'occasion de faire le point sur l'avancement du programme des vingt points d'appui et d'approfondir quelques thèmes particuliers dans le domaine social et culturel. Cette méthode de concertation est assurément « la base du contrat pour le développement » et le Gouvernement a la volonté de lui donner la plus grande portée.

TRANSPORTS

Airbus : équipement en moteurs.

31814. — 6 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre des transports** à l'informer sur les raisons qu'il pourrait invoquer au plan de l'équipement du moteur des Airbus A 310 pour acquérir les moteurs fabriqués soit par Pratt et Whitney, soit par S.N.E.C.M.A.-General Motors. S'agissant d'un choix éminemment politique et alors que les deux moteurs présentent des qualités incontestables, il ose espérer que le Parlement ne sera pas considéré par lui comme une assemblée d'enregistrement et qu'il aura le souci par une réponse détaillée et précise, d'informer les élus complètement afin qu'ils puissent d'ores et déjà porter jugement.

Airbus : équipement en moteurs.

134. — 16 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question n° 31814 du 6 novembre 1979, concernant l'équipement en moteurs des Airbus, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il l'invite à l'informer sur les raisons qu'il pourrait invoquer au plan de l'équipement du moteur des Airbus A 310 pour acquérir les moteurs fabriqués soit par Pratt et Whitney, soit par S. N. E. C. M. A.-General Motors. S'agissant d'un choix éminemment politique et alors que les deux moteurs présentent des qualités incontestables, il ose espérer que le Parlement ne sera pas considéré par lui comme une assemblée d'enregistrement et qu'il aura le souci, par une réponse détaillée et précise, d'informer les élus complètement afin qu'ils puissent d'ores et déjà porter jugement.

Réponse. — Pour équiper ses futurs Airbus A 310, la compagnie Air France avait à choisir entre deux moteurs nouveaux mais dérivés de moteurs existants : le CF6.80 de General Electric et le JT-9-D-7R4 de Pratt et Whitney. Ce problème de choix est relativement récent pour les compagnies aériennes, dans la mesure où, pendant longtemps, la plupart des avions ont été proposés avec une seule sorte de moteurs. La tendance actuelle, en revanche, est pour les avionneurs d'offrir leurs appareils avec deux, voire trois types de moteurs et pour les motoristes de proposer leurs moteurs sur différentes cellules. Cette situation ne peut être en général que favorable aux compagnies aériennes clientes. En ce qui concerne Air France, le choix a nécessité un examen particulièrement approfondi, dans la mesure où Pratt et Whitney, pour prendre une part d'un marché occupé jusqu'à présent par General Electric, a été amené à proposer des concessions commerciales particulièrement intéressantes. Au terme de cet examen et compte tenu des propositions faites, à son tour, par la firme General Electric, la compagnie nationale a finalement décidé de retenir le moteur CF6.80.

UNIVERSITES

Statuts de l'école centrale des arts et manufactures de Paris.

33550. — 28 mars 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préparation de statuts de l'école centrale des arts et manufactures de Paris. Une pseudo-concertation, écartant une partie du personnel de cette école, a eu lieu. A la suite de cette réunion, le C.N.E.S.E.R. a dû se prononcer rapidement sur le contenu de ce projet, alors qu'il ne possédait qu'une connaissance partielle de la situation ; ces nouveaux statuts se caractériseraient par le renforcement des pouvoirs du directeur, l'affaiblissement ou la disparition de la participation du conseil d'administration des personnels non enseignants, des chercheurs et étudiants-chercheurs ainsi que la plupart des enseignants. De plus, seul le conseil du directeur où ne siègent que des personnalités extérieures serait accrédité pour mener la réflexion sur les grandes orientations de l'enseignement et de la recherche qui seront menées dans cette école. Les élèves, le personnel de cet établissement ont refusé unanimement un tel projet, qui remet en cause non seulement les pratiques actuelles, mais aussi les dispositions des anciens statuts de 1959, comme les directives des dif-

férents projets présentés depuis 1968. L'enseignement supérieur est fortement attaché à l'esprit de la loi d'orientation de 1968 qui reconnaît à tous les intéressés le droit de participer au fonctionnement de son établissement et aux décisions qui les concernent. C'est pourquoi, elle lui demande l'ouverture rapide de discussions avec les intéressés pour qu'un nouveau statut, répondant aux besoins et aux missions de l'école centrale des arts et manufactures, puisse être élaboré démocratiquement.

Réponse. — Le projet de statut de l'école centrale des arts et manufactures a été soumis au conseil d'administration de l'établissement qui l'a examiné dans sa séance du 18 octobre 1979 et au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui l'a examiné le 21 janvier 1980 et a donné un avis favorable. Le projet a été modifié pour tenir compte des observations formulées par l'une et l'autre de ces instances. Il maintient le caractère d'établissement public administratif de cet établissement qui est celui de toutes les écoles d'ingénieurs indépendantes des universités. La constitution d'une fondation relève d'une initiative privée. Elle dépend de procédures réglementaires dont l'application et le contrôle appartiennent au ministère de l'intérieur.

Statut des assistants de l'université des langues et lettres de Grenoble.

34043. — 30 avril 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le préjudice porté à la carrière des assistants de l'université des langues et lettres de Grenoble par les décrets du 20 septembre 1978 et du 9 août 1979. Les promesses plusieurs fois réitérées d'une transformation massive de postes d'assistants en postes de maîtres assistants ayant valeur de titularisation n'ont pas été suivies d'effet. Il serait injuste de ne pas tenir compte du fait que les assistants étaient engagés dans la carrière universitaire avant les modifications apportées par les décrets, pour la plupart agrégés de l'enseignement du second degré ou titulaires d'un doctorat du troisième cycle, inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître assistant ou sur le point de l'être quand le décret du 9 août 1979 l'a supprimée brutalement. C'est pourquoi il lui demande que le problème des assistants en poste avant le 9 août 1979 soit reconsidéré pour que, dans un souci d'équité, soient prises des mesures transitoires qui préserveraient le statut des enseignants en place et rattraperaient les retards de carrière déjà injustement subis.

Réponse. — Dans le mode de recrutement antérieur aux décrets de 1979, l'inscription sur une liste d'aptitude n'ouvrait aucun droit à l'obtention d'un poste. Les décrets n° 79-683 et n° 79-686 du 9 août 1979 portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres assistants ont institué l'accès à ces corps par voie de concours. Toutefois, l'article 3-4° du décret n° 79-683 et l'article 4-5° du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter à ces concours. Il convient enfin de rappeler la transformation de trois mille emplois d'assistant en emplois de maître assistant en 1976, 1977, 1978 et 1979 et il faut souligner l'effort exceptionnel et sans précédent dans la fonction publique que constituent les deux mille cents transformations inscrites au budget de 1980 du ministère des universités.

Elaboration de la carte universitaire : état des travaux.

34600. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui communiquer l'état des travaux relatifs à l'élaboration de la carte universitaire.

Réponse. — Toutes les habilitations à délivrer les diplômes nationaux de troisième cycle expiraient cette année, ainsi que les deux tiers des habilitations à délivrer les diplômes nationaux de second cycle. Les décisions prises concernant le renouvellement des habilitations à délivrer les diplômes de deuxième et troisième cycles ont suivi les avis du rapport de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale qui, dans ses conclusions, soulignait la nécessité d'instaurer « une répartition rationnelle et coordonnée des formations universitaires » et de « promouvoir un nouveau troisième cycle de haut niveau ». Les décisions d'habilitations ont fait l'objet d'une longue concertation avec les présidents d'universités et d'expertises les plus sérieuses d'universitaires parmi les plus compétents. Ces décisions visent à renforcer la qualité des formations et la valeur des diplômes dans l'intérêt des étudiants. Ainsi les horaires d'enseignement des diplômes d'études approfondies sont multipliés par trois en lettres et en sciences et par quatre en droit et sciences économiques ; cela implique évidemment des regroupements de séminaires, jusqu'ici dispersés, de manière à donner, à chaque étudiant, une formation scientifique et méthodologique plus complète avant d'aborder des travaux de recherches personnels ou un emploi. Tous les dossiers ont fait

l'objet d'une double expertise (et d'une troisième en cas de divergences). Le premier examen a donné lieu, pour un tiers des cas, à une refonte partielle ou totale des projets par les universités. Ces projets aménagés ont fait l'objet d'une nouvelle expertise en mai. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été consulté dès la première quinzaine de juin. L'ensemble de cette procédure a duré plus de six mois. Les deux tiers des diplômes de deuxième cycle (licence et maîtrise) ont fait l'objet d'une expertise selon les mêmes principes et selon sept critères : l'équipe des enseignants et des chercheurs, les équipements scientifiques, le contexte régional (environnement économique et culturel), les effectifs d'étudiants, la nécessité de maintenir certaines spécialités (lettres classiques, par exemple), la nécessité de promouvoir des langues vivantes trop rares en France (arabe, chinois, japonais, etc.), des sciences de pointe ou des sciences nouvelles (énergie solaire, économies d'énergie), les relations internationales. J'ai décidé d'échelonner pour le second cycle le travail de réflexion sur la valeur des filières selon les grandes disciplines : 1980 : langues vivantes, sociologie, sciences de l'éducation, psychologie ; 1981 : maîtrises de sciences et techniques, miage, maîtrises de sciences de gestion ; 1982 : diplômes scientifiques ; 1983 : lettres ; 1984 : droit, sciences économiques et gestion. Il faut souligner que, si les habilitations de deuxième et troisième cycles sont moins nombreuses, cela tient essentiellement à des regroupements de formations jusqu'ici trop étroitement spécialisées. Les suppressions réelles, justifiées par le manque de professeurs ou d'étudiants, peuvent amener 2 000 étudiants environ à se déplacer, ce qui est peu face aux 80 000 Français qui vivent déjà en résidence universitaire et à tous ceux, non dénombrés, qui sont hébergés dans des logements privés. Des instructions sont données pour faciliter la mobilité de ces étudiants et le système d'aide sera aménagé pour tenir compte de ces déplacements. La recherche universitaire bénéficiera de cette meilleure préparation qui s'accompagnera, si le projet de budget est voté, de la création de 120 emplois de professeurs, de 245 emplois de chercheurs, de 61 emplois d'ingénieurs techniciens administratifs et d'un budget en croissance de 23,2 p. 100 pour la mission de la recherche et 19 p. 100 pour le C. N. R. S.

Université Paris XIII - Villetaneuse : habilitations.

35113. — 30 août 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de ses décisions en matière d'habilitations pour l'université Paris XIII-Villetaneuse. Cette université s'est montrée soucieuse de dispenser à chaque étudiant une formation théorique de haut niveau et une formation professionnelle de qualité liée à de réels débouchés. Des filières originales ont été définies. Le sérieux de sa recherche est reconnu par tous les grands organismes spécialisés (C. N. R. S., D. G. R. S. T.). Les renouvellements et les demandes d'habilitations répondent à des besoins incontestables de la région et de la nation. Pourtant, pour le second cycle, toutes les demandes d'habilitations nouvelles ont été rejetées, le renouvellement de quatre maîtrises de sciences et techniques a été refusé. Pour le troisième cycle, alors que Villetaneuse était habilitée à délivrer vingt-deux diplômes d'études approfondies (D. E. A.), cinq habilitations sont accordées, aucune des trois demandes d'habilitations de diplômes d'études supérieures spécialisées (D. E. S. S.) n'a été retenue. Ces décisions portent lourdement atteinte au potentiel pédagogique et scientifique de Paris-Nord. Elles affaiblissent ses capacités de réponses aux besoins de la population dans les domaines de la formation initiale et de la formation continue. Elle lui demande de reconsidérer ses décisions afin de permettre à Paris XIII-Villetaneuse de satisfaire les exigences de la population de la Seine-Saint-Denis attachée au développement de centres de formation de haut niveau.

Réponse. — La Seine-Saint-Denis est un des départements français les mieux dotés au plan des formations universitaires, notamment pour les troisièmes cycles. L'université de Paris XIII est habilitée à délivrer neuf diplômes d'études approfondies (D. E. A.) : le diplôme de docteur ingénieur dans deux spécialités et celui de docteur de troisième cycle dans dix-neuf spécialités. Après avoir reçu des dotations initiales de crédits calculées sur des critères nationaux appliqués dans toutes les universités françaises, Paris XIII s'est vu notifier des dotations exceptionnelles complémentaires de 1,1 million de francs en 1979 et de 1 million de francs en 1980 pour résorber des déficits de gestion que devra connaître la cour de discipline budgétaire. De plus, la nouvelle implantation de l'université de Paris VIII à Saint-Denis va permettre de diversifier et d'augmenter considérablement le potentiel de recherche et d'enseignement dans la banlieue nord de la capitale. L'université de Paris VIII est habilitée à délivrer onze D. E. A. et seize diplômes de doctorat de troisième cycle. Au total, les deux universités de la Seine-Saint-Denis sont habilitées à délivrer vingt D. E. A. et trente-cinq doctorats de troisième cycle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 17 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° II-134 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à introduire un article additionnel après l'article 47 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption.....	110
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Léon Eeckhoutte.	Josy Moinet.
Antoine Andrieux.	Gérard Ehlers.	Michel Moreigne.
Germain Authié.	Jules Faigt.	Pierre Noé.
André Barroux.	Claude Fuzier.	Jean Ooghe.
Gilbert Bauret.	Pierre Gamboa.	Bernard Parmantier.
Mme Marie-Claude	Jean Garcia.	Albert Pen.
Beaudeau.	Marcel Gargar.	Mme Rolande
Gilbert Belin.	Gérard Gaud.	Perlican.
Jean Béranger.	Jean Geoffroy.	Louis Perrein (Val-
Noël Berrier.	François Giacobbi.	d'Oise).
Jacques Bialski.	Mme Cécile Goldet.	Pierre Perrin (Isère).
Mme Danielle Bidard.	Roland Grimaldi.	Hubert Peyou.
René Billères.	Robert Guillaume.	Jean Peyrafitte.
Marc Bœuf.	Bernard Hugo	Maurice Pic.
Stéphane Bonduel.	(Yvelines).	Paul Pillet.
Charles Bonifay.	Maurice Janetti.	Edgard Pisani.
Charles Bosson.	Paul Jargot.	Robert Pontillon.
Serge Boucheny.	André Jouany.	Roger Quilliot.
Louis Brives.	Tony Larue.	Miller Irma Rapuzzi.
Henri Caillavet.	Robert Laucournet.	René Regnault.
Jacques Carat.	France Lechenault.	Michel Rigou.
René Chazelle.	Charles Lederman.	Roger Rinchet.
Bernard Chochoy.	Fernand Lefort.	Marcel Rosette.
Félix Ciccolini.	André Lejeune	Gérard Roujas.
Raymond Courrière.	(Creuse).	André Rouvière.
Roland Courteau.	Anicet Le Pors.	Guy Schmaus.
Georges Dagonia.	Louis Longequeue.	Robert Schwint.
Michel Darras.	Mme Hélène Luc.	Abel Sempé.
Marcel Debarge.	Philippe Machefer.	Franck Sérusclat.
Gérard Delfau.	Philippe Madrelle.	Edouard Soldani.
Lucien Delmas.	Michel Manet.	Georges Spénae.
Emile Didier.	James Marson.	Edgar Tailhades.
Michel Dreyfus-	Marcel Mathy.	Pierre Tajan.
Schmidt.	Pierre Matraja.	Raymond Tarcy.
Henri Duffaut.	Jean Mercier.	Fernand Tardy.
Raymond Dumont.	André Méric.	Camille Vallin.
Guy Durbec.	Louis Minetti.	Jean Varlet.
Emile Durieux.	Gérard Minvielle.	Marcel Vidal.
Jacques Eberhard.	Paul Mistral.	Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.	Philippe de	Michel Crucis.
Michel d'Aillières.	Bourgoing.	Charles de Cuttoli.
Michel Alloncle.	Raymond Bouvier.	Etienne Dailly.
Jean Amelin.	Louis Boyer.	Marcel Daunay.
Hubert d'Andigné.	Jacques Braconnier.	Jacques Descours
Alphonse Arzel.	Raymond Brun.	Desacres.
Octave Bajoux.	Michel Caldaguès.	Jean Desmarests.
René Ballayer.	Jean-Pierre Cantegrit.	François Dubanchet.
Bernard Barbier.	Pierre Carous.	Hector Dubois.
Charles Beaupetit.	Marc Castex.	Charles Durand
Marc Bécam.	Jean Cauchon.	(Cher).
Henri Belcour.	Pierre Ceccaldi-	Yves Durand
Jean Bénard	Pavard.	(Vendée).
Mousseaux.	Jean Chamant.	Edgar Faure.
Georges Berchet.	Jacques Chaumont.	Charles Ferrant.
André Bettencourt.	Michel Chauty.	Louis de La Forest.
Jean-Pierre Blanc.	Adolphe Chauvin.	Marcel Fortier.
Maurice Blin.	Jean Chérioux.	André Fosset.
André Bohl.	Lionel Cherrier.	Jean-Pierre Fourcade.
Roger Boileau.	Auguste Chupin.	Jean Francou.
Edouard Bonnefous.	Jean Cluzel.	Lucien Gautier.
Jacques Bordeneuve.	Jean Colin.	Jacques Genton.
Jean-Marie Bouloux.	François Collet.	Alfred Gérin.
Pierre Bouneau.	Francisque Collomb.	Michel Giraud (Val-
Amédée Bouquerel.	Georges Constant.	de-Marne).
Yvon Bourges.	Auguste Cousin.	Jean-Marie Girault
Raymond Bourguine.	Pierre Croze.	(Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).

Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalambert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Godelot.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Nôé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pilet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Léon-Jean Grégory et Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur les amendements n°s II-59 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, II-136 de M. Charles Lederman et II-182 de M. Henri Caillavet tendant à supprimer l'article 47 ter du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption.....	112
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudéau.	Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danièle Bidard. René Billères.	Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Charles Bosson. Serge Boucheny. Louis Brives.
--	--	--

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Ont voté contre :

Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalambert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.

Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.

Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edouard Bonnefous.
Jean-Pierre Cantegrit.
Charles de Cuttoli.
Gustave Héon.

Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.

Jacques Pelletier.
Raymond Poirier.
Joseph Raybaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baومت à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	294
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés....	147
Pour l'adoption.....	112
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F